

OFFICE DU HAUT-COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES  
AUX DROITS DE L'HOMME



SÉRIE SUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE N° 5/Add.2

# Droits de l'homme et application des lois

*Guide de formation aux droits de l'homme  
à l'intention des services de police*



NATIONS UNIES  
New York et Genève, 2003

## NOTE

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

\*

\* \*

Le texte de la présente publication peut être cité ou reproduit, à condition que la source en soit indiquée et qu'un exemplaire de la publication contenant le texte reproduit soit adressé au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Palais des Nations, CH-1211 Genève 10, Suisse.

HR/P/PT/5/Add.2
-----------------

PUBLICATION DES NATIONS UNIES
-------------------------------

<i>Numéro de vente</i> : F.03.XIV.1
-------------------------------------

ISBN 92-1-254140-2 ISSN 1020-4636
--------------------------------------

*L'administration de la justice, notamment les organes chargés de faire respecter la loi... en pleine conformité avec les normes applicables énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, sont essentiels à la pleine réalisation de ces droits, sans discrimination aucune, et sont indispensables à la démocratisation et à un développement durable.*

...

*Les services consultatifs et les programmes d'assistance technique du système des Nations Unies devraient être en mesure de répondre immédiatement aux demandes des États touchant l'éducation et la formation en la matière ainsi que l'enseignement spécifique des normes énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et dans le droit humanitaire, à dispenser à des groupes donnés tels que ... les responsables de l'application des lois.*

DÉCLARATION ET PROGRAMME D'ACTION DE VIENNE  
(Première partie, par. 27; deuxième partie, par. 82)

## NOTE À L'INTENTION DES UTILISATEURS DU GUIDE

Le présent *Guide* est l'un des trois volets constitutifs d'un ensemble de documents relatifs à la formation des forces de police aux droits de l'homme. Cet ensemble comprend également un manuel de formation et un recueil de normes récapitulatif, à l'usage des forces de l'ordre, les règles relatives aux droits de l'homme. Ces trois documents se complètent l'un l'autre; ensemble, ils contiennent tous les éléments nécessaires à la conduite des programmes de formation aux droits de l'homme dispensés aux forces de maintien de l'ordre, conformément à l'approche préconisée par l'Office du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.

Le *Manuel de formation* (premier volet de cet ensemble) fournit des informations détaillées sur les sources, les systèmes et les normes relatives aux droits de l'homme et leur lien avec le maintien de l'ordre, ainsi que des conseils pratiques et, en annexe, un certain nombre d'instruments internationaux.

Le présent *Guide de formation* (second volet de cet ensemble) décrit le contenu des sessions consacrées à un large éventail de sujets liés aux droits de l'homme, décrit les exercices de groupe, donne des suggestions et des conseils aux formateurs, et propose un certain nombre d'outils pédagogiques, comme les transparents à utiliser avec le *Manuel* lors des cours de formation dispensés aux forces de police.

Le *Répertoire de poche* à l'intention de la police (troisième et dernier volet de l'ensemble) est un ouvrage de référence qui se présente sous la forme d'un livre de poche, pratique et maniable, contenant, des centaines de normes types ordonnancées en fonction des tâches et fonctions de la police, et par thèmes.

Les utilisateurs qui souhaiteraient obtenir des exemplaires du *Manuel* et du *Recueil*, ou d'autres exemplaires du présent *Guide*, sont invités à prendre contact avec l'Office du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.

## TABLE DES MATIÈRES

Les objectifs .....	1
---------------------	---

### **PREMIÈRE PARTIE. MÉTHODOLOGIE**

1. Approche raisonnée d'une bonne formation des forces de police aux droits de l'homme.....	3
2. Objet de la formation.....	5
3. Des cours « sur mesure ».....	5
4. La méthode participative .....	6
5. Les techniques participatives .....	6
6. Lieu des cours de formation .....	8
7. Planifier en fonction des besoins des participants.....	8
8. Sélection des formateurs .....	8
9. Préparer les formateurs.....	8
10. Consignes aux formateurs .....	9
11. Préparez les plans de vos leçons et vos matériels visuels .....	10
12. Quelques astuces pour vos présentations .....	11
13. La terminologie indispensable .....	12
14. Sachez adapter vos cours quand les conditions sur le terrain sont difficiles .....	12

### **DEUXIÈME PARTIE. INTRODUCTION AUX DROITS DE L'HOMME**

1. Qu'entend-on par « droits de l'homme » ?.....	15
2. Quelques exemples de droits de l'homme.....	15
3. D'où viennent les « règles » relatives aux droits de l'homme ? .....	15
4. Qui élabore ces règles ?.....	16
5. Où ces règles sont-elles élaborées ? .....	16
6. Qui surveille l'application des droits de l'homme ? .....	17
7. De quels types de violation des droits de l'homme la police doit-elle particulièrement se soucier ? .....	17
8. Les droits de l'homme ne sapent-ils pas l'ordre public ?.....	18
9. Se préoccuper des droits de l'homme n'entrave-il pas le travail de la police ? .....	18
10. En quoi le respect des droits de l'homme peut-il aider la police ?.....	19
11. Quel est le rôle de la formation dans la protection des droits de l'homme ? .....	19

<b>TROISIÈME PARTIE. CLEF DES TITRES ABRÉGÉS D'INSTRUMENTS INTERNATIONAUX.....</b>	<b>21</b>
--	-----------

## QUATRIÈME PARTIE. SCHÉMA DE SESSIONS À L'USAGE DES FORMATEURS DE LA POLICE

Introduction .....	23
1. Principes généraux.....	24
Modèles de transparents .....	27
2. Comportement éthique et légal .....	35
Modèles de transparents .....	39
3. Maintien de l'ordre dans les démocraties.....	44
Modèles de transparents .....	47
4. Non-discrimination dans le maintien de l'ordre .....	52
Modèles de transparents .....	57
5. Enquêtes de police.....	60
Modèles de transparents .....	65
6. Arrestations .....	71
Modèles de transparents .....	77
7. Détention .....	83
Modèles de transparents .....	89
8. Recours à la force et utilisation des armes à feu .....	100
Modèles de transparents .....	105
9. Troubles civils, états d'exception et conflits armés.....	119
Troubles civils .....	119
États d'exception .....	122
Conflits armés .....	123
Modèles de transparents .....	129
10. Protection des mineurs .....	141
Modèles de transparents .....	147
11. Droits fondamentaux des femmes .....	153
Modèles de transparents .....	159
12. Réfugiés et non-nationaux.....	165
Modèles de transparents .....	171
13. Victimes.....	178
Modèles de transparents .....	183
14. Commandement et administration de la police .....	190
Modèles de transparents .....	195
15. Maintien de l'ordre et police de proximité.....	201
Modèles de transparents .....	203
16. Violations des droits de l'homme par la police .....	205
Modèles de transparents .....	209

## CINQUIÈME PARTIE. MATÉRIELS PÉDAGOGIQUES LIÉS AUX COURS

Questionnaire à remplir avant le cours.....	215
Évaluation-type à l'issue du cours .....	217

## SIXIÈME PARTIE. PROGRAMMES DE COURS-TYPE

Cours de formation destiné aux formateurs de la police.....	219
Atelier destiné aux officiers supérieurs de la police.....	223

# Les objectifs

***Le présent Guide, le Manuel correspondant et le Répertoire de poche, ainsi que l'approche qu'ils préconisent et les cours conçus en fonction de cette approche visent :***

- a) À fournir des informations relatives aux normes internationales en matière de droits de l'homme applicables au travail de la police;
- b) À encourager le développement des compétences, ainsi que la formulation et la mise en œuvre des politiques permettant de traduire ces informations en actions concrètes;
- c) À sensibiliser les participants au rôle tout particulier qui leur est dévolu – protéger et promouvoir les droits de l'homme – et à leur capacité d'influer sur l'application des droits de l'homme dans leur travail quotidien;
- d) À renforcer le respect des responsables de l'application des lois pour la dignité humaine et les droits fondamentaux, ainsi que leur foi en ces valeurs;
- e) À instaurer et encourager une éthique fondée sur la légalité et le respect des normes internationales en matière de droits de l'homme au sein des forces de maintien de l'ordre;
- f) À aider les représentants de la loi et les fonctionnaires de police à maintenir efficacement l'ordre social dans le respect des normes internationales en matière de droits de l'homme;
- g) À dispenser aux instructeurs et formateurs de la police une éducation aux droits de l'homme qui leur permettra de former à leur tour les agents de la force publique.

***Les principaux bénéficiaires sont :***

- a) Les instructeurs et formateurs et les centres de formation de la police; et
- b) Les fonctionnaires – tant civils que militaires – de la police nationale.





## PREMIÈRE PARTIE

# MÉTHODOLOGIE

### 1. *Approche raisonnée d'une bonne formation des forces de police aux droits de l'homme*

#### A. Une démarche collégiale

Pour la sélection des conseillers et spécialistes, l'Office du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme suggère de dresser une liste d'experts fondée sur des critères d'ordre pratique. Plutôt que de rassembler un groupe d'experts exclusivement composé de théoriciens et d'enseignants, mieux vaut choisir des praticiens expérimentés dans les domaines concernés. L'expérience acquise par l'Office montre que la méthode « collégiale » (des policiers parlant à des policiers) donne de bien meilleurs résultats qu'un cours magistral dispensé par un professeur à des élèves. Cette approche permet au formateur de mieux saisir l'environnement professionnel spécifique dans lequel les responsables du maintien de l'ordre exercent leur fonction. Cela dit, peu d'officiers de police, à ce jour, sont experts en droits de l'homme. Les formateurs/praticiens devront donc être encadrés par des spécialistes des droits de l'homme afin de veiller à ce que la substance même des normes internationales soit dûment et invariablement reflétée dans le contenu des cours. Ces experts peuvent être empruntés à une organisation intergouvernementale pertinente, comme l'Office du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, ou à des organisations non gouvernementales vouées à la défense des droits de l'homme.

#### B. Formation des formateurs

Les stagiaires nationaux appelés à suivre ces cours devraient être choisis en partant du principe que leurs responsabilités se poursuivront au-delà du stage de formation. Une fois revenu à son poste, chacun d'entre eux devra, à son tour, poursuivre ce travail de formation et/ou de diffusion. Les connaissances acquises se trouvant ainsi diffusées dans les institutions concernées, cela multipliera d'autant l'impact de ces cours. C'est pourquoi, indépendamment de leur contenu de fond, ces cours comprennent également des modules liés au développement des capacités, comme des leçons et des matériels pédagogiques destinés à impartir aux participants des compétences en matière de formation. Pour obtenir un effet maximal, les organisateurs des cours

devraient, eux aussi, viser le développement des capacités.

#### C. Techniques interactives

Les cours mis au point par l'Office et décrits dans ces documents comprennent une section où l'on passe en revue un large éventail de techniques efficaces, conçues pour servir à la formation de stagiaires adultes. On y suggère notamment le recours à des méthodes pédagogiques créatives et interactives devant permettre d'obtenir l'engagement actif des participants au programme. L'Office a recensé les techniques ci-après comme particulièrement appropriées et efficaces dès lors qu'il s'agit d'initier un public adulte aux droits de l'homme : groupes de travail, causeries-débats, études de cas, discussions de groupe, tables rondes, séances de « remue-méninges » (*brainstorming*), simulation et jeux de rôles, tournées d'inspection, travaux pratiques (impliquant notamment l'élaboration de programmes de cours, de directives permanentes, de codes de conduite, de rapports, etc.) et auxiliaires visuels. On trouvera ci-dessous des conseils pratiques quant à l'utilisation de ces techniques.

#### D. Spécificité de l'auditoire

L'Office sait d'expérience que la simple récitation de vagues principes d'application générale ne permet guère d'influer sur le comportement réel des personnes qui composent un public donné. Pour être efficace, autrement dit pour qu'une formation en vaille la peine, elle doit directement s'adresser à un auditoire spécifique, comme la police. C'est pourquoi nos matériels pédagogiques s'attachent davantage aux règles en rapport avec le travail quotidien de la police qu'à l'historique ou à la structure du système des Nations Unies.

#### E. Une approche pratique

Selon le rapport récent d'une commission parlementaire qui enquêtait dans un commissariat sur des violations alléguées, confrontés à des preuves de sévices les policiers dirent

*mal comprendre les méthodes et techniques des interrogatoires. Nous nous fions pour ce faire aux*

*anciennes méthodes, ne sachant pas comment se pratiquent les interrogatoires dans les pays démocratiques développés. Pour pouvoir comparer nos propres méthodes à d'autres, et les améliorer, nous souhaitons pouvoir faire les recherches nécessaires et nos propres observations quant aux méthodes d'interrogatoire pratiquées dans les pays démocratiques.*

Pour un auditoire composé de policiers, une telle citation présente un double intérêt. Notons en premier lieu que ces policiers ont tenté de justifier une violation grave, en l'occurrence la torture, en invoquant leur manque de familiarité avec les plus élémentaires des normes relatives aux droits de l'homme reconnues par le système judiciaire. Rien ne saurait justifier de tels actes. En second lieu, la police (mais cela vaut également pour d'autres catégories professionnelles) ne souhaite pas seulement connaître les règles; elle veut aussi savoir comment s'acquitter efficacement de son travail quotidien dans le respect de ces règles. Un programme de formation qui ignorerait ce double impératif ne saurait être crédible ni efficace. Formateurs et concepteurs doivent donc veiller à ce que ces cours comprennent des informations pratiques en rapport avec les tâches quotidiennes de leur auditoire; celles-ci seront tirées de recommandations d'experts ou de la littérature relative aux meilleures pratiques de la profession concernée\*.

## **F. Exposé détaillé des normes**

Ces cours se proposent de présenter les normes internationales en vigueur de façon exhaustive. À cette fin, les instruments pertinents et des outils pédagogiques simplifiés devront être traduits et distribués aux participants. En chaque occasion, un ou plusieurs spécialistes des droits de l'homme contrôleront la teneur des cours et ateliers et compléteront, selon les besoins, les présentations.

## **G. Enseigner pour sensibiliser**

Les cours mis au point par l'Office ne visent pas seulement à enseigner des règles et à transmettre des savoir-faire pratiques; ils comprennent également des exercices conçus pour faire découvrir aux stagiaires, parfois à leur corps défendant, leur propre capacité de transgression et d'atteinte aux normes. Ainsi, des exercices (comprenant des jeux de rôles) dûment mis au point, dont l'objet est de faire prendre conscience aux stagiaires de ce que leur attitude ou leur comportement révèle de préjugés raciaux ou sexistes, peuvent être fort utiles. De même, l'importance de certaines règles

---

\* Bien que les informations pratiques soient un élément clef de ces stages, il n'est néanmoins pas possible, dans le cadre d'un cours sur les droits de l'homme, de dispenser une formation détaillée aux compétences techniques et professionnelles requises. Il faut donc signaler l'existence de ces techniques et en faire le sujet d'une formation ultérieure, plus poussée, qui viendra compléter le cours sur les droits de l'homme.

particulières, applicables, par exemple, aux femmes, ne saute pas toujours aux yeux. Ainsi, il faut faire comprendre aux stagiaires que l'expression « traitement dégradant » que l'on retrouve dans nombre d'instruments internationaux peut prendre des acceptions différentes et revêtir différents degrés de gravité selon qu'on l'applique à des femmes ou à des hommes, ou à tel ou tel groupement culturel.

## **H. Souplesse dans la conception et l'application**

Pour être d'une utilité universelle, les cours de formation doivent être conçus de façon à permettre une utilisation souple, n'imposant pas un point de vue ou une approche rigide aux formateurs. Ces cours doivent pouvoir être adaptés au contexte et aux besoins culturels, éducatifs et régionaux particuliers d'un large éventail d'auditoires potentiels au sein du groupe cible. De ce fait, ils ne sont pas conçus pour être « lus », mot pour mot, aux stagiaires. Mieux vaut plutôt laisser aux formateurs le soin de choisir les matériels pédagogiques pertinents et de rédiger leurs propres présentations et notes, dûment ciblées, sur la base des matériels proposés et compte tenu des réalités du terrain. C'est pourquoi ces matériels didactiques se présentent sous forme de modules indépendants, ce qui permet de procéder au choix approprié et de dispenser un cours « sur mesure », en fonction des besoins et objectifs particuliers.

## **I. Compétence avant tout**

Les cours de formation de l'Office visent à développer les compétences de chacun dans le domaine concerné. Contrairement aux séances d'information et aux séminaires, ces cours sont fondés sur des objectifs d'apprentissage précis; les stagiaires doivent, tout au long du cours, faire la preuve de leur compétence à l'occasion d'exercices; à la fin du cours, ils devront passer un test (sous forme d'examen écrit).

## **J. Apprendre à se servir des outils d'évaluation**

Les cours de formation comprennent des exercices d'évaluation pré- et post-formation sous forme de questionnaires répondant à trois principaux objectifs. Bien utilisés, les questionnaires remplis avant le début du stage permettent aux formateurs de concevoir un cours sur mesure, en fonction des besoins particuliers de leur auditoire. Les questionnaires post-formation et les sessions d'évaluation permettent aux stagiaires de jauger ce qu'ils ont appris et d'assister à l'indispensable évolution et à l'amélioration du cours.

## **K. Rôle de l'estime de soi**

On ne saurait surestimer l'importance de l'estime de soi pour des stagiaires adultes. Les policiers apportent à la classe une vaste somme d'expertise, de compétence professionnelle et d'expérience pratique à laquelle il

convient de puiser pour enrichir le cours. La mesure dans laquelle le formateur en prendra conscience et saura puiser à ce savoir déterminera, pour une bonne part, les réactions des stagiaires à une formation donnée. Bien évidemment, les participants réagiront mal à une instruction dispensée «à la petite cuiller»; ils n'apprécieront guère le style «maître d'école», ni le style adjudant. Les instructeurs devraient plutôt s'efforcer d'instaurer un climat collégial propice à l'échange d'expériences, reconnaître le savoir de leurs stagiaires et aiguillonner leur fierté professionnelle. Il s'agit de leur faire comprendre que la connaissance des droits de l'homme est aujourd'hui un gage essentiel de professionnalisme dans le maintien de l'ordre, et qu'en qualité de professionnels les stagiaires ont beaucoup à apprendre dans ce domaine, mais aussi beaucoup à apporter.

## 2. *Objet de la formation*

Le formateur doit se donner pour mission de satisfaire au mieux les besoins de ses stagiaires. Trois objectifs clefs sous-tendent ce programme, qui correspondent aux trois besoins fondamentaux des stagiaires de la police qui suivent ces cours de formation :

**Leur communiquer des informations et accroître leur connaissance des droits de l'homme, des normes humanitaires et de leur sens profond.**

**Leur donner des compétences ou développer celles qu'ils ont déjà**, de manière que ces stagiaires professionnels soient en mesure de remplir efficacement leurs fonctions et leurs devoirs dans le respect des droits de l'homme. Une simple connaissance des règles ne suffit pas pour les traduire en un comportement professionnel approprié. L'acquisition de compétences doit être conçue comme un processus pérenne puisque leur pratique et leur application permettent de les peaufiner. Ce processus devra, le cas échéant, se poursuivre, compte tenu des besoins en formation recensés dans certains domaines touchant à l'activité des stagiaires, dans le cadre, par exemple, des programmes d'assistance technique des Nations Unies ou de programmes bilatéraux de coopération technique.

**Mieux les sensibiliser aux questions relatives aux droits de l'homme, donc les amener à modifier leurs attitudes négatives ou à renforcer leurs attitudes positives et, partant, leurs comportements**, de manière que l'auditoire accepte – ou continue d'accepter – la nécessité de protéger et de promouvoir les droits de l'homme, et le fasse concrètement dans l'exercice de son activité professionnelle. Ce dont il est question ici, ce sont les valeurs de la police. Il s'agit, là encore, d'un processus à long terme qu'une formation technique plus poussée permettra de renforcer davantage.

Une formation efficace visera donc à développer

**le savoir**  
**+ les compétences**  
**+ les attitudes**

en vue de favoriser : un **comportement approprié**

## 3. *Des cours « sur mesure »*

En élaborant les programmes des cours, les principes relatifs au « ciblage » de l'auditoire et à la pertinence obligent les organisateurs à suivre un certain nombre de règles pratiques :

1. Chaque fois que c'est possible, il faudra prévoir des **programmes de formation distincts** pour les différentes catégories de fonctionnaires d'une même profession, selon leur rang, leur degré d'éducation et leur fonction. Cela devrait permettre de concentrer la formation sur :

- Les aspects relatifs à la stratégie et à la définition des politiques – dans le cas des hauts gradés et du personnel d'encadrement;
- Les aspects pédagogiques – dans le cas des instructeurs et des formateurs de la police;
- Les aspects opérationnels – dans le cas des policiers qui ne relèvent pas de l'une ou l'autre des catégories ci-dessus;
- Les aspects qui présentent un intérêt particulier pour les professionnels chargés de fonctions spécifiques, comme ceux, par exemple, qui s'occupent des mineurs, la police des frontières, les officiers de la police civile (CIVPOL), les gradés des centres de détentions, etc.
- Une initiation des échelons inférieurs de la hiérarchie aux règles fondamentales, présentées sous forme abrégée, par alinéas.

2. L'orientation essentiellement pratique et pragmatique des stagiaires de la police doit être dûment reflétée dans les méthodes pédagogiques adoptées aux fins de la formation, ce qui suppose :

- que l'on aura soin de créer des occasions de mettre les idées et notions en pratique;
- que l'on permettra aux participants de se concentrer sur les problèmes concrets de leur profession; et
- que l'on aura soin de traiter les questions soulevées par les participants en cours de programme parce qu'elles présentent pour eux un intérêt immédiat.

## 4. La méthode participative

Pour que la méthode participative décrite ci-dessus ait un impact maximal, il importe de suivre quelques préceptes élémentaires.

Souvenons-nous des onze éléments déjà cités, qui, ensemble, constituent l'approche préconisée par l'Office en matière de formation :

- a) Démarche collégiale;
- b) Formation des formateurs;
- c) Techniques interactives;
- d) Spécificité de l'auditoire;
- e) Nécessité d'adopter une approche pratique;
- f) Exposé détaillé des normes;
- g) Enseigner pour sensibiliser;
- h) Nécessaire souplesse dans la conception et l'application;
- i) Compétence avant tout;
- j) Apprendre à se servir des outils d'évaluation; et
- k) Rôle de l'estime de soi.

On le verra ci-dessous, cette méthode requiert une démarche interactive, souple, pertinente et variée,

**Interactivité** – Comme le précise l'approche susmentionnée, ce programme de formation requiert une démarche participative et interactive. Les stagiaires adultes assimilent facilement le contenu des cours quand ceux-ci ne leurs sont pas dispensés « à la petite cuiller ». Car une formation efficace exige l'engagement total des stagiaires au processus. Comme praticiens, ceux-ci enrichissent le cours de leur vaste expérience; il faut donc y puiser pour que le cours soit intéressant et utile.

**Souplesse** – En outre, et contrairement à certains mythes qui circulent à propos de la formation professionnelle des adultes, il est déconseillé de jouer les adjudants pour forcer les stagiaires à participer. Le seul résultat de telles méthodes est le plus souvent de provoquer le ressentiment des intéressés et, ce faisant, de nuire à la bonne communication entre les stagiaires et l'instructeur. Et si ce dernier doit conserver un certain contrôle sur sa classe, il doit avoir pour règle première d'user de souplesse. Il doit encourager son auditoire à lui poser des questions, voire à le contredire, et répondre sans détours et dans un esprit positif. De même, un respect par trop rigide de l'emploi de temps peut frustrer les participants, qui lui en voudront de ce manque de souplesse.

**Pertinence** – Tout au long du cours, le stagiaire se posera tacitement une question : « Qu'est-ce que cela a à voir avec mon travail quotidien ? » Plus l'instructeur s'efforcera de répondre à cette question informulée, plus grandes seront ses chances de succès. Il faut donc faire en sorte que tous les matériels pédagogiques utilisés soient pertinents, c'est-à-dire

qu'ils aient un rapport avec le travail quotidien des stagiaires; et dans les cas où cette pertinence n'est pas immédiatement apparente, il faut l'explicitier. C'est sans doute plus facile à faire lorsqu'on traite de questions de type opérationnel, comme les arrestations. Mais s'il s'agit d'aborder des questions plus spécifiques, comme, par exemple, la protection des groupes vulnérables, sans doute faudra-t-il prévoir une planification plus minutieuse.

**Variété** – Pour s'assurer de l'engagement actif des participants – et faire en sorte qu'il perdure –, mieux vaut varier les techniques pédagogiques tout au long du cours. La plupart des adultes ne sont plus habitués à passer de longues heures en classe, de sorte qu'une session prolongée et monotone les rendra plus conscients de la salle de classe que du sujet traité. Usez donc d'un large éventail de techniques, en faisant alterner, par exemple, débats et jeux de rôles, études de cas et séances de « remue-méninges », en fonction de la question traitée.

Pour l'essentiel, cela signifie qu'il faudrait recourir aux méthodes et procédures ci-après :

**Exposé des normes** – Bref exposé des normes relatives aux droits de l'homme en rapport avec tels aspects donnés du travail de la police, assorti d'une explication quant à la façon dont les stagiaires pourront effectivement les appliquer dans leur travail quotidien.

**Recours aux techniques participatives** – pour permettre aux participants de puiser à leur savoir et à leur expérience pour traduire concrètement les idées et notions exposées en classe et les amener à envisager l'incidence pratique des normes relatives aux droits de l'homme sur leur travail quotidien.

**Concentration et souplesse** – pour permettre aux participants de se concentrer sur des sujets de préoccupation actuels et concrets, et afin que les instructeurs et formateurs puissent adapter, tout au long du cours, leur enseignement aux besoins des stagiaires.

## 5. Les techniques participatives

### A. Exposés et discussions

À l'issue d'un exposé (voir la description ci-dessus), une discussion informelle peut se révéler des plus utiles : elle permet de clarifier certains points demeurés obscurs et de faciliter la mise en pratique des idées. Ces discussions sont dirigées ou animées par l'auteur de l'exposé, qui doit s'efforcer d'y faire participer tous les stagiaires. Il est bon que l'animateur ait préparé à l'avance une liste de questions qui lui serviront à lancer la discussion.

À l'issue de l'exposé et de la discussion subséquente, l'animateur doit pouvoir résumer les débats. D'une manière générale, les chargés de cours doivent compléter leur exposé oral par des auxiliaires visuels ou par des matériels pédagogiques distribués à l'avance à tous les participants.

## **B. Réunions-débats**

On s'est aperçu que la constitution d'un aréopage d'experts (parfois à l'issue d'un exposé fait par un ou plusieurs d'entre eux) était souvent un excellent outil de formation. C'est là une approche particulièrement efficace quand, en raison de son expérience professionnelle ou de ses origines, l'auteur d'un exposé connaît bien les différentes facettes d'un sujet. Dans l'idéal, des spécialistes des droits de l'homme devraient compléter le groupe d'experts des différentes disciplines professionnelles pertinentes.

L'un des conférenciers devrait jouer le rôle d'animateur afin d'encourager la plus large participation possible, de s'assurer que l'on répond aux attentes des participants et de résumer les débats à l'issue de la séance. Cette méthode doit s'appuyer sur des échanges directs entre les membres du groupe d'experts, ainsi qu'entre ces experts et l'auditoire.

## **C. Groupes de travail**

On les constitue généralement en divisant la classe en plusieurs petits groupes de 5 ou 6 participants. On donne à chacun des groupes un problème à résoudre, ou bien un lui assigne un travail concret à effectuer dans un laps de temps assez bref – pouvant aller jusqu'à 50 minutes. On peut, le cas échéant, adjoindre un animateur à chacun des groupes. Puis, la classe est à nouveau réunie et les porte-parole des divers groupes présentent, l'un après l'autre, les résultats de leurs délibérations à l'ensemble des participants. Ceux-ci peuvent alors débattre de la question traitée et de la réponse apportée par le groupe concerné.

## **D. Études de cas**

Outre qu'ils doivent traiter des différents sujets de discussion proposés, les groupes de travail peuvent également se pencher sur des études de cas. Celles-ci doivent être fondées sur des scénarios crédibles et réalistes, pas trop complexes, conçues autour de deux ou trois thèmes principaux. Les études de cas proposées doivent obliger les participants à exercer pour y répondre toute leur compétence professionnelle et à appliquer les normes relatives aux droits de l'homme. Le scénario d'une étude de cas peut être soumis en bloc aux participants, en vue d'un examen in extenso, ou bien il peut leur être proposé par tranches successives, sous forme d'une situation « hypothétique et en voie d'évolution » à laquelle il leur est demandé de faire face.

## **E. Résolution des problèmes/Séances de « remue-méninges »**

Il peut s'agir d'exercices intensifs dont l'objet est de résoudre des problèmes à la fois théoriques et pratiques.

Cela suppose un problème à analyser et l'élaboration de solutions. Le « remue-méninges » est un exercice vivifiant, qui exige un haut degré de participation et stimule au mieux la créativité des stagiaires.

Après l'exposé du problème, toutes les idées émises en réponse sont dûment notées au tableau; aucune explication n'est requise et, à ce stade, il n'est pas question de juger ou de rejeter l'une ou l'autre des réponses. L'animateur classe ensuite ces réponses en catégories et les analyse; à ce stade, on peut les amalgamer, les adapter en les modifiant légèrement ou les rejeter. Enfin, le groupe fait des recommandations et prend des décisions quant au problème proposé. Le processus d'apprentissage ou de sensibilisation se fait tout naturellement, à mesure que le groupe débat de chacune des suggestions avancées.

## **F. Simulation/Jeux de rôles**

Ces exercices obligent les participants à exécuter une ou plusieurs tâches dans un contexte réaliste, simulant « la vraie vie ». On peut recourir aux exercices de simulation ou aux jeux de rôles pour amener chacun à user de ses compétences, ou pour confronter les participants à des situations jusque-là peu familières.

L'exposé écrit d'une situation de fait est distribué à l'avance et chacun des participants se voit assigner un rôle (agent de police, victime, témoin, juge, etc.). Pendant toute la durée de l'exercice, nul n'est autorisé à se départir de son rôle pour quelque raison que ce soit. Cette technique est particulièrement utile pour sensibiliser les participants aux sentiments et points de vue des autres groupes et leur faire saisir l'importance de certaines questions.

## **G. Visites sur le terrain**

Les visites de groupe de certains lieux ou institutions pertinents (un commissariat de police, un camp de réfugiés, un centre de détention, etc.) peuvent offrir des perspectives enrichissantes. L'objet de la visite doit être exposé aux stagiaires à l'avance; ceux-ci sont priés de prêter la plus vive attention et de noter leurs observations aux fins des discussions ultérieures.

## **H. Exercices pratiques**

Il s'agit d'amener les stagiaires à appliquer toute leur compétence professionnelle dans le cadre d'un exercice contrôlé. On peut, par exemple, demander aux policiers de rédiger des préceptes relatifs aux droits de l'homme sur tel aspect particulier du travail de la police. On peut demander aux instructeurs d'établir le plan d'une leçon ou d'animer une session du cours. On peut également prier les formateurs de rédiger un rapport de situation, aux aides juristes de préparer les textes de dépositions écrites, etc.

## I. Tables rondes

À l'instar des réunions-débats, les discussions de table ronde requièrent la constitution d'un groupe composite de spécialistes, capables de traiter sous les angles les plus divers les différentes facettes du sujet à traiter. L'objet de cet exercice est d'instaurer un débat animé; à cet égard, la présence d'un animateur dynamique et résolu revêt une importance capitale : celui-ci doit être compétent dans le domaine traité, habitué à jouer le rôle « d'avocat du diable » et rompu à la technique consistant à imaginer des situations hypothétiques. L'animateur doit se montrer volontairement provocateur, stimulant ainsi le débat entre spécialistes, ainsi qu'entre ceux-ci et l'auditoire; il doit garder le contrôle des débats.

## J. Auxiliaires visuels

L'éducation des adultes peut être encore bonifiée par le recours à divers auxiliaires : tableau noir, transparents projetés sur écran, affiches, objets en rapport avec la leçon, tableaux à feuilles mobiles, photographies, diapositives, cassettes vidéo et films. En règle générale, l'information figurant sur les transparents et les feuilles mobiles doit être concise et se présenter sous forme d'énumération ou de liste. Si vous souhaitez diffuser un texte plus volumineux, distribuez plutôt des feuillets photocopiés.

## 6. Lieu des cours de formation

En ce qui concerne le choix du lieu où les cours seront dispensés, il faudrait, dans l'idéal, respecter les conditions ci-après :

- Donner les cours en un site éloigné du lieu de travail habituel des stagiaires;
- Disposer d'une salle de classe assez spacieuse pour accueillir le nombre prévu de participants;
- Prévoir un nombre suffisant de salles annexes pour les réunions des groupes de travail, de manière que les participants puissent se concentrer sur les tâches qui leur ont été assignées; et
- Prévoir des sièges confortables et mobiles, de manière que les stagiaires puissent déplacer chaises, tables et bureaux en fonction des différentes techniques de formation. Il faut qu'ils aient assez de place pour écrire confortablement.

## 7. Planifier en fonction des besoins des participants

Le degré de confort offert aux participants aura un effet direct sur le succès d'un cours, quel qu'il soit. Au moment de planifier votre cours, souvenez-vous de ces quelques éléments fondamentaux :

- Il faut pouvoir moduler la température et la ventilation de la pièce.
- Les classes ne doivent jamais être surchargées, ce qui les rendrait inconfortables.
- Les toilettes doivent être facilement accessibles.
- Le programme quotidien doit prévoir une pause-café d'un quart d'heure en milieu de matinée, une interruption d'une heure au moins pour le déjeuner et une pause-café d'un quart d'heure en milieu d'après-midi.
- Laissez les participants se lever et s'étirer entre les pauses prévues; deux ou trois minutes, à intervalles réguliers (mettons deux fois par jour) suffiront.
- Si possible, faites en sorte qu'il y ait dans la classe de l'eau, du café (ou du thé), ou du jus d'orange.
- La pause prévue pour le repas de midi doit avoir lieu à l'heure où les participants ont l'habitude de déjeuner. Cela peut varier selon les pays et les lieux de travail.

## 8. Sélection des formateurs

Le choix des personnes appelées à présenter des exposés ou à participer d'une quelconque façon à la formation doit être fondé sur les critères ci-après. Ces personnes doivent :

- Posséder leur sujet sur le bout des doigts;
- Être capables d'adapter la méthode suivie – notamment sa partie interactive – en fonction des besoins; et
- Jouir d'une crédibilité avérée et d'une bonne réputation – cela vaut tout particulièrement pour les praticiens des diverses disciplines appelés à participer au programme.

Dans l'idéal, le groupe de formateurs devrait comprendre des praticiens des divers domaines professionnels liés au travail de la police, ainsi que deux spécialistes (au moins) des droits de l'homme.

## 9. Préparer les formateurs

Les formateurs devront avoir reçu des informations suffisantes dans un certain nombre de domaines :

- Notions de base relatives à l'histoire et à la géographie du pays où le cours doit être dispensé et principales données démographiques, politiques, économiques, culturelles et sociales le concernant;
- Notions de base relatives au régime constitutionnel et juridique du pays;

- Conventions humanitaires ou relatives aux droits de l'homme auxquelles l'État est partie.
- Organisation du groupement professionnel auquel la formation s'adresse;
- Nombre de stagiaires participant au programme et catégories professionnelles auxquelles ils appartiennent;
- Impact des grands sujets de préoccupation actuels sur l'auditoire professionnel visé par la formation.

## 10. Consignes aux formateurs

### A. Quels sont les objectifs visés par le cours ?

- Renseigner sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme en rapport avec le travail des stagiaires;
- Encourager le développement des compétences; apprendre aux stagiaires à formuler et à appliquer des politiques permettant d'utiliser ces informations sur le plan pratique;
- Sensibiliser les participants au rôle qui leur est dévolu en matière de protection et de promotion des droits de l'homme; leur faire également prendre conscience de leur capacité d'influer sur la situation des droits de l'homme dans leur travail quotidien.

### B. Sur quelle méthode les cours sont-ils fondés ?

Une session ordinaire consiste en un court exposé donné par deux membres de l'équipe, suivi d'exercices fondés sur la méthode de formation « participative ». Les discussions plénières sont ouvertes à tous; elles sont animées par le spécialiste responsable de cette session. Selon les besoins, tous les membres de l'équipe de formateurs peuvent être appelés à participer aux discussions de groupe.

### C. Qu'attend-on de moi ?

#### Avant le cours :

- Étudiez les documents qui vous ont été envoyés à l'avance et accordez une attention particulière aux sessions auxquelles vous avez été officiellement affecté(e).
- Préparez des notes très brèves en vue des causeries, compte tenu des contraintes de temps.
- Songez aux recommandations pratiques, fondées sur votre expérience professionnelle, que vous souhaiteriez faire aux stagiaires pour les aider à appliquer les normes relatives aux droits de l'homme dans leur travail quotidien.

- Assistez à la séance d'information prévue pour la veille de l'ouverture du cours.

#### Pendant le cours :

- Participez avec le reste de l'équipe aux séances d'information quotidiennes, avant et après le cours.
- Assistez et participez à toutes les sessions.
- Rencontrez votre co-animateur la veille de chaque exposé afin de travailler ensemble à votre communication.
- Tenez-vous en à l'horaire prévu, faites des exposés concis fondés sur les documents relatifs au sujet que vous devez traiter comme responsable de session.
- Faites des recommandations pratiques fondées sur votre expérience professionnelle lors des discussions et des séances de travail de groupe, même pendant les sessions dont vous n'avez pas la charge.
- Usez d'exemples concrets. Conservez des coupures de presse et des extraits de rapports pour illustrer vos propos, le moment venu. Pour chacune des sessions ou séances de travail de groupe auxquelles vous participerez, vous pouvez choisir un exercice hypothétique dans le matériel pédagogique fourni; ou bien vous pouvez en inventer un.
- Servez-vous de matériels visuels (chaque fois que possible, veillez à disposer d'un rétroprojecteur, d'un tableau noir ou blanc et d'un tableau-papier à feuilles mobiles).
- Veillez à ce que les commentaires ou recommandations faits restent bien dans le cadre des normes internationales exposées dans les matériels pédagogiques fournis.
- Encouragez la participation active aux travaux de groupe et aux discussions.
- Ne méngez pas vos conseils ni vos commentaires sur les matériels de formation utilisés.
- Assistez aux séances (ou cérémonies) d'ouverture et de clôture, ainsi qu'aux manifestations connexes.

#### Après le cours :

- Participez avec le reste de l'équipe au compte rendu de fin de cours.
- Réexaminez et révisez vos matériels en vous fondant sur l'expérience acquise.
- Rentrez chez vous en toute sérénité, assuré d'avoir fait de votre mieux.

## 11. *Préparez les plans de vos leçons et vos matériels visuels*

Vous pourrez aisément concevoir les plans de vos leçons et établir la liste des matériels visuels nécessaires (rétroprojecteur, tableau-papier à feuilles mobiles, etc.) en vous fondant sur les schémas de sessions figurant en quatrième partie du présent *Guide* et sur le texte des normes internationales mentionné à la rubrique « Sources » pour chacune des sessions prévues.

Nous vous recommandons de suivre les étapes ci-après :

### 1. **Identifiez le groupe-cible, ainsi que le but visé par votre exposé (approfondir les connaissances/modifier les attitudes, etc.)**

Avant de commencer à rassembler votre matériel pédagogique, évaluez votre groupe-cible. À propos de ce que vos stagiaires sont censés savoir du sujet traité et des sentiments qu'ils sont susceptibles d'éprouver à ce sujet, demandez-vous notamment quels sont leurs points forts et leurs faiblesses. Demandez-vous quels changements d'attitude mentale et de comportement vous paraissent nécessaires pour promouvoir le respect des droits de l'homme.

### 2. **Recensez dans le *Guide de formation* les normes et pratiques pertinentes**

Commencez maintenant à choisir les principaux thèmes que vous allez traiter sur l'un des schémas de session figurant dans la quatrième partie du présent *Guide*. Dans les rubriques « Sources » et « Normes » de chacun de ces schémas de sessions, relevez les principales normes internationales auxquelles vous entendez vous référer. Si le Pacte international relatif aux droits civils et politiques est en vigueur dans le pays, faites-y référence plutôt qu'à la Déclaration universelle, car le Pacte est juridiquement contraignant et peut, selon les juridictions, être invoqué devant les tribunaux. Faites ressortir l'importance des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme partout où ils sont en vigueur. S'ils ne le sont pas, mettez alors l'accent sur la Déclaration universelle des droits de l'homme. Familiarisez-vous avec les garanties en matière de droits de l'homme contenues dans la Constitution et faites-y référence chaque fois que possible. Ne manquez jamais d'étayer vos propos par de solides arguments juridiques; citez les garanties prévues par la Constitution, puis les divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme là où ils sont en vigueur. Citez ensuite, selon les besoins, les déclarations, ensembles de principes et autres textes appropriés.

Ayant identifié les principales normes applicables au sujet traité, recensez celles, complémentaires, qui pourraient être nécessaires ou utiles à votre auditoire. Ce fai-

sant, tenez compte des objectifs identifiés à l'étape précédente en matière de savoirs et d'attitudes mentales. Veillez à bien souligner dans votre exposé ce que votre auditoire *doit absolument* savoir et ce qu'il *devrait* savoir – et faites la distinction avec ce qu'il *pourrait* savoir ou ce qu'il *pourrait être intéressant* de savoir.

Référez-vous maintenant à la rubrique « Conseils pratiques » du schéma de session et choisissez les principaux thèmes de votre exposé. Un résumé de ces thèmes sous forme de puces (ou de gros points) constituera l'essentiel de vos auxiliaires visuels.

### 3. **Recensez nommément les différents instruments juridiques pertinents et simplifiez-en les passages essentiels (comme les définitions, par exemple)**

Tout au long de votre exposé, référez-vous auxdits instruments (notamment les conventions internationales en vigueur relatives aux droits de l'homme) en citant leur nom complet. Chaque fois que possible, résumez dans vos auxiliaires visuels les dispositions essentielles de cet instrument sous forme de puce ou de gros point.

Chaque fois que cela vous semblera nécessaire, ne manquez pas de citer les définitions utiles qui figurent dans ces instruments, comme, par exemple, la définition de la torture donnée dans la Convention contre la torture, celle de la discrimination raciale qui figure dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, celle de la violence contre les femmes que l'on trouve dans la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes, etc. Citez les définitions données dans les différentes conventions même quand ces instruments ne sont pas en vigueur dans la juridiction où vous vous trouvez, car elles sont toujours en usage en droit international.

Le choix des définitions et des différents thèmes à traiter dans votre exposé dépend en partie de votre évaluation des connaissances et des attitudes du public-cible. N'infligez pas à votre auditoire un trop grand luxe de détails ni une trop longue liste d'instruments internationaux quand quelques-uns suffiraient.

### 4. **Illustrez votre propos par des exemples pertinents et en vous appuyant sur des faits réels**

Efforcez-vous d'illustrer l'essentiel de votre exposé par des exemples tirés de cas réels. À cette fin, constituez et tenez à jour un dossier où vous consignerez des coupures de presse, des extraits de rapports, etc.

### 5. **Faites des recommandations pratiques**

Souvenez-vous que votre public souhaite avant tout savoir comment les normes relatives aux droits de l'homme sont censées être appliquées dans leur travail quotidien, ainsi que dans les situations où ils peuvent se trouver chaque jour. Faites des recommandations tirées



de la rubrique « Conseils pratiques » du schéma de session, mais en mettant en relief les aspects qui répondent aux besoins de votre auditoire et correspondent aux conditions prévalant dans la juridiction où vous vous trouvez.

**6. Ayez à cœur d'influer sur les attitudes mentales de votre auditoire et ne vous contentez pas d'enrichir ses connaissances : expliquez ce qui est important, en quoi c'est important, et comment chacun peut utiliser ce savoir pour progresser.**

Ayant décrit à vos stagiaires les différentes normes et pratiques, vous devrez leur expliquer pourquoi et comment leurs attitudes et comportements doivent changer. Expliquez bien pourquoi il est dans leur intérêt de respecter les normes en vigueur et de suivre les pratiques admises.

**12. Quelques astuces pour garantir le succès de vos causeries**

Tâchez de vous souvenir de ces quelques indications fondamentales :

- a) Regardez les participants dans les yeux.
- b) Encouragez-les à poser des questions et à discuter.
- c) Ne lisez pas vos notes – Adoptez le ton de la conversation et soyez naturel. Exprimez-vous d'une voix posée et animée. Si passionnant que soit un sujet, vous ne parviendrez pas à retenir l'attention de votre auditoire si vous le présentez d'un ton monotone ou d'une voix sourde.
- d) Ayez conscience du temps écoulé – Minutez au préalable votre causerie en vous chronométrant vous-même; le moment venu, regardez de temps à autre la pendule ou votre montre du coin de l'œil.
- e) Déplacez-vous, ne restez pas vissé sur votre chaise. En répondant à une question, approchez-vous de la personne qui vous l'a posée. Si l'un de vos stagiaires semble distrait, approchez-vous et parlez-lui.
- f) Servez-vous des matériels visuels. Transparents et feuilles mobiles doivent être d'une présentation simple (suite de tirets ou de gros points) et ne pas comporter un trop grand luxe d'informations. Si vous avez besoin, pour renforcer votre exposé, de donner des informations détaillées, faites-le au moyen d'un feuillet photocopié distinct et passez celui-ci en revue avec vos stagiaires. Enfin, ayez soin de vous adresser aux participants, et non pas au tableau !
- g) Ne critiquez pas – mieux vaut corriger, expliquer et encourager.
- h) Préparez votre causerie bien à l'avance et maîtrisez bien votre sujet.

i) Permettez aux participants de se servir des documents qu'ils ont apportés avec eux – par exemple, faites-leur chercher des règles dans le *Recueil d'instruments internationaux* et priez-les de les lire à haute voix à leurs collègues. (Rentrés chez eux, ils auront ainsi appris à rechercher eux-mêmes les normes et règles pertinentes, une fois le stage terminé.) Les ouvrages ou documents qui n'ont pas été ouverts pendant le cours ne le seront probablement jamais. À la fin du stage, les exemplaires individuels du *Recueil* doivent montrer des signes d'usure : pages cornées, passages annotés, couvertures défraîchies, etc.

j) Soyez franc et sincère.

k) Aidez les personnes timides ou peu bavardes à participer. Faites-les parler en leur posant directement des questions et ne manquez pas de relever le bien-fondé de leurs commentaires. Veillez à ce que les femmes et les membres des groupes minoritaires habitués, peut-être, à la discrimination dans leur milieu professionnel, participent en toute égalité aux discussions. Une discussion monopolisée par les hommes, par un groupe social dominant ou par un groupement professionnel ne pourra satisfaire les femmes ou les membres des groupes minoritaires, ni convaincre le reste de l'auditoire de l'importance de la non-discrimination dans leur contexte professionnel.

l) Ne laissez pas passer sans les relever des remarques de caractère discriminatoire, intolérant, raciste ou sexiste. Traitez-les comme vous traiteriez toute autre question abordée au cours de la discussion – sans les éluder, calmement, avec tact et en profondeur. Énumérez les normes pertinentes et expliquez en quoi elles sont importantes pour l'accomplissement efficace, légal et empreint d'humanité des tâches quotidiennes du groupe cible, et en quoi elles développent le professionnalisme des membres de ce groupe. Soyez prêt à opposer des faits concrets aux mythes et stéréotypes que vous entendrez proférer. Souvenez-vous qu'un formateur a notamment pour mission d'approfondir les connaissances, de développer les compétences et de *modifier les attitudes*; bien qu'elle soit la plus difficile, cette dernière tâche n'en est souvent pas moins la plus importante.

m) Structurez votre causerie. À cet égard, les formules éprouvées sont souvent les meilleures : tout exposé doit comporter une introduction, un développement et une conclusion – ainsi qu'un résumé des points les plus importants.

n) Si l'on vous pose une question à laquelle vous n'êtes pas en mesure de répondre séance tenante, aiguillez votre interlocuteur vers l'un des autres conférenciers ou suggérez-lui de consulter les matériels pédagogiques en sa possession; ou bien demandez si quelqu'un dans l'auditoire peut y répondre (de sorte que les autres stagiaires participeront à la recherche) – ou encore promettez de

vous renseigner et d'y répondre plus tard (et veillez bien surtout à tenir votre promesse !)

- o) Ne craignez pas la répétition, les gens oublient facilement.
- p) Que cela vous plaise ou non, les apparences comptent; veillez donc à soigner la vôtre. Un formateur projette une image professionnelle. Il va de soi qu'il serait peu judicieux de vous présenter en tee-shirt si vos stagiaires sont tous en uniforme. Tenez pour règle empirique qu'un instructeur ne doit pas être plus mal vêtu que son auditoire et qu'il doit respecter les règles sociales et culturelles du public auquel il s'adresse.
- q) Préparez vos sessions à l'avance. Pour ce faire, suivez ces quelques règles fondamentales :
  - Référez-vous au plan d'ensemble des sessions figurant dans le présent *Guide* et au chapitre correspondant du *Manuel*;
  - Notez le temps dont vous disposerez pour chaque session;
  - Classez les thèmes que vous voulez traiter par ordre d'importance – et veillez bien à traiter les points les plus importants (ceux qu'il faut absolument connaître);
  - Rédigez votre exposé (introduction, corps du sujet, conclusion, résumé des points les plus importants);
  - Choisissez l'exercice à faire et les questions à poser;
  - Choisissez vos auxiliaires visuels (feuilletts polycopiés à distribuer, transparents pour rétroprojecteur, etc.);
  - Entraînez-vous; prononcez votre causerie en vous chronométrant jusqu'à ce que vous puissiez le faire d'un ton naturel et assuré – et dans les limites du temps imparti.

### 13. *La terminologie indispensable*

**Séance d'information (briefing).** Introduction brève et rapide et survol d'un sujet unique. Elle a pour objet d'initier l'auditoire à certains concepts fondamentaux liés au thème abordé.

**Séminaire.** Échange de vues, d'idées et de connaissances sur un thème donné ou sur un ensemble de sujets connexes. Le but visé est de rassembler un certain nombre de personnes aux compétences (relativement) analogues, dont chacune participera à l'étude du sujet traité en le traitant sous l'angle professionnel, idéologique, universitaire ou officiel qui est le sien.

**Atelier.** Exercice de formation qui permet aux participants d'étudier ensemble un sujet particulier et, ce faisant, d'élaborer ensemble un « produit », tel qu'une

déclaration, un document conjoint, un plan d'action, un ensemble de règles, des directives écrites, un code de conduite, etc. L'objet de l'opération est donc double : apprentissage et élaboration d'un « produit ».

**Cours de formation.** Exercice de formation organisé, conçu pour permettre aux « formateurs » d'impartir des connaissances et des compétences aux « stagiaires » ou « participants » et d'influer sur leurs attitudes. Les cours peuvent être interactifs (comme dans l'approche décrite ci-dessus), suivre le modèle des causeries dispensées par un professeur à des étudiants, ou se fonder sur un mélange de ces deux approches. Dans tous les cas, les cours de formation constituent le niveau d'apprentissage le plus élevé. Ils ont pour objet de développer les connaissances et les compétences et d'influer sur les attitudes des stagiaires.

### 14. *Sachez adapter vos cours quand les conditions sur le terrain sont difficiles*

L'Office du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a déjà organisé nombre de cours de formation et d'ateliers dans les conditions de terrain les plus variées. Des formations ont été dispensées partout en Afrique, en Asie, au Moyen-Orient, en Amérique latine et en Europe. Les conditions atmosphériques, l'infrastructure et les techniques disponibles variaient grandement, de sorte que si certains cours ont été donnés dans des locaux ultramodernes, climatisés et dotés d'équipements électroniques dernier cri, d'autres ont été dispensés sur le toit d'un magasin de pièces détachées ou à ciel ouvert en plein champ.

Les personnes chargées d'organiser une formation fondée sur les approches décrites dans le présent *Guide* devront donc tenir compte du cadre où le stage aura lieu lorsqu'elles choisiront les méthodes et matériels pertinents, décideront du nombre de stagiaires à former et élaboreront le programme du cours. Dans le cas de cours dispensés en plein air, par exemple (ou si l'on ne dispose pas de ventilateurs ou, au contraire, de chauffage), la durée des sessions dépendra notamment du temps qu'il fait et de la température ambiante. Car si la température pose problème, il va de soi que la durée des sessions s'en trouvera affectée. De même, si l'on ne dispose pas d'électricité et qu'on ne peut projeter de diapositives ou de transparents, on se servira d'un tableau-papier à feuilles mobiles et l'on distribuera des feuilletts polycopiés.

S'il faut des interprètes mais qu'on ne dispose pas d'équipement d'interprétation simultanée, il faudra recourir à l'interprétation consécutive, ce qui réduira forcément de moitié le temps disponible pour le cours. S'il n'y a pas assez de bureaux ou de tables, il faudra prévoir de distribuer davantage de documents polycopiés, car dans ces conditions la prise de notes serait malaisée. Enfin si, en raison d'une pénurie de locaux, vous êtes amené à organiser votre cours sur le lieu de travail de vos stagiaires, prévoyez d'en allonger quelque peu la durée, car du

simple fait qu'ils se trouveront sur place certains participants se verront inmanquablement imposer des tâches supplémentaires par leur hiérarchie, ce qui est bien évidemment incompatible avec le stage.

Ce ne sont-là que quelques-unes des données à prendre en compte si vous êtes amené à organiser un cours sur le terrain. Sachez qu'il est rare de pouvoir donner des cours de formation dans des conditions idéales; il appartient donc aux organisateurs de prévoir tous les facteurs susceptibles d'influer sur les objectifs visés. À cet égard, les organisateurs qui se trouvent déjà sur le terrain ont un

avantage indéniable, puisqu'ils peuvent aller inspecter les sites de formation potentiels pour choisir le mieux approprié. Si ce n'est pas votre cas, prenez contact dès que possible avec les gens de terrain et maintenez ce contact tout au long de l'étape de planification. En résumé, une planification efficace vous obligera à répondre à toutes sortes de questions : pas seulement « À quel public ai-je affaire? » et « Quels sont les besoins de mes stagiaires en matière de formation ? », mais aussi : « À quelle époque se situe la saison des pluies ? », « Comment se présente la situation locale sur le plan de la sécurité ? » et, inévitablement, « Où se trouvent les toilettes ? ».



## DEUXIÈME PARTIE

### INTRODUCTION AUX DROITS DE L'HOMME

#### 1. *Qu'entend-on par « droits de l'homme » ?*

Les droits de l'homme sont des garanties juridiques universelles qui protègent les individus et les groupes contre tous actes des gouvernements portant atteinte à leurs libertés fondamentales et à leur dignité. Les droits de l'homme obligent les gouvernements à faire certaines choses et les empêchent d'en faire d'autres. Voici une liste des attributs les plus fréquemment cités des droits de l'homme :

- Ils sont garantis à l'échelon international;
- Ils sont protégés par la loi;
- Ils s'attachent avant tout à la dignité de l'être humain;
- Ils protègent les individus et les groupes;
- Ils imposent des obligations aux États et à ceux qui agissent en leur nom;
- Ils ne peuvent être ignorés, déniés ou supprimés;
- Ils sont égaux et interdépendants;
- Ils sont universels.

#### 2. *Quelques exemples de droits de l'homme*

Les droits de l'homme sont décrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que dans divers instruments internationaux (également appelés « pactes » et « conventions »), déclarations, directives et ensembles de principes élaborés par les Nations Unies et par des organisations régionales. Celles-ci comprennent un large éventail de garanties qui traitent de tous les aspects de la vie humaine et de l'interaction entre les êtres humains. Parmi les droits reconnus à tous les êtres humains, citons :

- La liberté d'association, d'expression, de réunion et de circulation;
- Le droit à la vie; • Le droit de n'être pas soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

- Le droit de n'être pas soumis à une arrestation ou à une détention arbitraire;
- Le droit à un jugement équitable;
- Le droit de n'être soumis à aucune discrimination;
- Le droit à une égale protection devant la loi;
- Le droit de n'être soumis à aucune immixtion arbitraire dans sa vie privée, sa famille, son foyer ou sa correspondance;
- Le droit d'asile;
- Le droit à une nationalité;
- La liberté de pensée, de conscience et de religion;
- Le droit de voter et de participer au gouvernement de son pays;
- Le droit de jouir de conditions de travail justes et favorables;
- Le droit à une alimentation suffisante, à un logement, à se vêtir et le droit à la sécurité sociale;
- Le droit à la santé;
- Le droit à l'éducation;
- Le droit de participer à la vie culturelle.

#### 3. *D'où viennent les « règles » relatives aux droits de l'homme ?*

Les normes et règles relatives aux droits de l'homme ont été puisées à deux sources internationales principales, le « droit international coutumier » et le « droit des traités ».

**Le droit international coutumier** (ou, plus simplement, le « droit coutumier ») est un droit international établi par la pratique courante et régulière des États et que l'on applique par un sentiment d'obligation juridique. En d'autres termes, si les États agissent d'une certaine façon pendant une assez longue durée parce qu'ils

estiment devoir le faire, ce comportement finit par être reconnu comme un principe du droit international, contraignant pour les États, même s'il n'est pas consigné dans un accord particulier. Ainsi, si la Déclaration universelle des droits de l'homme ne constitue pas, en elle-même, un instrument juridique contraignant, elle est néanmoins réputée relever du droit international coutumier et les États sont donc tenus de la respecter.

**Le droit des traités** comprend les normes relatives aux droits de l'homme, telles que consignées dans un grand nombre d'accords internationaux (traités, pactes, conventions) collectivement élaborés (donc à titre bilatéral ou multilatéral), signés et ratifiés par les États. Certains (comme le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) couvrent des ensembles complets de droits, tandis que d'autres portent sur des types particuliers de violations (comme la Convention contre la torture, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide) ou sur des groupes particuliers que l'on entend protéger (comme la Convention sur les droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention relative au statut des réfugiés). Un autre type d'instruments couvre des situations particulières, comme les conflits armés (notamment les quatre Conventions de Genève de 1949 et leurs deux Protocoles additionnels). Tous ces instruments sont pleinement et juridiquement contraignants pour les États qui y sont parties.

#### 4. *Qui élabore ces règles ?*

Le système juridique international, tel qu'esquissé dans la Charte des Nations Unies, a été conçu en fonction d'une communauté d'États. Le droit qui régit ce système est donc conçu pour les États, par les États et à propos des États. Ce sont les États eux-mêmes qui édictent les règles, en se fondant sur la coutume établie, ainsi que sur les traités, déclarations internationales, directives et ensembles de principes adoptés. Les États conviennent de la teneur de ces sources et acceptent d'être liés par elles. Dans le cas des droits de l'homme, s'il s'agit de protéger des individus et des groupes, c'est la conduite des États (et de ceux qui agissent en leur nom) qui est réglementée.

#### 5. *Où ces règles sont-elles élaborées ?*

Les normes relatives aux droits de l'homme sont élaborées et codifiées dans diverses instances inter-nationales, selon un processus aux termes duquel des représentants de leurs États membres se réunissent à plusieurs reprises, pendant plusieurs années, pour décider du contenu et de la forme des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, article par article et ligne après ligne. Aux Nations Unies, tous les États sont invités à assister et à participer aux séances de rédaction de manière à garantir que le document final reflète bien les opinions et expériences de toutes les régions du monde, ainsi que les principaux systèmes juridiques en vigueur. Qu'il s'agisse d'un traité juridiquement contraignant ou d'une déclaration de principe, chaque proposition est soigneusement étudiée et débattue jusqu'à ce que l'on s'accorde sur un texte final. Mais même dans ce cas, s'il s'agit d'un traité, un État n'est pas lié par cet instrument tant qu'il ne l'a pas signé et ratifié (ou qu'il n'y a pas adhéré). Les instruments d'application universelle sont élaborés, rédigés et adoptés par les organes des Nations Unies, en particulier l'Assemblée générale, le Conseil économique et social, la Commission des droits de l'homme et les congrès périodiques des Nations Unies sur la prévention de la criminalité. En outre, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme entreprend chaque année des études spécialisées sur divers problèmes intéressant le genre humain, qui peuvent, le cas échéant, déboucher sur l'adoption de nouvelles normes en matière de droits de l'homme. Enfin, un certain nombre d'instruments juridiques régionaux importants ont été élaborés par les principales organisations régionales, comme le Conseil de l'Europe, l'Organisation des États américains et l'Organisation de l'unité africaine (devenue l'Union africaine en juillet 2002).

<b><i>Certains des principaux organes des Nations Unies s'occupant de l'application des lois</i></b>
Assemblée générale
Conseil économique et social
Commission des droits de l'homme
Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme
Congrès périodiques des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

## 6. *Qui surveille l'application des droits de l'homme?*

Bien évidemment, il ne suffit pas d'énumérer un ensemble de règles pour garantir leur application. De ce fait, l'application des normes relatives aux droits de l'homme est étroitement surveillée par plusieurs instances. À l'échelon national, leur application est suivie par :

- Les organismes et services du gouvernement concernés, dont la police;
- Les institutions nationales qui s'occupent des droits de l'homme, telles que la Commission des droits de l'homme ou un médiateur (ombudsman);
- Les organisations qui s'occupent des droits de l'homme et autres organisations non gouvernementales (ONG);
- Les tribunaux;
- Le parlement;
- Les médias;
- Les associations professionnelles (de juristes, de médecins, etc.);
- Les syndicats;
- Les organisations religieuses; et
- Les centres universitaires.

À un autre échelon, des organisations régionales ont élaboré des mécanismes pour surveiller l'application des droits de l'homme dans les pays concernés. Citons, entre autres, la Commission interaméricaine des droits de l'homme, la Cour interaméricaine des droits de l'homme, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, la Commission européenne des droits de l'homme, la Cour européenne des droits de l'homme et le Comité des ministres du Conseil de l'Europe. À l'échelon mondial, l'application des droits de l'homme est surveillée par un certain nombre d'ONG internationales et par les Nations Unies.

Au sein des Nations Unies, on recourt à quatre principaux modes de surveillance. Le premier est de type « conventionnel », donc fondé sur les Conventions. Le second, « extraconventionnel », est fondé sur la Charte. Le troisième consiste en une surveillance par le biais du maintien de la paix et des opérations de terrain dans le domaine des droits de l'homme. Le quatrième (et le plus récent), est la surveillance exercée par le Haut-Commissaire aux droits de l'homme dans l'accomplissement de son mandat, qui est de promouvoir et de protéger les droits de l'homme partout dans le monde. Nous reviendrons en détail sur ces différents modes de surveillance dans le chapitre du *Manuel* consacré aux sources, aux systèmes et aux normes.

<b>Quelques organes conventionnels</b>	
<i>Instrument des droits de l'homme</i>	<i>Organe conventionnel correspondant</i>
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	Comité des droits économiques, sociaux et culturels
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	Comité des droits de l'homme
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	Comité contre la torture
Convention relative aux droits de l'enfant	Comité sur les droits de l'enfant

## 7. *De quels types de violation des droits de l'homme la police doit-elle particulièrement se soucier ?*

La réponse est simple : de tous ! La police constitue la première ligne de défense des droits de l'homme. Les gardiens de l'ordre sont des gardiens de la loi – et notamment des droits de l'homme. La collectivité compte sur la police pour protéger l'éventail tout entier des droits par le maintien efficace des lois pénales du pays. Voici certaines des violations les plus graves des droits de l'homme qui requièrent toute la vigilance de la police :

### **Génocide**

Actes commis avec l'intention de détruire, totalement ou en partie, un groupe national, racial, ethnique ou religieux. Sont conçus comme relevant du génocide les actes ci-après :

- a) Tuer les membres de ce groupe;
- b) Infliger des blessures physiques ou morales aux membres de ce groupe;

- c) Soumettre délibérément les membres de ce groupe à des conditions conçues en vue de leur destruction physique, totale ou partielle;
- d) Imposer des mesures conçues pour empêcher les naissances au sein de ce groupe;
- e) Enlever par la force des enfants appartenant à ce groupe pour les placer dans un autre groupe.

### **Torture**

Tout acte commis avec l'intention d'infliger des souffrances ou des douleurs graves, mentales ou physiques, aux fins :

- a) D'obtenir des informations ou des aveux;
- b) De punir, d'intimider ou de forcer des individus.

### **Disparition involontaire ou forcée**

Arrestation, détention, rapt, enlèvement ou autre privation de liberté par le gouvernement ou ses agents, ou avec leur complicité, leur accord ou leur consentement, quand le sort de la victime et le lieu où se trouve ne sont pas divulgués et où sa détention n'est pas confirmée.

### **Exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire**

Privation de la vie sans jugement ni véritable procédure judiciaire et avec la participation, la complicité, l'aval ou l'assentiment du gouvernement ou de ses agents. Cette rubrique couvre également les décès découlant d'un usage excessif de la force par la police ou les forces de sécurité.

### **Arrestation et détention arbitraires**

Privation de liberté sans motif légal ni jugement par un acte du gouvernement ou de ses agents, ou avec leur complicité, leur aval ou leur assentiment.

### **Discrimination raciale**

Toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, la filiation ou leur origine nationale ou ethnique empêchant quelqu'un d'exercer librement ses droits fondamentaux à égalité avec autrui dans quelque domaine de la vie publique que ce soit.

## **8. Les droits de l'homme ne sapent-ils pas l'ordre public ?**

Les droits de l'homme sont indispensables à un maintien de l'ordre réel et durable. La Déclaration universelle des droits de l'homme « considère qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression ».

Ce message est aussi clair aujourd'hui qu'il l'était en 1948 quand la Déclaration universelle fut adoptée. En l'absence d'état de droit, des violations s'ensuivent. Et quand des violations de droits graves et systématiques se produisent, le non-respect de la loi et des autorités grandit, ce qui augmente les chances d'un conflit ouvert. Non seulement les violations des droits de l'homme ne contribuent aucunement au maintien de l'ordre et de la sécurité, mais elles les sapent et les détruisent.

Il a bien fallu accepter à l'échelon international certaines limitations à l'exercice de nombreux droits fondamentaux pour assurer le maintien de l'ordre dans une société démocratique. Ces limitations, lorsqu'elles existent, sont précisées dans les textes des instruments et conventions relatifs aux droits de l'homme. D'une manière générale, ces limitations ou restrictions sont déterminées par la loi et considérées comme nécessaires :

- Pour garantir le respect des droits et des libertés d'autrui; et
- Pour répondre aux justes exigences d'une société démocratique en matière de moralité, d'ordre public et de bien-être général.

Il est donc du devoir de tous les citoyens de respecter les droits d'autrui et d'observer les prescriptions légales nécessaires au maintien de l'ordre public dans une société démocratique.

## **9. Se préoccuper des droits de l'homme n'entrave-t-il pas le travail de la police ?**

Nous avons tous entendu proférer l'argument selon lequel le respect des droits de l'homme s'opposait, en quelque sorte, à un maintien de l'ordre efficace, et qu'afin de pouvoir appliquer la loi, capturer les criminels et les faire juger et condamner, il était parfois nécessaire de « prendre quelques libertés avec la loi ». Nous avons tous été témoins de cette tendance à user de moyens exagérés pour contenir une manifestation, à exercer des pressions d'ordre physique pour arracher des informations à un détenu, ou à recourir à une force excessive pour effectuer une arrestation. Cette façon de penser revient à dire que le maintien de l'ordre est une guerre contre le crime et que les droits de l'homme ne sont que des obstacles jetés dans les jambes de la police par des avocats et des ONG.

En fait, les violations des droits de l'homme par la police ne font que compliquer la tâche – déjà difficile – du maintien de l'ordre. Quand celui qui est chargé de faire respecter la loi se met à transgresser, il en résulte une offense à la dignité humaine, un camouflet à la loi elle-même et à toutes les institutions publiques. Les effets des violations des droits de l'homme par la police sont multiples :

- Elles érodent la confiance du public;
- Elles entravent les poursuites qui pourraient être entamées devant les tribunaux;



- Elles isolent la police du reste de la collectivité;
  - Elles aboutissent paradoxalement à ce que les coupables s'en sortent mais à ce que des innocents soient punis;
  - Elles donnent à la victime du crime perpétré le sentiment que justice ne lui a pas été rendue en compensation de ses souffrances;
  - Elles amènent les forces de police à opter, dans leur lutte contre la criminalité, pour la réaction plutôt que pour la prévention;
  - Elles jettent le discrédit sur les agents et les institutions de l'État; et
  - Elles exacerbent les troubles civils.
- Elle obtient l'appui des médias, de la communauté internationale et des instances supérieures du pays; et
  - Elle contribue à la résolution pacifique des conflits et des différends.

Une police qui milite en première ligne pour la protection des droits de l'homme est réputée efficace. Pour s'acquitter de leur tâche, ses membres ne se fondent pas sur la peur et la force brute, mais misent sur le respect de la loi, l'honneur et le professionnalisme.

### 10. *En quoi le respect des droits de l'homme peut-il aider la police ?*

En fait, le respect des droits de l'homme par les forces de l'ordre augmente leur efficacité. Quand les droits de l'homme sont systématiquement respectés, c'est parce que les officiers de police font preuve de *professionnalisme* dans leurs enquêtes, ainsi que dans la prévention du crime et le maintien de l'ordre. En ce sens, outre qu'il s'agit d'un impératif légal et éthique, le respect des droits de l'homme constitue également une exigence pratique. Quand la police respecte, protège et défend les droits de l'homme :

- La confiance du public s'instaure et la coopération de la collectivité s'en trouve facilitée;
- Il devient possible de poursuivre criminels et délinquants devant les tribunaux;
- La police est perçue comme faisant partie de la communauté et s'acquittant d'une fonction sociale importante;
- L'administration équitable de la justice est garantie et, partant, la confiance dans le système;
- Elle donne l'exemple au reste de la société en matière de respect de la loi;
- Elle se rapproche de la collectivité et se trouve donc mieux en mesure de prévenir les crimes et de les résoudre par une action préventive volontariste;

### 11. *Quel est le rôle de la formation dans la protection des droits de l'homme ?*

L'initiation effective des forces de police aux droits de l'homme est un élément capital de l'effort global mené pour promouvoir et protéger les droits fondamentaux dans tous les pays. Mais pour ce faire, la police doit d'abord les connaître et les comprendre. Qui plus est, les agents de police doivent être familiarisés avec les diverses directives internationales et les ensembles de principes se rapportant aux droits de l'homme – tels le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu – et savoir en faire des outils de travail dans l'accomplissement de leurs tâches quotidiennes. Ils doivent comprendre que les normes internationales relatives aux droits de l'homme ont notamment été élaborées pour leur fournir une aide précieuse dans l'accomplissement des importantes fonctions qu'ils exercent au sein d'une société démocratique.

Cependant, un agent de police sur le terrain ne veut pas seulement savoir quelles sont les règles, mais aussi comment s'acquitter efficacement de sa tâche dans les limites de ces règles. Toute formation qui ne répondrait pas à ces préoccupations ne serait probablement ni crédible ni efficace.

Il importe donc de souligner, tout au long du cours de formation, que la connaissance des droits de l'homme est un impératif professionnel inéluctable pour tous ceux qui travaillent pour des services de police modernes. Après tout, le rôle principal de la police n'est-il pas de veiller au respect de la loi ? Or aucune législation n'est plus importante que celle qui traite des droits de l'homme.

## **Quelques instruments internationaux des droits de l'homme liés au respect de la loi**

Déclaration universelle des droits de l'homme

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Code de conduite pour les responsables de l'application des lois

Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir

Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions.

Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet

Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté

Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes

Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs

Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté

## *TROISIÈME PARTIE*

### **CLEF DES TITRES ABRÉGÉS D'INSTRUMENTS INTERNATIONAUX**

<i>Anglais</i>	<i>Français</i>
UDHR	<b>Déclaration universelle</b> (= Déclaration universelle des droits de l'homme) (Pas d'acronyme en français)
ICCPR	<b>Pacte international relatif aux droits civils et politiques</b> (Pas d'acronyme en français)
Code of Conduct	<b>Code de conduite</b> (= Code de conduite des Nations Unies pour les responsables de l'application des lois)
Principles on the Use of Force and Firearms	<b>Principes sur le recours à la force</b> (= Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu)
ICERD	<b>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale</b> (Pas d'acronyme en français)
CEDAW	<b>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes</b> (Pas d'acronyme en français)
CRC	<b>Convention relative aux droits de l'enfant</b> (Pas d'acronyme en français)
SMRTP	<b>Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus</b> (Pas d'acronyme en français)
Principles on Detention or Imprisonment	<b>Principes sur la détention ou l'emprisonnement</b> (= Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement)
Beijing Rules	<b>Règles de Beijing</b> (= Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs)
Declaration on Enforced Disappearance	<b>Déclaration sur les disparitions forcées</b> (= Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées)
Principles on Summary Execution	<b>Principes sur les exécutions sommaires</b> ( = Principes sur la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires)
Torture Convention	<b>Convention contre la torture</b> (= Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants)

<i>Anglais</i>	<i>Français</i>
Victims Declaration	<b>Déclaration sur les victimes de la criminalité</b> (= Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir)
First Geneva Convention	<b>Première Convention de Genève (1949)</b> (= Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne)
Second Geneva Convention	<b>Deuxième Convention de Genève (1949)</b> (= Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer)
Third Geneva Convention	<b>Troisième Convention de Genève (1949)</b> (= Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre)
Fourth Geneva Convention	<b>Quatrième Convention de Genève (1949)</b> (= Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre)
Protocol I	<b>Protocole I (1977)</b> (= Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes de conflits armés internationaux)
Protocol II	<b>Protocole II (1977)</b> (= Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes de conflits armés non internationaux)
JDL Rules	<b>Règles sur la protection des mineurs</b> (= Règles des Nations Unies sur la protection des mineurs) (Pas d'acronyme en français)
Declaration on Discrimination against Women	<b>Déclaration sur la discrimination à l'égard des femmes</b> (= Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes)
Declaration on Violence against Women	<b>Déclaration sur la violence à l'égard des femmes</b> (= Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes)
Refugee Convention	<b>Convention sur les réfugiés</b> (= Convention relative au statut des réfugiés)
Declaration on Non-Nationals	<b>Déclaration sur les non-nationaux</b> (= Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent)
Tokyo Rules	<b>Règles de Tokyo</b> (= Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté)

## QUATRIÈME PARTIE

# SCHÉMAS DE SESSIONS À L'USAGE DES FORMATEURS DE LA POLICE

### Introduction

Les schémas de sessions traitent de 16 questions clefs en vue de l'initiation des forces de police aux droits de l'homme. Chacune de ces grandes questions est divisée en six sections : les **objectifs** visés; une liste des instruments internationaux servant de **sources** de références sur cette question; les impératifs majeurs liés aux **normes** contenues dans ces sources, résumés et présentés sous formes de listes en points; une section comportant des **conseils pratiques**, où l'on énumère les mesures concrètes à prendre pour appliquer les normes pertinentes; des **questions** visant à stimuler les discussions sur le sujet concerné et à faciliter sa bonne compréhension; ainsi qu'une section dévolue aux **exercices**, où l'on soumet au groupe une situation hypothétique qu'il est chargé d'analyser.

Sur la façon de se servir des schémas de sessions pour préparer le plan de vos leçons et vos auxiliaires visuels, reportez-vous à la première partie, section 11, du présent *Guide*. Chacun des thèmes traités peut être couvert, selon l'importance de l'auditoire, en trois heures environ, comme suit :

- Exposé du plan de la leçon (30 à 45 minutes);
- Questions de l'auditoire et discussion (15 minutes);
- Répartition des stagiaires en plusieurs groupes auxquels on propose des exercices ou des questions (60 minutes);

- Rapports des groupes en séance plénière (15 à 30 minutes);
- Nouvelle discussion et conclusions (15 minutes).

Une pause d'environ 15 minutes est recommandée pendant la leçon.

Nous engageons vivement les formateurs à adapter, dans toute la mesure possible, les matériels aux conditions locales. Cela signifie que :

- Vous devrez vous référer aux garanties constitutionnelles locales ou à toute déclaration de droits en vigueur dans la juridiction où vous vous trouvez;
- L'accent devra porter sur les dispositions pertinentes des conventions internationales sur les droits de l'homme en vigueur;
- Vous devrez, chaque fois que possible, donner des exemples appropriés et citer des cas concrets liés au contexte local; et
- Les sections dévolues aux « Questions » et aux « Exercices » devront être quelque peu adaptées pour inclure des exemples en rapport avec le contexte local et imaginer des situations susceptibles de se produire dans la juridiction où vous vous trouvez.

Le texte complet des normes citées dans le présent *Guide* figure dans un volume distinct. Tous les formateurs devraient les connaître, ainsi que tout l'éventail des questions traitées dans ces instruments.

## Schéma de la 1<sup>re</sup> session

### Les droits de l'homme : Principes généraux

#### *Objectifs*

Il s'agit d'exposer aux participants le cadre général élaboré par les Nations Unies pour la protection des droits de l'homme, dans le contexte de l'application des lois;

On leur présentera brièvement les principaux instruments et mécanismes de suivi, ainsi que les principaux organes des Nations Unies présentant un intérêt particulier pour les forces de police;

On soulignera à leur intention certains types de violations droits de l'homme auxquels la police devrait être particulièrement sensibilisée;

De même, on s'efforcera de les sensibiliser au lien entre respect des droits de l'homme et maintien de l'ordre efficace.

NOTE. — *Cette session devrait largement s'inspirer du texte de la deuxième partie du présent Guide, intitulée « Introduction aux droits de l'homme ».*

#### *Sources*

Charte des Nations Unies (Préambule, Art. 1)

Déclaration universelle (art. 29)

Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 2, par. 3)

Code de conduite (art. 2)

#### *Normes*

Le droit international relatif aux droits de l'homme est contraignant pour tous les États et leurs agents, y compris les responsables de l'application des lois<sup>1</sup>.

Les droits de l'homme sont un thème d'étude légitime du droit international, qui mérite un examen minutieux et approfondi<sup>2</sup>.

Les responsables de l'application des lois doivent connaître et appliquer les normes internationales relatives aux droits de l'homme<sup>3</sup>.

#### *Conseils pratiques*

Adoptez au sein de votre organisation une politique globale en matière de droits de l'homme.

Incluez les normes relatives aux droits de l'homme dans les instructions permanentes de la police.

Donnez à toutes les forces de police une formation aux droits de l'homme, d'abord lors du recrutement, puis à intervalles réguliers.

Collaborez avec les organisations nationales et internationales de défense des droits de l'homme.

<sup>1</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 2 (par. 3).

<sup>2</sup> Charte des Nations Unies (ci-après dénommée « la Charte »), préambule, art. 1 et 55 c.

<sup>3</sup> Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 2; Code de conduite des Nations Unies pour les responsables de l'application des lois (ci-après dénommé « Code de conduite »), art. 2.

## *Questions*

1. Pourquoi les responsables de l'application des lois devraient-ils se préoccuper de normes internationales ?
2. Dans quelle mesure votre législation interne inclut-elle des normes internationales ? Y a-t-il des domaines où votre législation interne protège mieux les droits de l'homme que les normes internationales ? Existe-t-il, en revanche, des domaines où votre législation interne les protège moins bien ?
3. Les violations des droits de l'homme commises par la police compliquent-elles le maintien de l'ordre ? Pourquoi ?
4. En quoi le rôle de la police nationale est-il si important pour la protection des droits de l'homme ?

## *Exercice*

### **Étude de cas : le scénario islandais**

#### ***Une situation hypothétique en évolution constante***

L'Islande est située aux confins septentrionaux du continent d'Atlantis. C'est un pays pauvre qui n'obtint son indépendance qu'en 1973. Depuis, l'Islande n'a cessé d'être déchirée par des conflits ethniques et l'état d'urgence est demeuré en vigueur pratiquement sans interruption. Divisée en deux grands groupes ethniques, les Montagneux et les Vallonnais, le pays n'a pu parvenir à instaurer un compromis politique durable en près de deux décennies d'affrontements. La situation s'est encore trouvée aggravée du fait des alliances politiques et historiques entre les Montagneux et la Volcanie voisine, d'une part, ainsi qu'entre les Vallonnais et la Cluse limitrophe, d'autre part, d'où un afflux constant de réfugiés dans le pays, un intense trafic d'armements, des escarmouches militaires et paramilitaires aux frontières, et la menace de voir les deux pays voisins se mêler au conflit. On assiste dans le même temps à une détérioration de l'ordre public. La police locale n'a ni la formation, ni les moyens de faire face efficacement à la situation.

Le Secrétaire général des Nations Unies envoya une mission de haut niveau dans le pays aux fins d'évaluer la situation et d'œuvrer à une solution politique du problème. Cette mission obtint l'accord des deux parties au conflit et celui des gouvernements des pays voisins pour entamer des pourparlers officiels à Genève le mois suivant. La conférence aboutit à la signature par les parties d'un Accord global sur le règlement du conflit islandais; des dispositions particulières portaient sur les droits de l'homme, le désarmement, les élections et la reconstruction de l'infrastructure physique, politique et juridique du pays. Au titre de cet accord, l'Islande ratifia également les principales conventions relatives aux droits de l'homme et au droit humanitaire.

Se fondant sur les dispositions de l'accord nouvellement conclu, le Conseil de sécurité autorisa la création et le déploiement de l'ONUMIX (Mission d'assistance des Nations Unies en Islande). L'ONUMIX sera constituée de plusieurs volets : un volet militaire, un volet civil, un volet droits de l'homme, un volet électoral et un volet désarmement.

Vous commandez l'unité de police civile (CIVPOL) détachée auprès de l'ONUMIX. Officier de police expérimenté dans votre propre pays, vous serez appelé à encadrer la police locale, à la conseiller et à l'initier à l'application des normes relatives aux droits de l'homme lors des opérations de maintien de l'ordre.

**Votre mission :*****Sources, systèmes et normes relatives aux droits de l'homme et au droit humanitaire***

Vous venez d'arriver en Ixlande avec le premier groupe des personnels de maintien de la paix envoyés aux termes de l'accord. Vous avez été prié de représenter la CIVPOL à la commission conjointe Nations Unies/Ixlande chargée de rédiger les ordres permanents relatifs aux droits de l'homme à l'intention des responsables ixlandais de l'application des lois. Ayant étudié les procédures de la police nationale d'Ixlande, vous découvrez que les règles en usage dans le pays sont nettement moins strictes que les normes internationales ne l'exigent. La délégation ixlandaise proclame que l'Ixlande étant un État souverain, les normes internationales ne s'appliquent pas et que seules les lois et réglementations nationales peuvent régir l'action de sa police. Elle ajoute que l'Ixlande fait face à de graves menaces pour la sécurité nationale et à une détérioration quasi totale de l'ordre public. Dans un tel contexte, déclare-t-elle, de solides garanties en matière de droits de l'homme ne serviraient qu'à compliquer le travail déjà difficile des gardiens de l'ordre, qui deviendrait dès lors quasiment impossible. Vous devez convaincre la délégation ixlandaise que de renforcer la protection des droits de l'homme dans l'exercice du maintien de l'ordre constitue, à la fois, une obligation et un progrès permettant d'accroître – et non de diminuer – l'efficacité pratique de la police.

**Votre tâche :**

Préparer une liste d'arguments tirés de votre expérience personnelle, du texte de votre exposé et de la discussion intervenue lors de la présente session.



**MODÈLES DE TRANSPARENTS À UTILISER  
POUR LA 1<sup>re</sup> SESSION  
(PRINCIPES GÉNÉRAUX)**

# **LES DROITS DE L'HOMME**

***JOUISSENT DE GARANTIES INTERNATIONALES***

***SONT LÉGALEMENT PROTÉGÉS***

***S'ATTACHENT À LA DIGNITÉ DE L'ÊTRE HUMAIN***

***PROTÈGENT L'INDIVIDU ET LES GROUPES***

***CONFÈRENT DES OBLIGATIONS AUX ÉTATS  
ET À CEUX QUI LES REPRÉSENTENT***

***SONT INALIÉNABLES***

***SONT INTERDÉPENDANTS ET ÉGALEMENT  
IMPORTANTES***

***SONT UNIVERSELS***

# **LES DROITS DE L'HOMME**

## **➤ QUI ÉDICTE LES RÈGLES ?**

**Les États de toutes les régions du monde :**

- *par l'instauration d'une coutume***
- *par l'adoption de traités ou de conventions***
- *par l'adoption de déclarations, de principes directeurs, etc.***

## **➤ OÙ CES RÈGLES SONT-ELLES ÉLABORÉES ?**

**Dans des instances internationales et à l'occasion de réunions :**

- *de la Commission des droits de l'homme de l'ONU***
- *de l'Assemblée générale de l'ONU***
- *des congrès de l'ONU pour la prévention du crime et le traitement des délinquants***
- *d'organisations régionales***

# Sources du droit international relatif aux droits de l'homme : du général au particulier

<b>Charte des Nations Unies</b>
<b>Déclaration universelle des droits de l'homme</b>

<b>Pacte international relatif aux droits civils et politiques</b>	<b>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels</b>
--	---

<b>Discrim. raciale</b>	<b>Discrim. à l'égard des femmes</b>	<b>Torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants</b>	<b>Droits de l'enfant</b>	<b>Travailleurs migrants</b>
-----------------------------	--	--	-------------------------------	----------------------------------

<b>Déclarations, principes directeurs, ensembles de principes, règles minima</b>	<b>Décisions et observations générales des organes créés en vertu d'instruments internationaux</b>
--	--

# **QUI SURVEILLE L'APPLICATION DES DROITS DE L'HOMME ?**

## **À L'ÉCHELON NATIONAL :**

- Les ministères et les services du gouvernement**
- Les institutions nationales vouées à la défense des droits de l'homme (tels la Commission des droits de l'homme, un médiateur, etc.)**
- Les tribunaux**
- Le parlement**
- La police**
- Les médias**
- Les syndicats**
- Les universités**
- Les organisations professionnelles**
- Les groupements religieux**

# **QUI SURVEILLE L'APPLICATION DES DROITS DE L'HOMME ?**

## **À L'ÉCHELON INTERNATIONAL :**

- ▶ Les organisations et institutions régionales**
  
- ▶ Les ONG internationales**
  
- ▶ Les Nations Unies :**
  - par le biais de mécanismes conventionnels  
(créés en vertu d'instruments internationaux)**
  
  - par le biais de mécanismes extraconventionnels  
(créés en vertu de la Charte)**
  
  - par des opérations de maintien de la paix et  
d'actions sur le terrain dans le domaine des  
droits de l'homme**

# **QUE QUALIFIE-T-ON D'« ARBITRAIRE » ?**

## **Tout acte**

- ▶ qui n'est pas fondé en droit**
- ▶ qui ne respecte pas les procédures légales**
- ▶ qui n'est pas raisonnable/approprié compte tenu des circonstances**
- ▶ qui n'est pas proportionné aux objectifs juridiques visés**
- ▶ discriminatoire**
- ▶ imprévisible**
- ▶ sans fondement équitable, solide et justifié**
- ▶ inutilement intrusif vis-à-vis des autres droits**

# **LIMITATIONS À L'EXERCICE DES DROITS**

*Il est du devoir de tout citoyen de respecter les droits d'autrui et d'observer les prescriptions légales et juridiques applicables au maintien de l'ordre public dans une société démocratique.*

Lorsqu'elles existent, les limitations aux droits sont précisées dans les diverses conventions relatives aux droits de l'homme.

D'une manière générale, ces limitations ou restrictions sont celles prévues par la loi et jugées nécessaires :

- pour garantir le respect des droits et libertés d'autrui;
- pour satisfaire aux critères légitimes de moralité, d'ordre public et de bien-être général dans une société démocratique.



## Schéma de la 2<sup>e</sup> session : Comportement éthique et légal

### *Objectifs*

Il s'agit de familiariser les participants avec les principes éthiques fondamentaux et les normes juridiques tirées des instruments internationaux applicables dans leur vie professionnelle.

### *Sources*

Déclaration universelle (préambule, art. 1)

Code de conduite (art. 1, 2, 3, 5, 7 et 8)

Principes sur le recours à la force (préambule, principes 2, 4, 5, 6, 9, 11, 13, 14, 15, 16, 22, 24, 25 et 26)

### *Normes*

Les droits de l'homme sont fondés sur la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine<sup>4</sup>.

Les responsables de l'application des lois doivent en tout temps respecter la loi<sup>5</sup>.

Les responsables de l'application des lois doivent s'acquitter du devoir que leur impose la loi en servant la collectivité et en protégeant toutes les personnes contre les actes illégaux, conformément au haut degré de responsabilité qu'exige leur profession<sup>6</sup>.

Les responsables de l'application des lois ne doivent commettre aucun acte de corruption. Ils doivent aussi s'opposer vigoureusement à tous actes de ce genre et les combattre<sup>7</sup>.

Les responsables de l'application des lois doivent respecter et protéger la dignité humaine et défendre et protéger les droits fondamentaux de toutes les personnes<sup>8</sup>.

Les responsables de l'application des lois doivent signaler toute violation des lois, codes et ensembles de principes qui favorisent et protègent les droits de l'homme<sup>9</sup>.

Toutes les actions de la police doivent respecter les principes de légalité, de nécessité, de non-discrimination, de proportionnalité et d'humanité<sup>10</sup>.

<sup>4</sup> Déclaration universelle des droits de l'homme, préambule et art. 1.

<sup>5</sup> Code de conduite, art. 1 et 8.

<sup>6</sup> Code de conduite, art. 1.

<sup>7</sup> Code de conduite, art. 7.

<sup>8</sup> Code de conduite, art. 2.

<sup>9</sup> Code de conduite, art. 8; Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu pour les responsables de l'application des lois (ci-après dénommés « Principes sur le recours à la force » (principes 6, 11 f, 22, 24 et 25).

<sup>10</sup> Code de conduite, art. 2, 3, 5, 7 et 8; Principes sur le recours à la force, préambule et principes 2, 4, 5, 9, 11, 13, 14, 15, 16, 24, 25 et 26.

## ***Conseils pratiques***

### ***Conseils aux policiers***

Inscrivez-vous aux programmes de formation en cours d'emploi afin de mieux connaître et comprendre les pouvoirs qui vous sont conférés par la loi et leurs limites.

Souvenez-vous que ne pouvez invoquer « l'obéissance aux ordres de vos supérieurs » pour tenter de justifier des violations graves des droits de l'homme, comme les exécutions illégales et la torture.

Familiarisez-vous avec les procédures internes et externes en matière de dépôt de plaintes et de notification.

Signalez toute transgression de la loi ou violation des droits de l'homme.

### ***Conseils aux officiers et cadres supérieurs de la police***

Offrez une formation en cours d'emploi pour vous assurer que tous les fonctionnaires de police comprennent pleinement les pouvoirs qui leur sont conférés par la loi, ainsi que les droits des citoyens prévus par la loi.

Par votre exemple, par un commandement judicieux et fondé sur des pratiques appropriées, veillez à ce que tous les fonctionnaires de police respectent la dignité de toutes les personnes.

Veillez à ce que toutes les instructions et stratégies de la police, ainsi que les ordres donnés aux subalternes, tiennent dûment compte de la nécessité de protéger et promouvoir les droits de l'homme.

Veillez à ce que toutes les plaintes et tous les rapports relatifs à des violations des droits de l'homme fassent l'objet d'enquêtes adéquates et approfondies.

Étoffe et renforcez les ordres permanents de la police en y incorporant les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

Élaborez un code d'éthique et de conduite à l'usage des policiers de votre service; veillez à y inclure les normes internationales passées en revue dans la présente section.

## ***Questions***

1. Quel avantage y a-t-il à proclamer que les droits de l'homme sont inaliénables et inhérents à la personne humaine plutôt que de dire qu'ils sont conférés par les États ?
2. Pourquoi certains officiers de police voient-ils une certaine incompatibilité entre le maintien de l'ordre public et la protection des droits de l'homme ?
3. Que peut-on faire pour dissiper l'idée, nourrie par certains responsables de la police, selon laquelle le respect des droits de l'homme peut être incompatible avec le maintien de l'ordre ?
4. De quelle utilité certains codes internationaux, comme le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, sont-ils pour l'officier de police ou les services de répression ?
5. Quelles procédures administratives et de contrôle peut-on adopter pour faire en sorte que tous les fonctionnaires de la police respectent l'obligation de confidentialité, telle qu'exprimée à l'article 4 du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois ?

6. L'article 7 du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois interdit à la police tout acte de corruption. Comment définiriez-vous un acte de corruption ? Citez les trois conditions que vous jugez essentielles pour prévenir la corruption par la police.
7. L'usage de la force contre un individu pose un problème à la fois éthique et juridique. À partir de quel degré de force le problème se pose-t-il ? Par exemple, un recours même minimal à la force pose-t-il quand même un problème éthique et juridique, ou bien ces questions ne se posent-elles que s'il y a coups et blessures ?
8. Étant donné que la police est tenue de se conformer aux dispositions du droit interne, qui définit les pouvoirs de la police et protège les droits de l'homme, à quoi servent les codes d'éthique adoptés par tels pays particuliers ?
9. Quelles qualités attendez-vous d'un candidat qui postule un poste de policier, sachant que dans l'accomplissement de ses fonctions il/elle devra être capable d'agir efficacement tout en respectant l'éthique nécessaire ?
10. Vaut-il la peine d'élaborer des codes d'éthique distincts pour les différentes catégories de policiers – les enquêteurs, par exemple ? En quoi un code conçu à leur intention différerait-il du Code de conduite des Nations Unies pour les responsables de l'application des lois ?

## *Exercice*

### *Une police respectueuse de l'éthique et de la loi*

#### A

Les services de police islandais sont dominés depuis l'époque coloniale par les Vallonnais. Le ministre de l'intérieur, tous les hauts gradés et la grande majorité des officiers de police sont vallonnais, et peu de Montagneux ont à ce jour servi dans les forces de police du pays. Les rares à l'avoir fait se sont trouvés d'emblée marginalisés au sein de l'organisation et se sont vu confier les tâches les plus ingrates; ou bien ils se sont trouvés en butte au harcèlement permanent de leurs collègues, de sorte que bien peu sont restés longtemps dans la police. Les Montagneux considèrent généralement la police comme le principal instrument de répression utilisé contre eux et regardent tout compatriote servant dans la police comme un traître. Ils invoquent à l'appui de leurs dires le nombre anormalement élevé de Montagneux dans les prisons d'Islande, ainsi que les brutalités dont les populations montagneuses sont fréquemment l'objet, ce qui montre bien le préjugé de la police à l'encontre des Montagneux.

La police islandaise, dont la composition est presque exclusivement vallonnaise, assure que ce n'est pas de sa faute, car elle ne peut tout de même pas forcer les Montagneux à s'engager dans la police. Et d'ailleurs, ajoute-t-elle, « il est avéré que les Montagneux commettent plus de crimes et de délits que les Vallonnais ».

Les représentants de la Montagne rétorquent que leurs communautés souffrent d'un taux de chômage élevé et que de nombreux jeunes Montagneux souhaiteraient pouvoir s'engager dans la police, à la condition de pouvoir y trouver plus d'équité et de sécurité.

- ▶ Que dit le Code de conduite des Nations Unies pour les responsables de l'application des lois à ce sujet ?
- ▶ Faudrait-il recruter davantage de Montagneux dans la police ? Quel que soit votre avis, expliquez pourquoi.
- ▶ En quoi des effectifs de police mieux équilibrés permettraient-ils un maintien de l'ordre plus efficace ?
- ▶ Rédigez un énoncé de mission d'une ligne pour la police d'Islande. Commencez la phrase par : « La police islandaise a pour mission de... ».

## B

Vous avez reçu une plainte d'un fermier islandais qui prétend qu'un officier de la police locale conduisant en état d'ivresse a gravement endommagé la clôture de son champ. Vous devez conseiller la police sur la suite opportune à donner à cette plainte :

- a) Conseiller au fermier de s'adresser aux tribunaux et s'en tenir là.
  - b) Lancer une enquête interne et, le cas échéant, prendre des sanctions disciplinaires énergiques à l'encontre du policier contrevenant – et aider le fermier à obtenir un dédommagement.
  - c) Faire observer au policier concerné le danger qu'il y a à conduire en état d'ébriété, mais vu qu'il s'agit d'une première incartade, s'en tenir là.
  - d) Expliquer au fermier qu'il ne doit pas porter plainte. Et s'il est vrai que certains policiers commettent parfois des faux-pas, mieux vaut une clôture endommagée que pas de police pour maintenir l'ordre.
- Expliquez les raisons de votre réponse.

## C

Du fait de l'effondrement de l'économie locale, la prostitution a considérablement augmenté dans les grandes villes d'Islande, les femmes se voyant contraintes de recourir à des solutions désespérées pour survivre et nourrir leurs enfants. Certains agents de la police locale ont été vus sortant de chez ces prostituées. L'action appropriée dans ce cas serait :

- a) De fermer les yeux, à la condition que cela ne se passe pas pendant les heures de service.
  - b) De parler discrètement à ces policiers et de les prier de se montrer plus discrets.
  - c) D'entamer une procédure disciplinaire rigoureuse à l'encontre des policiers concernés.
  - d) D'adresser un avertissement sévère aux prostituées (mais de ne prendre aucune mesure à l'encontre des policiers).
- Expliquez les raisons de votre réponse.

**MODÈLES DE TRANSPARENTS À UTILISER  
POUR LA 2<sup>e</sup> SESSION  
(COMPORTEMENT ÉTHIQUE ET LÉGAL)**

# **QUEL EST LE MANDAT DES RESPONSABLES DE L'APPLICATION DES LOIS ?**

**L'article 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que :**

***Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique...***

**Il s'ensuit que dans les démocraties modernes la police a pour mandat :**

- **de protéger les droits de l'homme**
- **de défendre les libertés fondamentales et**
- **de maintenir l'ordre public et le bien-être général dans une société démocratique par l'application de politiques et de pratiques légales, disciplinées et empreintes d'humanité**

# **COMPORTEMENT ÉTHIQUE ET LÉGAL**

- **Les droits de l'homme sont fondés sur la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine.**
- **Les responsables de l'application des lois doivent en tout temps respecter la loi.**
- **Les responsables de l'application des lois doivent en tout temps s'acquitter du devoir que leur impose la loi en servant la collectivité et en protégeant toutes les personnes contre les actes illégaux, conformément au haut degré de responsabilité qu'exige leur profession.**
- **Les responsables de l'application des lois ne doivent commettre aucun acte de corruption. Ils doivent aussi s'opposer vigoureusement à tous actes de ce genre et les combattre.**
- **Les responsables de l'application des lois doivent respecter et protéger la dignité humaine et défendre et protéger les droits fondamentaux de toutes les personnes.**
- **Les responsables de l'application des lois doivent signaler toute violation des lois, codes et ensembles de principes qui favorisent et protègent les droits de l'homme.**
- **Toutes les actions de la police doivent respecter les principes de légalité, de nécessité, de non-discrimination, de proportionnalité et d'humanité.**

# **QU'ADVIENT-IL QUAND LA POLICE VIOLE LES DROITS DE L'HOMME ?**

- **Le responsable de l'application des lois devient celui qui les transgresse.**
- **La dignité humaine est bafouée.**
- **La confiance et l'appui crucial du public sont érodés.**
- **Les troubles civils sont exacerbés.**
- **Il devient plus difficile de poursuivre les délinquants devant les tribunaux.**
- **La police se trouve isolée de la collectivité.**
- **Les coupables s'en sortent alors que des innocents sont punis.**
- **Les victimes du crime n'obtiennent pas réparation en justice.**
- **L'expression « application des lois » perd tout son sens.**
- **Les forces de police sont contraintes d'opter pour la réaction plutôt que pour l'action.**
- **La police et le gouvernement sont en butte à la critique des médias et de la communauté internationale et subissent des pressions politiques.**



# **QU'ADVIENT-IL QUAND LA POLICE PROTÈGE ET DÉFEND LES DROITS DE L'HOMME ET LES FAIT RESPECTER ?**

- **La confiance du public s'instaure et la coopération de la collectivité se trouve stimulée.**
- **La police participe à la résolution pacifique des conflits et des plaintes.**
- **Les poursuites judiciaires aboutissent.**
- **La police est perçue comme faisant partie de la collectivité et exerçant une fonction sociale importante.**
- **L'administration de la justice est étayée et la confiance dans le système judiciaire sort renforcée.**
- **La police donne l'exemple au reste de la société en matière de respect de la loi.**
- **La police est plus proche de la collectivité et se trouve mieux en mesure de prévenir et de résoudre les crimes par une action préventive.**
- **La police est assurée de l'appui des médias, de la communauté internationale et des instances politiques.**
- **La police fait honneur à son uniforme, à son institution et au gouvernement.**

## Schéma de la 3<sup>e</sup> session : Maintien de l'ordre dans les démocraties

### *Objectifs*

Il s'agit de sensibiliser les participants aux normes et méthodes policières compatibles avec les principes de la démocratie, par opposition aux méthodes autoritaires.

### *Sources*

Déclaration universelle (art. 19, 20, 21 [par. 1], 21 [par. 3] et 29 [par. 2])  
Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 19, 21, 22 et 25 *a* et *b*)  
Code de conduite (préambule, par. 8 *a*, art. 1)  
Principes sur le recours à la force (principe 12)

### *Normes*

Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi<sup>11</sup>.

Les limitations établies par la loi quant à l'exercice des droits et à la jouissance des libertés sont exclusivement celles qui permettent d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique<sup>12</sup>.

Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis<sup>13</sup>.

La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics<sup>14</sup>.

La volonté du peuple doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal<sup>15</sup>.

Les forces de l'ordre représentent l'ensemble de la collectivité et sont responsables devant elle<sup>16</sup>.

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, à la liberté de réunion et d'association pacifiques<sup>17</sup>.

Tous les policiers font partie de la collectivité et sont à son service<sup>18</sup>.

<sup>11</sup> Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 29 (par. 2).

<sup>12</sup> Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 29 (par. 2).

<sup>13</sup> Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 21 (par.1); Pacte international relatif aux droits civils et politiques; art. 25 *a* et *b*.

<sup>14</sup> Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 21 (par. 3); Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 25 *b*.

<sup>15</sup> Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 21 (par. 3); Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 25 *b*.

<sup>16</sup> Résolution 34/169 de l'Assemblée générale du 17 décembre 1977, adoptant le Code de conduite, paragraphe 8 du préambule, alinéa *a*.

<sup>17</sup> Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 19 et 20; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 19, 21 et 22; Principes sur le recours à la force, principe 12.

<sup>18</sup> Code de conduite, art. 1.

## ***Conseils pratiques***

### ***Conseils à tous les policiers***

Tous les policiers :

Observent en tout temps le devoir d'indépendance politique et d'impartialité.

S'acquittent de leur tâche avec impartialité, sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou les convictions politiques.

Protègent et respectent les droits fondamentaux de toutes les personnes – notamment ceux relatifs à la vie politique du pays.

Maintiennent et préservent l'ordre social de manière que le processus démocratique puisse se dérouler légalement et dans le respect de la Constitution.

### ***Conseils aux officiers et cadres supérieurs de la police***

Veillez à ce que les politiques et stratégies de la police soient fondées sur le respect du gouvernement démocratique.

Trouvez le moyen d'identifier les besoins particuliers de la communauté locale et efforcez-vous de les satisfaire.

Veillez à ce que la composition des services de police représente l'ensemble de la collectivité; pour ce faire, recourez à des pratiques équitables et non discriminatoires en matière de recrutement et de gestion du service.

Veillez à ce que les procédures de recrutement et les programmes de formation soient conçus de façon à attirer – et à conserver dans vos rangs – des policiers désireux et capables de répondre aux besoins d'une police démocratique aux ordres d'un gouvernement démocratique.

## ***Questions***

1. Songez aux différences qui séparent le travail de la police dans une société démocratique et dans une société non démocratique. Énumérez cinq de ces différences parmi celles qui vous semblent les plus importantes.
2. L'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme consacre le droit de chacun à prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis. En quoi ce droit politique renforce-t-il la protection des autres droits civils et politiques ?
3. Qu'entendez-vous par l'expression « primauté du droit » ? Pourquoi est-il important que tous les citoyens et toutes les institutions de l'État soient soumis à la primauté du droit ?
4. Quand l'état de droit prévaut au sein de l'État, en quoi cela permet-il de promouvoir et de protéger les droits de l'homme ?
5. Demandez-vous par quels moyens la police peut protéger le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion dans la société. Citez cinq des moyens qui vous semblent les plus importants.
6. Demandez-vous par quels moyens la police peut protéger le droit à la liberté d'opinion et d'expression dans la société. Citez cinq des moyens qui vous semblent les plus importants.

7. Demandez-vous par quels moyens la police peut protéger le droit à la liberté de réunion et d'association dans la société. Citez cinq des moyens qui vous semblent les plus importants.
8. Considérez le système qui veut que, dans votre pays, la police soit responsable envers la société qu'elle a pour mission de servir, par l'intermédiaire des institutions politiques démocratiques. Ce système est-il satisfaisant ? S'il ne l'est pas, quelles sont ses faiblesses ou insuffisances ? Comment y remédier ?
9. S'il est capital que, par l'intermédiaire des institutions politiques démocratiques, la police ait à rendre des comptes à la société, il est tout aussi capital de ne pas entraver son travail quotidien. Pourquoi est-il important que la police conserve cette liberté opérationnelle ?

### *Sources*

Aux termes des accords de paix, des élections présidentielles et parlementaires doivent se tenir, sous l'égide des Nations Unies, neuf mois après le début de la mission de l'ONUMIX en Ixlande. Des policiers seront chargés d'assurer la sécurité dans les bureaux de vote. Il se trouve qu'en ce moment le gouvernement, comme d'ailleurs les forces de police, est dominé par les Vallonnais. Les élections – à la condition qu'elles soient libres et équitables – devraient déboucher sur la nomination d'un gouvernement plus représentatif, ce qui ouvrirait ainsi la voie à la réconciliation nationale en Ixlande.

#### **Votre tâche :**

- ▶ Rédigez un énoncé de mission (d'un paragraphe) décrivant le rôle dévolu à la police lors des élections.
- ▶ Quel avantage y a-t-il à placer des policiers dans les bureaux de vote ? Quels sont les possibles inconvénients d'une telle démarche ?
- ▶ Que doit faire – ou ne pas faire – un policier lors des élections pour échapper à l'accusation d'être partial et de favoriser un parti plutôt qu'un autre ?

**MODÈLES DE TRANSPARENTS À UTILISER  
POUR LA 3<sup>e</sup> SESSION  
(MAINTIEN DE L'ORDRE DANS LES DÉMOCRATIES)**

# **MAINTIEN DE L'ORDRE DANS LES DÉMOCRATIES**

**Le choix entre deux modèles :  
Une police autoritaire ou une police démocratique ?**

<b>● MODÈLE AUTORITAIRE</b>	<b>● MODÈLE DÉMOCRATIQUE</b>
<b>● POUVOIR DÉTENU PAR UN PETIT NOMBRE</b>	<b>● POUVOIR DÉTENU PAR LA MAJORITÉ</b>
<b>● ARBITRAIRE</b>	<b>● PRIMAUTÉ DU DROIT</b>
<b>● INTIMIDATION</b>	<b>● CONFIANCE</b>
<b>● CONTRÔLE EXERCÉ PAR L'ÉTAT</b>	<b>● CONTRÔLE EXERCÉ PAR LA LOI</b>
<b>● PROTECTION DE L'ÉLITE</b>	<b>● AU SERVICE DE LA COMMUNAUTÉ</b>
<b>● CORRUPTION ET IMPUNITÉ</b>	<b>● HONNÊTETÉ ET RESPONSABILITÉ</b>
<b>● MÉFIANCE DE LA SOCIÉTÉ</b>	<b>● CONFIANCE DE LA SOCIÉTÉ</b>
<b>● PEUR</b>	<b>● RESPECT</b>
<b>DANS UNE DÉMOCRATIE, LA VOLONTÉ DU PEUPLE EST LE FONDEMENT DE L'AUTORITÉ DES POUVOIRS PUBLICS</b>	

# **MAINTIEN DE L'ORDRE DANS LES DÉMOCRATIES**

- Dans l'exercice des droits et la jouissance des libertés, toute personne est soumise aux seules limitations de la loi.
- Les limitations apportées à l'exercice des droits et à la jouissance des libertés sont exclusivement celles nécessaires à la reconnaissance et au respect des droits d'autrui et à l'obligation de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.
- Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, directement ou par l'intermédiaire de représentants librement choisis.
- La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics.
- La volonté du peuple doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal.
- Tous les services de police représentent l'ensemble de la communauté qu'ils sont appelés à servir et sont responsables devant elle.
- Tout individu a droit à la liberté d'opinion, d'expression, de réunion et d'association pacifiques.
- Tous les policiers font partie de la collectivité et sont à son service.

# **COMPORTEMENT ÉTHIQUE ET LÉGAL DANS UNE SOCIÉTÉ DÉMOCRATIQUE**

- **Appliquer la loi et la faire appliquer**
- **Servir la communauté**
- **Faire preuve de professionnalisme**
- **Combattre la corruption**
- **Protéger les droits de l'homme**
- **Respecter la légalité**
- **Respecter le principe de nécessité**
- **Faire preuve de non-discrimination**
- **Appliquer le principe de proportionnalité**
- **Faire preuve d'humanité**
- **Représenter la collectivité**
- **Se montrer réceptif aux besoins de la population**
- **Être responsable devant la collectivité**



# **UN GOUVERNEMENT DÉMOCRATIQUE**

*exige le respect*

**du DROIT FONDAMENTAL DE PRENDRE PART À LA  
DIRECTION DES AFFAIRES PUBLIQUES DE SON PAYS**

*requiert la tenue*

**d'ÉLECTIONS LIBRES ET HONNÊTES**

*exige le respect*

**du DROIT À LA LIBERTÉ D'OPINION**

**du DROIT À LA LIBERTÉ DE RÉUNION ET  
D'ASSOCIATION PACIFIQUES**

**du DROIT À N'ÊTRE PAS SOUMIS À LA PEUR OU  
À L'INTIMIDATION**

*Tous ces droits devant être*

**APPLICABLES À TOUTES LES PERSONNES,  
SANS DISTINCTION AUCUNE, NOTAMMENT DE RACE,  
DE COULEUR, DE SEXE, DE LANGUE, DE RELIGION,  
D'OPINION POLITIQUE  
OU DE TOUTE AUTRE OPINION**

## **Schéma de la 4<sup>e</sup> session : Non-discrimination dans le maintien de l'ordre**

### *Objectifs*

Il s'agit de familiariser les participants avec les prescriptions légales dont le respect permet un comportement non discriminatoire et conscient des effets néfastes des attitudes fondées sur la discrimination.

### *Sources*

Déclaration universelle (art. 1, 2 et 7)

Pacte international relatif aux droits civils et politiques (préambule, art. 2, 3, 10 et 26)

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (préambule, par. 5, 8, 9 et 19; art. 2 et 5)

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (préambule, par. 3, 9 et 14; art. 2, 3, 4 [par. 2], 5, 7 et 12 [par. 2])

Convention relative aux droits de l'enfant (art. 37 et 40)

Code de conduite (art. 1 et 2)

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (règles 5, 8, 53, 82 et 85, par. 2)

Principes sur la détention ou l'emprisonnement (principe 5, par. 2)

Règles de Beijing (1<sup>re</sup> partie, règles 1 à 8)

### *Normes*

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits<sup>19</sup>.

Les droits de l'homme découlent de la dignité inhérente à la personne humaine<sup>20</sup>.

Les responsables de l'application des lois doivent s'acquitter en tout temps du devoir que leur impose la loi en servant la collectivité et en protégeant toutes les personnes contre les actes illégaux<sup>21</sup>.

Les responsables de l'application des lois doivent respecter et protéger la dignité humaine et défendre et protéger les droits fondamentaux de toute personne<sup>22</sup>.

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection devant la loi<sup>23</sup>.

En protégeant et en servant la collectivité, la police ne doit se livrer à aucune discrimination illégale fondée sur la race, le sexe, la religion, la langue, la couleur, les opinions politiques, l'origine nationale, la naissance, la fortune ou toute autre situation<sup>24</sup>.

<sup>19</sup> Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 1; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, préambule.

<sup>20</sup> Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 1; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, préambule.

<sup>21</sup> Code de conduite, art. 1.

<sup>22</sup> Code de conduite, art. 2.

<sup>23</sup> Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 7; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 26; Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 2 et 5.

<sup>24</sup> Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 2; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 2 et 3; Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 2 et 5; Code de conduite, art. 1 et 2.

La police ne peut être accusée de discrimination illégale si elle applique certaines mesures spéciales relatives à la situation et aux besoins particuliers des femmes (notamment les femmes enceintes et les nouvelles mères), des jeunes délinquants, des personnes âgées, des malades, et de tous ceux qui ont des besoins particuliers, au sens où l'entendent les normes internationales relatives aux droits de l'homme<sup>25</sup>.

Le recrutement, l'embauche, l'affectation et l'avancement des policiers ne doivent faire l'objet d'aucune forme de discrimination illégale<sup>26</sup>.

## ***Conseils pratiques***

### ***Conseils à tous les policiers***

Familiarisez-vous avec la commune où vous êtes en poste. Rencontrez les chefs et les représentants des diverses communautés ethniques et raciales.

Participez aux patrouilles et aux diverses activités communautaires dans les quartiers des différents groupes ethniques.

Exprimez-vous franchement contre les stéréotypes ethniques ou raciaux entendus dans votre communauté ou au commissariat de police.

Participez aux programmes de formation aux relations interethniques ou interraciales proposées par votre service.

Parlez aux membres des groupes minoritaires de la communauté où vous êtes en poste pour comprendre leurs besoins, leurs griefs et leurs suggestions. Montrez-vous sensible et réceptif.

### ***Conseils aux officiers et cadres supérieurs de la police***

Organisez une formation en cours d'emploi pour sensibiliser la police à l'importance des bonnes relations ethniques/raciales et au maintien de la loi équitable et non discriminatoire.

Élaborez, en consultation avec les différentes communautés ethniques, un plan d'action relatif aux relations raciales.

Formulez des directives claires sur le comportement, le vocabulaire et les attitudes à adopter vis à vis des différents groupes ethniques et raciaux.

Réévaluez vos politiques de recrutement et de promotion pour vous assurer que les différents groupes sont traités avec équité.

Ayez soin de recruter des policiers parmi les membres des différentes communautés ethniques et raciales et des groupes sous-représentés dans votre service.

Élaborez un dispositif permettant de recevoir des plaintes à toute heure.

Adoptez une stratégie de maintien de l'ordre communautaire.

Désignez parmi les policiers de votre service un coordonnateur préposé aux relations avec les groupements minoritaires.

Punissez les comportements professionnels discriminatoires, insensibles ou déplacés.

Récompensez les officiers dont les initiatives vont dans le sens de meilleures relations au sein de la communauté.

Donnez à tous les membres de votre service une formation aux relations interethniques et interraciales.

<sup>25</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 10; Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 4, par. 2, et 12, par. 2; Convention sur les droits de l'enfant, articles 37 et 40; Règles minima sur le traitement des prisonniers, règles 5, 8, 53, 82 et 85 (par. 2); Ensemble de principes sur la détention et l'emprisonnement, principe 5 (par. 2); et Ensemble de règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs (« Règles de Beijing »), voir la première partie, règles 1 à 8.

<sup>26</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 2, 3 et 26; Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, par. 5, 8, 9 et 10 du préambule, et art. 2 (par. 1 e, par. 2) et 5 e; Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, par. 3, 9 et 14 du préambule, et art. 2 d à f, 3, 5 a et 7 b.

## *Questions*

1. À propos de la « non-discrimination », quel est, selon vous, l'importance du principe selon lequel « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits » ?
2. Énumérez brièvement les diverses façons dont l'État peut s'acquitter de ses obligations, de manière à garantir les droits de l'homme sur son territoire, sans distinction de race, de couleur, de sexe, de religion et de croyance.
3. Énumérez brièvement les diverses façons dont la police peut aider l'État à s'acquitter de ses obligations, de manière à garantir les droits de l'homme sur son territoire, sans distinction de race, de couleur, de sexe, de religion et de croyance.
4. Étant donné que tous ont droit à une protection égale devant la loi, énumérez les conséquences de ce droit sur les activités de la police.
5. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose (art. 20) que tout appel à la haine raciale doit être proscrit par la loi. Mais il existe aussi un droit à la liberté d'opinion et d'expression (autrement dit, la « liberté de parole »). Comment concilier ces deux droits ?
6. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes prie (art. 11) les États parties à cette Convention de veiller à ce que les femmes aient les mêmes possibilités d'emploi que les hommes, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi. Quelles difficultés cela crée-t-il pour un service de police ? Comment les résoudre ?
7. La Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 6) et autres instruments relatifs aux droits de l'homme disposent que chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique. Quels dangers encourt une personne qui n'a pas de « personnalité juridique » au regard de la loi ?
8. En quoi est-il important pour la protection et la promotion des droits de l'homme que ces droits soient reconnus comme inaliénables et universels ?
9. Si certaines formes de discrimination sont proscrites comme constituant des violations des droits de l'homme, la discrimination positive qui tend à favoriser certains groupes sociaux (comme les femmes et les enfants) est encouragée, et parfois même exigée. Dans l'optique de l'application des lois, quels sont les domaines où une telle « discrimination positive » semble pertinente et nécessaire ?
10. Rédigez pour le Code de discipline de la police un article qui fasse de la « discrimination » une infraction proscrite par ce Code.

## *Exercice*

### **Table ronde sur la non-discrimination**

La discrimination ethnique a été au cœur du conflit qui ravage l'Ixlande depuis l'époque coloniale. Les Vallonnais jouissent de tous les avantages politiques, économiques et sociaux, tandis que les Montagneux ont longtemps souffert d'être traités en citoyens de seconde classe. Toutes les institutions de l'État, dont la police, étant dominées par les Vallonnais, les tensions ethniques entre les communautés restent vives. On cite de nombreux cas où les Montagneux auraient été victimes d'un traitement discriminatoire de la part de la police, et la violence policière communément exercée à l'encontre des Montagneux est de notoriété publique. Tous les espoirs de paix et de réconciliation dans le pays sont donc voués à l'échec si l'on ne parvient pas à résoudre ce problème de discrimination.

**La table ronde devra aborder les questions suivantes :**

1. Pourquoi le principe de non-discrimination revêt-il une importance particulière pour les services de police et les activités de maintien de l'ordre ?
2. Pourquoi le maintien de l'ordre est-il plus efficace lorsqu'il bénéficie de l'appui de la communauté tout entière ?
3. Pourquoi les groupes minoritaires se plaignent-ils tantôt du désintérêt de la police, tantôt de son zèle excessif ?
4. Que peut-on faire dans l'immédiat en Islande pour combattre la discrimination au sein des services de police (discrimination interne) et la façon dont la police traite la collectivité (discrimination externe) ?
5. Que peut-on faire pour améliorer la situation à long terme en Islande ?
6. Que disent les normes internationales au sujet de la non-discrimination dans le travail de la police ?
7. Quelles mesures faut-il prendre lorsqu'un policier est surpris en train de proférer des injures de caractère ethnique ou racial, ou de raconter des blagues racistes pendant son service ? Pourquoi ?



**MODÈLES DE TRANSPARENTS À UTILISER  
POUR LA 4<sup>e</sup> SESSION  
(NON-DISCRIMINATION)**

# **NON-DISCRIMINATION ET MAINTIEN DE L'ORDRE**

- **Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits.**
- **Les responsables de l'application des lois doivent s'acquitter en tout temps du devoir que leur impose la loi en servant la collectivité et en protégeant toutes les personnes contre les actes illégaux.**
- **Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi.**
- **En protégeant et servant la collectivité, la police ne doit pas illégalement pratiquer de discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, la langue, les opinions politiques, l'origine nationale ou ethnique, la richesse, la naissance ou toute autre situation.**
- **Le recrutement, l'affectation et l'avancement des policiers ne doivent être fondés sur aucune forme de discrimination.**



# **NON-DISCRIMINATION ET MAINTIEN DE L'ORDRE**

**Ne sont pas considérées comme discriminatoires :**

- **Les mesures spéciales visant la situation et les besoins particuliers :**
  - **des femmes (y compris les femmes enceintes et les nouvelles mères);**
  - **des enfants et des adolescents;**
  - **des personnes handicapées;**
  - **des malades;**
  - **des personnes âgées;**
  - **des autres groupes qui, en vertu des normes internationales relatives aux droits de l'homme, requièrent un traitement particulier.**

## Schéma de la 5<sup>e</sup> session : Enquêtes de police

### *Objectifs*

Il s'agit de familiariser les participants avec les normes internationales applicables et de faire valoir leur pertinence au regard des pratiques de la police en matière d'enquêtes criminelles.

### *Sources*

Déclaration universelle [art. 3, 5, 10, 11 (par. 1) et 12]

Pacte international relatif aux droits civils et politiques [art. 7, 9 (par. 1), 14 et 17 (par. 1)]

Code de conduite (art. 2, 4 et 5)

Déclaration sur les disparitions forcées [art. 13 (par. 3)]

Principes sur les exécutions sommaires (principes 9, 10, 11, 12, 13 et 15)

Principes sur la détention ou l'emprisonnement (principes 1, 17, 18, 21, 23 et 36)

Convention contre la torture (préambule; art. 2 et 13)

Déclaration sur les victimes de la criminalité (principes 4, 5 et 6 *d*)

### *Normes*

Lors des enquêtes et des interrogatoires de témoins, de victimes et de suspects, ainsi que lors des fouilles et perquisitions dans des véhicules ou des logements, de même qu'à l'occasion d'écoutes téléphoniques et de l'interception de la correspondance de suspects :

Tout individu a droit à la sécurité de sa personne<sup>27</sup>.

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial<sup>28</sup>.

Toute personne est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès équitable<sup>29</sup>.

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance<sup>30</sup>.

Nul ne sera l'objet d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation<sup>31</sup>.

Aucune pression d'ordre physique ou mental, ne sera exercée sur des suspects, des témoins ou des victimes pour en obtenir des informations<sup>32</sup>.

<sup>27</sup> Déclaration universelle, art. 3; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 9 (par. 1).

<sup>28</sup> Déclaration universelle, art. 10; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 14.

<sup>29</sup> Déclaration universelle, art. 11 (par. 1); Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 14 (par. 2).

<sup>30</sup> Déclaration universelle, art. 12; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 17 (par. 1).

<sup>31</sup> Déclaration universelle, art. 12; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 17 (par. 1).

<sup>32</sup> Déclaration sur les disparitions forcées, art. 13 (par. 3); Principes sur les exécutions sommaires, principe 15. Sur les devoirs fondamentaux des responsables de l'application des lois envers toutes les personnes (qu'il s'agisse de victimes, de témoins ou de suspects), qu'ils agissent dans le cadre d'une enquête ou non, se reporter à l'article 2 du Code de conduite. La Convention contre la torture comprend, en son article 13, une disposition spéciale précisant que dans le cas où la torture a été alléguée, les témoins seront protégés contre les mauvais traitements et les manœuvres d'intimidation. Pour de plus amples informations concernant le droit des victimes à des égards et à un traitement approprié, voir la Déclaration sur les victimes de la criminalité, principes 4, 5 et 6 *d*. Sur les droits des suspects et autres détenus lors des enquêtes et des interrogatoires, voir les Principes sur la détention ou l'emprisonnement, principes 1, 17, 18, 21, 23 et 36.

La torture et les autres traitements inhumains ou dégradants sont rigoureusement prohibés<sup>33</sup>.

Victimes et témoins doivent être traités avec considération et compassion<sup>34</sup>.

La plus absolue discrétion s'impose en tout temps dans le traitement des renseignements confidentiels<sup>35</sup>.

Nul ne peut être forcé de se déclarer coupable ou de témoigner contre soi-même<sup>36</sup>.

Les enquêtes doivent être menées dans le cadre strict de la loi et pour de justes motifs<sup>37</sup>.

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie ou d'enquêtes abusives<sup>38</sup>.

Les enquêtes doivent être menées avec compétence, minutie, célérité et impartialité<sup>39</sup>.

Les enquêtes ont pour objet d'identifier les victimes; de trouver des preuves et des témoins, de découvrir les motifs, le modus operandi, le lieu et l'heure du crime commis, et d'identifier et d'arrêter ses auteurs<sup>40</sup>.

Le lieu du crime sera méthodiquement examiné et les preuves recueillies seront soigneusement préservées<sup>41</sup>.

## ***Conseils pratiques***

### ***Conseils à tous les policiers***

Mettez au point des procédures standards pour recueillir les témoignages lors des enquêtes.

Si, au cours d'une enquête, vous éprouvez le moindre doute quant à la légalité d'une procédure, consultez si possible vos supérieurs hiérarchiques avant de poursuivre.

Traitez tous les suspects comme s'ils étaient innocents, c'est-à-dire poliment, avec respect et de façon professionnelle.

Conservez des comptes rendus détaillés de tous vos interrogatoires.

Inscrivez-vous aux cours de formation en cours d'emploi pour développer et affiner vos compétences d'enquêteur.

Avant de procéder à son interrogatoire, informez toujours la victime, le témoin ou le suspect de ses droits.

Avant d'entreprendre une opération, demandez-vous : est-ce bien légal ? Est-ce recevable devant un tribunal ? Est-ce nécessaire ? N'y a-t-il point là une immixtion abusive ?

<sup>33</sup> Déclaration universelle, art. 5; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 7; Convention contre la torture, préambule et art. 2; Code de conduite, art. 5.

<sup>34</sup> Déclaration sur les victimes de la criminalité, principe 4; Principes sur les exécutions sommaires, principe 15.

<sup>35</sup> Code de conduite, art. 4.

<sup>36</sup> Déclaration universelle, art. 11 (par. 1); Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 14 (par. 3 g); Principes sur la détention ou l'emprisonnement, principe 21 (par. 1).

<sup>37</sup> Code de conduite, art. 4; Principes sur la détention ou l'emprisonnement, principes 21, 23, 36; Principes sur les exécutions sommaires, principes 9, 10 et 11.

<sup>38</sup> Déclaration universelle, art. 12; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 17 (par. 1); Principes sur les exécutions sommaires, principes 9, 10 et 11.

<sup>39</sup> Principes sur les exécutions sommaires, principe 9.

<sup>40</sup> Principes sur les exécutions sommaires, principe 9.

<sup>41</sup> Principes sur les exécutions sommaires, principes 9, 12 et 13.

Ne vous fondez jamais sur les aveux recueillis pour instruire une affaire. L'objet d'une enquête est de recueillir des éléments de preuve indépendants.

Dans toute la mesure possible, obtenez du parquet un mandat avant toute perquisition. Les perquisitions effectuées sans mandat doivent être l'exception; n'y recourez que pour des motifs justifiés, par exemple si vous devez effectuer une arrestation légitime, ou si vous en avez reçu l'autorisation, ou encore s'il vous est impossible d'obtenir à l'avance un mandat de perquisition.

Apprenez à connaître la communauté où vous êtes en poste. Élaborez des stratégies novatrices pour prévenir crimes et délits, notamment en sensibilisant la population aux risques encourus.

### ***Conseils aux officiers et cadres supérieurs de la police***

Élaborez des procédures administratives pour accélérer les enquêtes.

Rédigez des ordres permanents soulignant les protections juridiques dont doivent bénéficier ceux sur qui vous enquêtez.

Instaurez des programmes de formation aux normes juridiques et aux techniques d'investigation scientifiques.

Instaurez des procédures très strictes pour la gestion des informations confidentielles.

Élaborez avec les organismes sociaux concernés des mesures d'appui aux victimes.

Élaborez des procédures qui ne rendent pas la police trop largement tributaire des confessions.

Élaborez des stratégies relatives au travail de la police au sein de la collectivité, de manière que les policiers soient plus proches des différentes communautés et, de ce fait, mieux à même d'obtenir les informations indispensables à la prévention de la délinquance et à la résolution des crimes.

Si besoin est, n'hésitez pas à demander une coopération technique, celle, notamment, des programmes internationaux sur les techniques policières, pour vous initier aux techniques les plus récentes en matière d'enquêtes.

Faites savoir que des sanctions très strictes frapperont toute violation des règles relatives à la légalité des pratiques d'investigation.

## ***Questions***

1. Pourquoi est-il important de respecter le droit relatif à la présomption d'innocence ?
2. En quoi la présomption d'innocence contribue-t-elle à faire respecter le droit à un procès équitable ?
3. En quoi le droit d'une personne d'être rapidement informée des accusations portées contre elle contribue-t-il à faire respecter le droit à un procès équitable ?
4. Pourquoi est-il important qu'une personne accusée d'un crime ne soit pas forcée de témoigner contre elle-même ?
5. Quelles sont les principales qualités d'un officier de police spécialisé dans les enquêtes criminelles ?
6. Décrivez brièvement les instructions et les conseils que vous donneriez à un policier récemment recruté quant à la façon de procéder à la fouille d'un individu.
7. Décrivez brièvement les risques encourus par un policier qui a recours aux services d'un informateur, ainsi que la façon d'amoindrir ces risques.

8. Décrivez brièvement les risques que le recours aux services d'informateurs représentent pour l'éthique de la police, ainsi que la façon d'amenuiser ces risques.
9. Les normes éthiques applicables aux enquêtes sur des crimes doivent-elles être les mêmes que celles que l'on applique aux enquêtes sur des infractions ou délits ?
10. Les criminels n'obéissent pas aux règles; pourquoi la police, elle, le devrait-elle ?

## *Exercice*

### **Enquêtes de police**

La police islandaise ne dispose que de maigres ressources et de peu de d'équipements modernes et ne compte pas dans ses rangs de spécialistes des enquêtes criminelles dûment formés. De ce fait, elle se fonde presque exclusivement sur les aveux ou les témoignages obtenus par les divers moyens de pression exercés sur les suspects : menaces, injures, détention dans le noir, privation d'aliments et, dans certains cas, torture. Les personnes soupçonnées d'être des opposants politiques du gouvernement sont souvent surveillées par la police et fréquemment mises en garde à vue, interrogées, puis relâchées. La police ne sollicite que rarement un mandat pour perquisitionner au bureau ou au domicile des intéressés; de même, la plupart des arrestations sont effectuées sans mandat.

Vous devez conseiller la police locale quant à la façon de mener des enquêtes qui soient à la fois légales et efficaces. Voici les questions que vous posera le préfet de police d'Ixlande. Que lui répondrez-vous ?

1. « Quelles sont les normes internationales relatives aux enquêtes de police ? »
2. « Pourquoi ne pas extorquer de temps à autre des aveux pour débarrasser les rues de nos villes des malfaiteurs ? »
3. « Nous n'avons pas pour nos enquêtes les équipements de police scientifique modernes et coûteux dont d'autres pays disposent. Comment donc appréhender les criminels et recueillir des preuves si nous ne pouvons même pas utiliser les méthodes que nous avons appliquées jusqu'ici ? »
4. « Nous n'arrêtons quelqu'un que si nous sommes sûrs de sa culpabilité ? Attendez vous de moi que je traite les coupables comme s'ils étaient innocents ? »
5. « On ne peut exiger de nous que nous prenions toujours le temps de solliciter un mandat de perquisition. Car d'ici à ce que nous arrivions munis dudit mandat, les malfaiteurs et les preuves auront disparu depuis longtemps. N'y a-t-il pas des cas où l'on puisse effectuer une perquisition sans mandat ? »
6. « L'objet même d'une enquête n'est-il pas de parvenir à faire condamner les coupables ? Sinon, quelle est la raison d'être d'une enquête de police légitime ? »
7. « Écoute, tu es, comme moi, un policier. Tout à fait entre nous, n'y a-t-il pas des cas où, lors d'une enquête, tu détournes un peu les règles pour obtenir les renseignements dont tu as besoin ? »



**MODÈLES DE TRANSPARENTS À UTILISER  
POUR LA 5<sup>e</sup> SESSION  
(ENQUÊTES)**

# **ENQUÊTES DE POLICE**

*L'objet légitime des enquêtes de police est :*

- **le dépistage de la criminalité**
- **l'identification des témoins**
- **la découverte et la conservation des preuves**
- **la découverte de témoins**
- **la découverte du motif, du modus operandi, du lieu et de l'heure d'un crime**
- **l'identification et l'arrestation des auteurs de crimes ou délits**



# ENQUÊTES

## *Points fondamentaux*

- **droit à la sûreté de sa personne**
- **présomption d'innocence**

Toute personne accusée d'une infraction pénale est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie par un tribunal, lors d'un procès public où elle bénéficiera de toutes les garanties nécessaires à sa défense. (Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 14, et Principes sur la détention ou l'emprisonnement.)

- **prohibition de toute immixtion arbitraire dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance des personnes**
- **protection de leur honneur et de leur réputation**
- **prohibition formelle de la torture et de tous traitements cruels, inhumains ou dégradants**
- **traitement bienveillant des victimes et des témoins**
- **respect de la confidentialité des informations**
- **droit de ne pas se déclarer coupable et de ne pas témoigner contre soi-même**
- **droit à un procès équitable**

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi. (Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 14.)

# **ENQUÊTES EN GÉNÉRAL**

**Toutes les enquêtes, y compris les interrogatoires des témoins, des victimes et des suspects, la fouille des individus, les perquisitions dans les logements, locaux et véhicules et l'interception de la correspondance et des communications :**

- **ne doivent pas être illégales, arbitraires, indûment intrusives ou partiales**
- **doivent être conduites de façon compétente, minutieuse, rapide, impartiale et légale**
- **doivent inclure un examen minutieux du lieu du crime**
- **doivent chercher à recueillir des preuves et à les préserver**

# ENQUÊTES CRIMINELLES

Lors des enquêtes, des interrogatoires des témoins, des victimes et des suspects, de la fouille des individus, des perquisitions dans des locaux et véhicules et de l'interception de la correspondance et des communications :

- *Les activités de la police liées à la collecte de preuves et les enquêtes criminelles ne doivent être menées que conformément à la loi, pour de justes motifs et dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et ne peuvent être ni arbitraires, ni indûment intrusives.*

# **ENQUÊTES CRIMINELLES**

- **Chacun a droit à la sûreté de sa personne.**
- **Toute personne doit être présumée innocente jusqu'à ce qu'elle ait été jugée coupable par un tribunal.**
- **Toute personne a droit à un procès équitable.**
- **Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance.**
- **Nul ne sera l'objet d'attaques contre son honneur ou sa réputation.**
- **Aucune pression d'ordre physique ou psychologique ne sera exercée contre des suspects, témoins ou victimes en vue d'en obtenir des renseignements.**
- **La torture est rigoureusement prohibée, de même que les traitements cruels, inhumains ou dégradants.**
- **Victimes et témoins doivent être traités avec bienveillance et considération.**
- **La confidentialité doit être respectée.**
- **Nul ne peut être forcé d'avouer ou de témoigner contre soi-même.**

## Schéma de la 6<sup>e</sup> session : Arrestations

### *Objectifs*

Il s'agit de familiariser les participants avec les normes internationales applicables aux actes officiels qui ont pour effet de priver un individu de sa liberté, même dans le cas où il existe une forte présomption de délit, et de leur signaler certains aspects pratiques liés à l'application de ces normes.

### *Sources*

Déclaration universelle [art. 3, 9, 11, 13 et 29 (par. 2)]

Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 9, 12 et 14)

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus [règles 7, 44 (par. 3), 92 et 93]

Principes sur la détention ou l'emprisonnement [principes 10, 11, 12, 14, 16 (par. 1), 17, 18, 21 (par. 1), 32, 37 et 38]

Déclaration sur les disparitions forcées [art. 10 (par. 2) et 10 (par. 3)]

Principes sur les exécutions sommaires (principe 6)

### *Normes*

Tout individu a droit à la liberté et à la sûreté de sa personne et le droit de circuler librement<sup>42</sup>.

Nul ne peut être arbitrairement arrêté ou détenu<sup>43</sup>.

Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi<sup>44</sup>.

Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation<sup>45</sup>.

Tout individu arrêté recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui<sup>46</sup>.

Tout individu arrêté ou détenu sera traduit dans le plus court délai devant un juge<sup>47</sup>.

<sup>42</sup> Déclaration universelle, art. 3 et 13; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 9 et 12.

<sup>43</sup> Déclaration universelle, art. 9; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 9.

<sup>44</sup> Déclaration universelle, art. 29 (par. 2); Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 9.

<sup>45</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 9 (par. 2); Principes sur la détention ou l'emprisonnement, principe 10.

<sup>46</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 9 (par. 2); Principes sur la détention ou l'emprisonnement, principe 10.

<sup>47</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 9 (par. 3); Principes sur la détention ou l'emprisonnement, principe 11.

Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale<sup>48</sup>.

Tout individu arrêté a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable ou libéré<sup>49</sup>.

La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas constituer la règle, mais l'exception<sup>50</sup>.

Tout individu arrêté ou détenu a le droit d'être assisté d'un avocat ou de tout autre représentant légal et doit pouvoir communiquer régulièrement avec lui<sup>51</sup>.

Toutes les arrestations seront dûment consignées et comprendront les motifs de l'arrestation, l'heure de l'arrestation, l'heure à laquelle la personne arrêtée a été conduite dans un lieu de détention et celle de sa comparution devant une autorité judiciaire, l'identité des responsables de l'application des lois concernés, des indications précises quant au lieu de détention, ainsi que tous détails relatifs à l'interrogatoire<sup>52</sup>.

Ces renseignements seront communiqués à la personne détenue ou à son conseil<sup>53</sup>.

La famille de la personne détenue sera promptement informée de son arrestation et du lieu de sa détention<sup>54</sup>.

Nul ne sera forcé de se déclarer coupable ou de témoigner contre soi-même<sup>55</sup>.

Si nécessaire, le prévenu pourra être assisté d'un interprète pendant son interrogatoire<sup>56</sup>.

## *Conseils pratiques*

### *Conseils à tous les policiers*

Réviser régulièrement les textes relatifs à vos pouvoirs en matière d'arrestation et aux procédures à suivre au moment de l'arrestation et après.

Participez aux cours de formation pour développer et entretenir vos aptitudes relationnelles, notamment dans le domaine de la communication, afin de pouvoir opérer vos arrestations avec compétence et discrétion, dans le respect de la dignité humaine.

Si l'individu que vous appréhendez ne fait pas ouvertement mine de résister, parlez-lui poliment et posément; n'employez un ton ferme et autoritaire que si vous y êtes obligé.

Développez et entretenez les compétences techniques et tactiques qui vous permettront d'opérer vos arrestations avec compétence et discrétion, dans le respect de la dignité humaine.

Développez et entretenez vos compétences dans l'utilisation des menottes et autres moyens de contrainte.

<sup>48</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 9 (par. 4); Principes sur la détention ou l'emprisonnement, principe 32.

<sup>49</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 9 (par. 3); Principes sur la détention ou l'emprisonnement, principe 38.

<sup>50</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 9 (par. 3); Principes sur la détention ou l'emprisonnement, principe 37.

<sup>51</sup> Déclaration universelle, art. 11; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 14; Principes sur la détention ou l'emprisonnement, principes 17 et 18; Règles minima pour le traitement des détenus, règle 93.

<sup>52</sup> Principes sur la détention ou l'emprisonnement, principe 12; Règles minima pour le traitement des détenus, règle 7; Déclaration sur les disparitions forcées, art. 10 (par. 2); Principes sur les exécutions sommaires, principe 6.

<sup>53</sup> Principes sur la détention ou l'emprisonnement, principe 12 (par. 1); Déclaration sur les disparitions forcées, art. 10 (par. 3).

<sup>54</sup> Principes sur la détention ou l'emprisonnement, principe 16 (par. 1); Règles minima pour le traitement des détenus, règles 44 (par. 3) et 92; Déclaration sur les disparitions forcées, art. 10 (par. 2); Principes sur les exécutions sommaires, principe 6.

<sup>55</sup> Déclaration universelle, art. 11 (par. 1); Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 14 (par. 3 g); Principes sur la détention ou l'emprisonnement, principe 21 (par. 1).

<sup>56</sup> Principes sur la détention ou l'emprisonnement, principe 14. Sur le droit de se faire assister par un interprète au tribunal, voir le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 14 f.

Développez votre confiance en vous, notamment en pratiquant l'autodéfense.

Étudiez soigneusement le chapitre du *Manuel* sur le recours à la force lors des arrestations.

Efforcez-vous, chaque fois que possible, d'obtenir un mandat d'arrêt.

Ayez toujours dans la poche une petite carte énumérant les droits des personnes arrêtées. Une fois le suspect appréhendé, lisez-lui ses droits, in extenso.

Étudiez les techniques de résolution des conflits, soit par une formation en cours d'emploi, soit en suivant des programmes éducatifs proposés par votre communauté.

Conservez des notes circonstanciées sur vos arrestations – souvenez-vous qu'elles seront d'autant plus valables qu'elles seront détaillées.

### ***Conseils aux officiers et cadres supérieurs de la police***

Édictez et faites appliquer des ordres permanents relatifs aux procédures d'arrestation.

Instaurez une formation permanente de tous les policiers aux procédures d'arrestation et aux techniques permettant d'effectuer des arrestations avec humanité et en toute sécurité.

Instaurez une formation aux compétences interpersonnelles, aux techniques de résolution des différends, à l'autodéfense et à l'utilisation des moyens de contrainte ou de contention.

Élaborez, à partir du texte de la présente leçon et des règlements et procédures régissant les arrestations dans votre circonscription, des formulaires standards pour l'enregistrement des données relatives aux arrestations.

Dans les cas où les arrestations peuvent être planifiées à l'avance, veillez à prévoir plusieurs options et à ce que la planification, la préparation, les séances d'information et les tactiques utilisées soient adaptées aux circonstances et aux conditions dans lesquelles l'arrestation doit être effectuée.

Après toute arrestation, demandez un compte rendu de mission à tous les officiers y ayant participé et vérifiez soigneusement le rapport d'arrestation pour vous assurer qu'il est complet.

Prévoyez des procédures permettant à leurs avocats d'avoir librement accès aux personnes arrêtées.

## ***Questions***

1. Pourquoi le droit à la liberté et à la sûreté de la personne est-il si important ?
2. À propos d'arrestations, dites pourquoi il n'est pas toujours opportun d'arrêter quelqu'un, même si vous êtes investi du pouvoir légal de le faire.
3. Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme interdisent formellement les arrestations arbitraires. Donnez une définition de l'arrestation arbitraire.
4. Outre qu'elle est investie du pouvoir d'arrestation (par exemple, d'arrêter des personnes fortement soupçonnées d'avoir commis des actes criminels), la police est parfois investie du pouvoir d'arrêter des individus aux fins de prévenir la propagation de maladies infectieuses, ou des personnes déséquilibrées, des alcooliques, des toxicomanes et des vagabonds. Pensez-vous qu'il entre dans les attributions de la police d'arrêter ces catégories d'individus ? Lesquelles d'entre ces catégories vous semblent du ressort de la police ? Est-il toujours nécessaire d'arrêter ces personnes quand vous avez affaire à elles ?

5. Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme comme les lois internes exigent qu'une personne arrêtée soit promptement traduite devant un juge ou une autorité judiciaire. Pourquoi ces dispositions ont-elles été introduites ?
6. Quelles violations des droits de l'homme sont-elles commises dans le cas de disparitions forcées ou involontaires ? Et si de tels actes sont perpétrés, quelles infractions au droit pénal de votre pays sont-elles commises ?
7. Quelles aptitudes interpersonnelles, notamment dans le domaine de la communication, vous semblent-elles importantes quand il faut opérer une arrestation ?
8. Ces aptitudes interpersonnelles, en particulier dans le domaine de la communication, peuvent-elles être enseignées avec succès ? Imaginez qu'on vous ait demandé de concevoir un cours sur ce sujet à l'usage de vos policiers et d'élaborer un programme énumérant les différents sujets à traiter.
9. Faites une liste des principaux conseils que vous donneriez à un nouveau gradé chargé d'effectuer dans les règles, de façon légale et discrète, les arrestations nécessaires.
10. À titre purement théorique, imaginez, par exemple, que, dans le cadre d'une opération dûment planifiée, une équipe de policiers ait arrêté un certain nombre d'individus soupçonnés de graves délits. Quels points souhaitez-vous vérifier lors du compte rendu de mission ?

## *Exercice*

### *Arrestations*

Lors de la période pré-électorale en Ixlande, votre attention a été attirée par une hausse abrupte du nombre des arrestations. Les personnels des Nations Unies responsables du contrôle du respect des droits de l'homme vous apprennent que la grande majorité des individus arrêtés sont des activistes politiques opposés au gouvernement en place; parmi eux se trouvent deux candidats de l'opposition et des dizaines de personnes employées par les candidats dans leur campagne électorale. Une enquête plus poussée vous a révélé que la plupart des arrestations ont été effectuées de nuit, que la police locale n'avait sollicité au préalable qu'un petit nombre de mandats d'arrêt, et qu'aucune des personnes détenues n'a été libérée à ce jour.

Parmi les personnes arrêtées se trouve Mario X. un chef religieux bien connu appartenant à l'ethnie des Montagneux. Âgé de 74 ans, il a vécu dans le même village toute sa vie. Il dirige une ONG locale, la Fondation pour Dieu et la Justice, qui s'est montrée active au sein du mouvement pour les droits de l'homme et a ouvertement critiqué les antécédents du gouvernement dans ce domaine. La veille de son arrestation, son organisation avait publiquement appuyé une liste de candidats de l'opposition. Son assistant, Thomas G., âgé de 23 ans, qui travaille pour la Fondation, a, lui aussi, été arrêté.

Selon les témoignages des voisins, il y a quinze jours, vers minuit, un groupe d'une quinzaine de policiers a démolé la porte de Mario X., l'a tiré de son lit et l'a fait entrer dans un véhicule de la police qui attendait en bas. De leurs fenêtres, la famille et les voisins de Mario X. ont assisté, impuissants, à la scène et entendu Mario crier aux policiers muets : « Qu'est-ce que j'ai fait, pourquoi m'arrêtez-vous ? » Vingt minutes plus tard, un groupe d'hommes masqués en civil pénétrèrent par la force chez Thomas, se saisirent de lui et l'emmenèrent dans une voiture banalisée. Un témoin fit remarquer que, bien que banalisée, cette voiture était de la marque et du modèle couramment utilisés par les employés du gouvernement. Peu de citoyens privés possèdent un véhicule de ce type.

À ceux qui la questionnaient, la police répondit qu'elle avait découvert un complot, ourdi par des personnalités influentes de l'opposition, visant à discréditer le gouvernement et à déstabiliser encore plus le pays, de façon à ranimer la guerre civile. Elle affirma que les responsables de ces agissements s'étaient servis de la campagne électorale pour fomenter des troubles et planifier de violentes attaques. Et si elle reconnaît l'arrestation de Mario X., elle affirme ne rien savoir de ce qui a pu arriver à Thomas.



La police déclare également que Mario X. est détenu en vertu de certaines lois de sûreté en vigueur depuis le début de l'état d'urgence, et qu'il lui est interdit de recevoir des visiteurs. Selon elle, il devrait être prochainement traduit en justice pour actes de subversion; à ce moment-là, dit la police, « nous verrons bien si un juge a le temps d'instruire cette affaire ». Elle montre un rapport d'arrestation qui précise simplement que Mario X. a été arrêté à 2 h 20 du matin, il y a deux semaines, sur ordre du chef de la police locale. La fiche ne comporte aucun autre renseignement. La famille de Mario X. a vainement tenté d'obtenir un complément d'information; elle s'est entendue dire qu'il s'agissait d'une affaire « intéressant la sûreté de l'État », qu'aucune visite n'était permise et qu'aucune information ne serait divulguée.

1. Quels droits l'arrestation de Mario X. vous semble avoir violés ?
2. Qu'en est-il des droits de Thomas ? Pourquoi son cas est-il particulièrement dangereux ?
3. Quelles mesures faut-il prendre ?



**MODÈLES DE TRANSPARENTS À UTILISER  
POUR LA 6<sup>e</sup> SESSION  
(ARRESTATIONS)**

# **DROIT À LA LIBERTÉ ET À LA SÛRETÉ DE SA PERSONNE**

(Déclaration universelle des droits de l'homme, Pacte international  
relatif aux droits civils et politiques)

## ***Arrestation et détention arbitraires***

**Privation de liberté, sans motif recevable en droit et sans procédure légale, du fait d'une décision du gouvernement ou avec sa complicité, son aval ou son assentiment.**

### ***Que qualifie-t-on d'« arbitraire » ?***

**Tout acte**

- **qui n'est pas fondé en droit**
- **qui ne respecte pas les procédures légales**
- **qui n'est pas raisonnable ou approprié compte tenu des circonstances**
- **qui n'est pas proportionné aux objectifs juridiques visés**
- **discriminatoire**
- **imprévisible**
- **sans fondement légitime, solide et justifié**
- **inutilement intrusif vis-à-vis des autres droits**

# **DROITS LIÉS AUX ARRESTATIONS**

- **droit à la liberté et à la sûreté de sa personne et à la liberté de circulation**
- **prohibition des arrestations arbitraires**
- **obligation de fournir des motifs recevables en droit et d'user de procédures légales**
- **droit d'être informé des motifs de son arrestation au moment de celle-ci**
- **droit d'être promptement informé de toute accusation portée contre vous**
- **droit d'être promptement traduit devant un juge**
- **droit de voir déterminer en justice la légalité de son arrestation/détention et, s'il en est ainsi décidé, de se voir libérer**
- **droit d'être jugé dans des délais raisonnables ou d'être libéré**
- **droit d'avoir un accès adéquat à un avocat**
- **droit de ne pas avouer et de ne pas témoigner contre soi-même**
- **droit de se faire assister, si besoin est, d'un interprète**
- **droit de voir promptement informer sa famille**

## LA « RÈGLE DES 48 HEURES »

- **Toute personne arrêtée et détenue doit être présentée devant un tribunal aussi rapidement que possible, mais *au plus tard 48 heures après son arrestation*, afin :**
  - d'être inculpée;
  - d'être libérée sous caution ou élargie.
- **Si cette période de 48 heures expire un jour où les tribunaux ne siègent pas (fin de semaine ou jour férié), l'accusé doit être traduit devant un tribunal le premier jour ouvré suivant l'expiration dudit délai de 48 heures;**
- **Si la règle des 48 heures n'est pas observée, l'accusé doit être libéré;**
- **L'objet de la règle des 48 heures est de veiller à ce que les *tribunaux exercent un contrôle sur toutes les mesures de détention*, de manière à préserver l'état de droit et à protéger les droits de l'homme;**
- **La règle des 48 heures *ne signifie nullement* :**
  - que l'accusé a automatiquement droit à une libération sous caution (il peut, par exemple, être placé en détention provisoire);
  - que l'enquête doit être terminée dans les 48 heures.

# DÉTENTION OU LIBÉRATION ?

## Principe général :

*La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties...* [Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 9 (par. 3)]

## Questions :

1. **Quels motifs raisonnables permettent de penser que cette personne a commis un délit ?**
2. **La privation de liberté vous semble-t-elle disproportionnée, compte tenu du délit allégué et de la sentence prévue ?**
3. **Court-on le risque de voir le suspect fuir pour se soustraire à la justice ?**
4. **Libérer le suspect le mettra-t-il en danger ?**
5. **Court-on un risque réel de voir le suspect commettre de nouveaux délits ?**
6. **Libérer le suspect peut-il constituer une sérieuse entrave au fonctionnement de la justice ?**
7. **Une libération conditionnelle ou sous caution suffirait-elle ?**

**Avant de répondre aux questions 3, 5, 6 et 7, tenir compte des éléments suivants :**

- nature du délit
- liens avec la communauté
- contexte social
- peine probable
- gravité du délit
- sérieux des preuves
- situation personnelle
- conduite du suspect

# Procès-verbal d'arrestation obligatoire

*(Copie à la personne arrêtée ou à son avocat)*

**Renseignements sur la personne arrêtée (nom, sexe, description, adresse, etc.)**

---

---

**Policiers ayant effectué l'arrestation** \_\_\_\_\_

**Motifs de l'arrestation** \_\_\_\_\_

**Date et heure de l'arrestation** \_\_\_\_\_

**Lieu de l'arrestation** \_\_\_\_\_

**Date et heure du transfert au lieu de détention** \_\_\_\_\_

**Gardien ayant reçu la personne arrêtée** \_\_\_\_\_

**Informations précises sur le lieu de détention** \_\_\_\_\_

---

**Détails de l'interrogatoire**

---

**Heure de la comparution devant un juge**

---

**Détails relatifs aux comparutions (qui, où, etc.)**

---

**Informations sur tous les autres agents concernés**

---

*(Si besoin est, utilisez des pages complémentaires)*



## Schéma de la 7<sup>e</sup> session : Détenion

### *Objectifs*

Il s'agit de familiariser les participants avec les normes internationales régissant les conditions de détention et le traitement des détenus et de leur apprendre à les appliquer.

### *Sources*

Déclaration universelle (art. 5 et 11)

Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 7, 9, 10 et 14)

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (règles 5, 6 (par. 2), 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 30, 31, 41, 42, 44 (par. 3), 53, 66, 71 (par. 5), 77, 82, 83, 84 (par. 2), 85 (par. 1), 85 (par. 2), 86, 87, 88, 91, 92 et 93)

Principes fondamentaux pour le traitement des prisonniers (principe 3)

Principes sur la détention ou l'emprisonnement (principes 1, 5 (par. 2), 6, 8, 10, 11, 12, 14, 15, 16 (par. 1), 17, 18, 19, 21 (par. 1), 22, 24, 25, 26, 30, 32, 36 et 37)

Déclaration sur les disparitions forcées (art. 10)

Principes sur les exécutions sommaires (principe 6)

Convention contre la torture (préambule, art. 2)

Règles de Beijing (règles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8)

### *Normes*

La détention avant jugement doit constituer l'exception et non la règle<sup>57</sup>.

Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine<sup>58</sup>.

Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public équitable<sup>59</sup>.

Nul détenu ne sera soumis à la torture, ni à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ni à une quelconque forme de violence, non plus qu'à des menaces<sup>60</sup>.

<sup>57</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 9 (par. 3); Principes sur la détention ou l'emprisonnement, principe 37.

<sup>58</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 10; Principes sur la détention ou l'emprisonnement, principe 1.

<sup>59</sup> Déclaration universelle, article 11; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 14 (par. 2); Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, règle 84 (par. 2); Principes sur la détention ou l'emprisonnement, principe 36.

<sup>60</sup> Déclaration universelle, art. 5; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 7; Convention contre la torture, préambule et art. 2; Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, règle 31; Principes sur la détention ou l'emprisonnement, principe 6.

Les personnes privées de liberté ne peuvent être gardées que dans des lieux de détention officiellement reconnus; les membres de leur famille et leur avocat doivent en être pleinement informés<sup>61</sup>.

Les jeunes prévenus sont séparés des adultes, les femmes des hommes et les prévenus des condamnés<sup>62</sup>.

Toute décision relative à la durée et à la légalité de la détention est prise par un tribunal ou par une autre autorité habilitée à exercer des fonctions judiciaires<sup>63</sup>.

Tout individu arrêté a le droit d'être informé des raisons de cette arrestation et de toute accusation portée contre lui<sup>64</sup>.

Les prévenus ont le droit de communiquer avec le monde extérieur, de recevoir la visite des membres de leur famille, et de communiquer en personne et en privé avec un conseil juridique<sup>65</sup>.

Les locaux de détention doivent répondre aux exigences d'humanité et être conçus de façon à préserver la santé des prévenus; ceux-ci doivent disposer d'eau, d'un local décent, de vêtements, de services médicaux et des articles nécessaires à leur hygiène personnelle<sup>66</sup>.

Les croyances et les convictions religieuses des détenus doivent être respectées<sup>67</sup>.

Quiconque se trouve privé de sa liberté a le droit de comparaître devant une autorité judiciaire afin que celle-ci statue sur la légalité de sa détention<sup>68</sup>.

Les droits et la condition particulière des femmes et des jeunes prévenus doivent être respectés<sup>69</sup>.

Nul ne peut profiter de la situation d'une personne détenue pour la forcer à témoigner contre elle-même ou à s'avouer coupable<sup>70</sup>.

Les mesures prises pour maintenir l'ordre et la discipline sont celles prévues par la loi et les règlements et ne peuvent apporter plus de restrictions qu'il n'est nécessaire au maintien de la sécurité; elles ne doivent jamais transgresser le principe d'humanité<sup>71</sup>.

<sup>61</sup> Principes sur la détention ou l'emprisonnement, principes 12 et 16 (par. 1); Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, règles 7, 44 (par. 3) et 92; Déclaration sur les disparitions forcées, art. 10; Principes sur les exécutions sommaires, principe 6.

<sup>62</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 10; Convention sur les droits de l'enfant, art. 37; Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, règles 5, 8, 53, 85 (par. 1) et 85 (par. 2); Principes sur la détention ou l'emprisonnement, principes 5 (par. 2) et 8; Règles de Beijing, 1<sup>re</sup> partie, règles 1 à 8.

<sup>63</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 9 (par. 4); Principes sur la détention ou l'emprisonnement, principes 32 et 37; Déclaration sur les disparitions forcées, art. 10 (par. 1).

<sup>64</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 9 (par. 2); Principes sur la détention ou l'emprisonnement, principes 10, 11, 12 (par. 2) et 14.

<sup>65</sup> Déclaration universelle, art. 11; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 14; Principes sur la détention ou l'emprisonnement, principes 15, 17, 18 et 19; Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus, règles 92 et 93.

<sup>66</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 10 (par. 1); Principes sur la détention ou l'emprisonnement, principes 1, 22, 24, 25 et 26; Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, règles 9 à 14, 14 à 16, 17 à 19, 20, 21, 22 à 26, 66, 82 et 83, 86 à 88 et 91.

<sup>67</sup> Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, principe 3; Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, règles 6 (par. 2), 41 et 42.

<sup>68</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 9 (par. 4); Principes sur la détention ou l'emprisonnement, principe 32.

<sup>69</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 10 (par. 2); Convention sur les droits de l'enfant, art. 37 et 40; Principes sur la détention ou l'emprisonnement, principe 5 (par. 2); Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, règles 8, 21 (par. 2), 23, 53, 71 (par. 5), 77 et 85 (par. 2); Règles de Beijing, 1<sup>re</sup> partie, règles 1 à 8.

<sup>70</sup> Déclaration universelle des droits de l'homme, article 11 (par. 1); Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 14 (par. 3 g); Principes sur la détention ou l'emprisonnement, principe 21 (par. 1).

<sup>71</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 10 (par. 1); Principes sur la détention ou l'emprisonnement, principe 30; Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, règles 27, 29, 30 et 31.

## ***Conseils pratiques***

### ***Conseils à tous les policiers***

Inscrivez-vous aux programmes de formation pour développer vos compétences en matière d'orientation et de conseils, de répression des émeutes, de secourisme, d'autodéfense, de résolution des conflits et de contrôle.

Étudiez les fiches d'entrée et les évaluations périodiques de tous les détenus pour savoir lesquels parmi eux sont des personnes à risque.

Facilitez les visites des membres du clergé, des avocats, des membres de la famille, des inspecteurs et du personnel médical.

Étudiez les meilleures pratiques modernes en matière d'interrogatoires et exercez-vous à les appliquer.

Portez un insigne visible en toute occasion.

Ne pénétrez pas armé dans une cellule, sauf pour conduire un détenu à l'extérieur.

Procédez à des contrôles réguliers pour vous assurer que la sûreté et la sécurité règnent.

Consultez soigneusement le personnel médical sur toutes questions relatives au régime alimentaire, aux mesures de coercition et à la discipline.

Signalez immédiatement vos soupçons quant à la maltraitance – physique ou psychologique – des détenus.

N'utilisez jamais d'instruments de contrainte pour punir les détenus. Ne vous en servez que pour prévenir les évasions pendant un transfert, pour des raisons d'ordre médical avérées, ou sur ordre du directeur, quand toutes les autres méthodes ont échoué, pour empêcher toutes blessures ou lésions au détenu ou à des tiers, ou toute détérioration des locaux.

Facilitez l'utilisation des matériels récréatifs et d'écriture et encouragez la lecture.

Étudiez soigneusement les règles relatives au recours à la force.

Étudiez et suivez les recommandations pertinentes ci-après, destinées aux cadres de la police.

### ***Conseils aux officiers et cadres supérieurs de la police***

Élaborez, diffusez et faites appliquer des ordres fixes relatifs au traitement des détenus; réexaminez-les régulièrement.

Offrez une formation spécialisée à tous les personnels des services de détention.

Adoptez des mesures particulières pour garantir le respect des croyances et des convictions religieuses des détenus et celui de leurs coutumes alimentaires.

Élaborez et appliquez un système de notification en trois points : exposé (immédiat) des raisons de la détention; exposé (rapide) des chefs d'inculpation; exposé des droits du détenu (deux fois : la première avec l'exposé des raisons de la détention, la seconde avec l'exposé des chefs d'inculpation).

En procédant aux affectations, veillez à ce que les policiers affectés à la garde des détenus ne soient pas ceux qui ont procédé à l'arrestation ou à ceux qui sont chargés de l'enquête.

Rencontrez régulièrement le procureur, le juge concerné, les enquêteurs de la police et les travailleurs sociaux pour établir la liste des personnes dont la détention n'est plus nécessaire.

Affectez un personnel féminin à la garde, à la fouille et au contrôle des détenues. Interdisez l'accès du quartier des femmes aux policiers du sexe masculin, sauf en cas d'urgence.

Affectez une salle particulière, distincte de la salle des visites, aux rencontres des détenus avec leur avocat.

Prévoyez un espace de rencontre pour les visites en face à face; celui-ci devra être pourvu d'un grillage, d'une table ou de tout autre dispositif permettant de séparer le visiteur du détenu.

Proscrivez fermement, sous peine d'enquête immédiate et de sanction sévère (pouvant aller jusqu'aux poursuites pénales) tout acte de torture et tous traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Organisez les repas de façon à tenir compte des besoins diététiques des détenus. Ces repas devront être servis à heure fixe; l'intervalle entre le petit déjeuner et le dîner ne doit pas dépasser 15 heures.

Veillez à ce qu'un officier de police soit de garde à toute heure; celui-ci devra être rompu aux techniques de conseil et d'orientation et avoir suivi une formation psychologique, y compris la prévention des suicides.

Faites procéder dès leur arrivée à l'examen de tous les détenus pour déceler tout signe de maladie, de blessure, d'alcoolisme, de toxicomanie ou de maladie mentale.

Traitez les problèmes disciplinaires mineurs de façon routinière et avec discrétion. En revanche, traitez les problèmes plus graves selon les procédures établies, dont la teneur aura été exposée aux détenus à leur arrivée.

Les policiers affectés aux quartiers de détention ne doivent pas porter d'armes à feu, sauf lorsqu'ils accompagnent des détenus hors des locaux.

Formez tous les policiers affectés aux quartiers de détention aux méthodes de contrôle non meurtrières et aux techniques et équipements anti-émeute.

Demandez à tous les policiers affectés aux quartiers de détention de porter visiblement sur eux un insigne à leur nom pour faciliter la notification des possibles violations.

Nouez des rapports constructifs avec le Comité international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (CICR), ainsi qu'avec d'autres organisations humanitaires.

Instaurez une liste de sanctions pour les infractions commises, allant, selon les cas, à la retenue sur salaire, au gel de salaire, et même, dans les cas les plus graves, aux poursuites pénales; et veillez à dûment en informer vos effectifs.

## *Questions*

1. Vous venez d'arrêter un homme qui a caché une bombe quelque part dans le centre-ville. Elle doit exploser dans une heure et il refuse de vous en indiquer l'emplacement. Avez-vous le droit de le torturer pour lui faire dire où elle se trouve ?
2. Comment tenir pleinement compte de l'interdiction de pratiquer la torture, en application des normes internationales, dans la formation des responsables de l'application des lois ?
3. Pourquoi est-il important de séparer les inculpés des condamnés et de leur appliquer un traitement distinct ?
4. Pourquoi est-il important de soustraire les délinquants juvéniles aux procédures judiciaires, ainsi que le prescrit l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs ?
5. Quels avantages y a-t-il à confier la délinquance juvénile et les mineurs à des unités de police spécialisées ?
6. Quels sont les facteurs d'ordre personnel et psychologique qui peuvent empêcher un détenu, lors d'un interrogatoire, d'avoir un jugement rationnel et de prendre librement ses décisions ?

7. En quoi un interrogatoire conduit aux fins de l'établissement des faits et de la collecte d'informations diffère-t-il d'un interrogatoire visant simplement à obtenir des aveux ?
8. Quelles sont les qualités nécessaires dont un policier a besoin pour pouvoir mener efficacement ses interrogatoires tout en respectant l'éthique nécessaire ? Est-il possible de former les policiers en ce sens, ou bien s'agit-il d'un don inné ?
9. Quels avantages et quels inconvénients y a-t-il à procéder à l'enregistrement en vidéo des interrogatoires de suspects menés par la police ? Précisez les différents usages qui pourraient être faits de ces enregistrements.
10. Il arrive que des personnes avouent des crimes dont elles ne sont pas coupables et donnent à ce sujet des précisions convaincantes, tout simplement parce que lors de leur interrogatoire, les policiers leur avaient, sans le vouloir, donné suffisamment d'informations sur le crime commis pour leur permettre d'échafauder de tels fantasmes. Comment l'éviter ?

## *Exercice*

### *Détention*

#### **Jeu de rôles sur les visites dans les prisons et les centres de détention**

*La marche à suivre.* Cet exercice permet aux participants d'accomplir certaines tâches dans un contexte simulant la « vraie vie ». Il a pour objet de développer les compétences des policiers lors des visites aux lieux de détention de leur circonscription. Les faits sont exposés par écrit (voir ci-dessous : *Le problème*). Chaque participant se voit attribuer un rôle (policier de la CIVPOL, détenu, officier de la police locale, témoin, etc.). Pendant toute la durée de l'exercice, nul n'est autorisé à se départir de son rôle, pour quelque raison que ce soit. À la fin du jeu, le déroulement de l'exercice est discuté par l'ensemble du groupe. Cette technique doit permettre aux participants d'appliquer les compétences requises, de comprendre les points de vue des différents acteurs et de prendre conscience de l'importance de certains des problèmes susceptibles de se poser lors de telles missions.

*Le problème.* Au titre d'un accord conclu entre le gouvernement et l'ONUMIX, et compte tenu de certaines dispositions des accords de paix, les services de la CIVPOL des Nations Unies doivent avoir « un accès raisonnable aux lieux de détention » aux fins d'y interroger « certains détenus choisis », d'inspecter les locaux et installations et de conseiller les autorités locales. Des abus ont été signalés au centre de détention local, connu sous le nom de « Z-21 ». Il semblerait que les conditions de vie y soient très en deçà des normes et qu'un détenu nommé Steven K. ait été soumis à la torture. Le chef du Z-21, l'officier Jones des services de police islandais, est connu pour son intransigeance à l'égard des détenus et pour son opposition systématique à toute « ingérence de personnes de l'extérieur ». Vous souhaitez inspecter la prison et interroger Steven K.

*La distribution.*

**Le policier Smith de la CIVPOL** (qui souhaite inspecter le Z-21 et interroger Steven K.).

**Le commandant Jones** (qui refuse toute « ingérence de l'extérieur » et ne veut pas voir les feux des projecteurs braqués sur le Z-21).

**Le détenu Steven K.** (qui aurait été l'objet de maltraitance lors de sa garde à vue).

**Le témoin (un ancien détenu nommé David W.)** (qui prétend avoir connaissance de l'état de la prison et des abus qui s'y commettent).

**Le représentant du CICR, Henri D.** (qui a déjà visité le Z-21 au titre d'un accord distinct).

**L'observateur des droits de l'homme des Nations Unies, Nelson R.** (qui dispose d'informations sur les conditions des prisons en général et est chargé de transmettre les plaintes aux organes des droits de l'homme des Nations Unies).

*Les tâches à accomplir.* Le policier Smith de la CIVPOL doit commencer son enquête, recueillir des informations préliminaires, négocier son accès au Z-21 et les conditions de sa visite, et prendre les mesures de suivi nécessaires. Il doit invoquer les principaux instruments internationaux régissant les conditions de détention dans les prisons et chercher à obtenir des informations à propos de chacune des normes consacrées par ces divers instruments.

**MODÈLES DE TRANSPARENTS À UTILISER  
POUR LA 7<sup>e</sup> SESSION  
(DÉTENTION)**

# **DROIT À LA LIBERTÉ ET À LA SÛRETÉ DE SA PERSONNE**

**(Déclaration universelle des droits de l'homme,  
Pacte international relatif aux droits civils et politiques)**

## ***Arrestation et détention arbitraires***

**Privation de liberté, sans motif recevable en droit et sans procédure légale, du fait d'une décision du gouvernement ou avec sa complicité, son aval ou son assentiment.**

### ***Que qualifie-t-on d' « arbitraire » ?***

**Tout acte**

- **qui n'est pas fondé en droit**
- **qui ne respecte pas les procédures légales**
- **qui n'est pas raisonnable ou approprié compte tenu des circonstances**
- **qui n'est pas proportionné aux objectifs juridiques visés**
- **discriminatoire**
- **imprévisible**
- **sans fondement légitime, solide et justifié**
- **inutilement intrusif vis-à-vis des autres droits**



# **DROIT À LA LIBERTÉ ET À LA SÛRETÉ DE SA PERSONNE**

**(Déclaration universelle des droits de l'homme,  
Pacte international relatif aux droits civils et politiques)**

## ***Disparition forcée ou involontaire :***

- Arrestation, détention, enlèvement ou toute autre privation de liberté commise par un État ou avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment de cet État, qui refuse de révéler le sort qui est réservé à la victime ou l'endroit où elle se trouve.**

# **DÉTENUS**

## **Définitions**

### ***Détenu :***

- **Personne privée de sa liberté individuelle en attendant son jugement (non condamnée)**

### ***Prisonnier :***

- **Personne privée de sa liberté individuelle après avoir été condamnée pour un délit (condamnée)**

# TRAITEMENT DES DÉTENUS

- **Présomption d'innocence**
- **Traitement empreint d'humanité qui respecte la dignité inhérente à la personne humaine**
- **Interdiction formelle de la torture et de toutes peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**
- **Prohibition de la violence ou des menaces**
- **Respect des croyances et des convictions religieuses**
- **Respect de la situation particulière et des droits des femmes**
- **Respect de la situation particulière et des droits des mineurs**
- **Interdiction de tirer avantage de la situation d'un détenu pour lui extorquer des aveux ou des renseignements susceptibles de l'incriminer**
- **Obligation d'inscrire les prescriptions relatives à l'ordre et à la discipline dans la loi et les règlements**
- **Limitation des mesures disciplinaires et de maintien de l'ordre à celles qui sont nécessaires à la sécurité de sa garde à vue**

# ***DÉTENTION***

## **Classement et séparation**

<b>Non condamné</b>	<b>Condamné</b>
<b>Femmes</b>	<b>Hommes</b>
<b>Mineurs</b>	<b>Adultes</b>
<b>Population ordinaire</b>	<b>Détenus dangereux</b>
<b>Personne physiquement malade détenue dans un établissement médical</b>	<b>Personne souffrant de troubles mentaux détenue dans un établissement spécialisé</b>

## ***LIEUX DE DÉTENTION***

- **Lieux de détention officiellement reconnus, exclusivement**
- **Traitement humain des détenus**
- **Respect de l'hygiène**
- **Alimentation suffisante**
- **Adduction d'eau adéquate**
- **Abri suffisant**
- **Vêtements adéquats**
- **Services médicaux adéquats**
- **Installations et possibilités d'exercice adéquates**
- **Installations et équipements d'hygiène adéquats**

# **CONTACTS EXTÉRIEURS**

**Les détenus peuvent communiquer avec les personnes ci-après et recevoir leur visite :**

- **leur représentant légal**
- **leur famille**
- **les inspecteurs des prisons (commissions et organismes nationaux, CICR, ONU, etc.)**
- **le personnel médical**
- **un juge**
- **des représentants d'autorités religieuses**

# DÉFINITION DE LA TORTURE

*Abrégé de l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*

## LA TORTURE REPRÉSENTE :

QUOI ?	POURQUOI ?	PAR QUI ?
<b>Un acte</b> <ul style="list-style-type: none"><li>● à l'origine de graves souffrances ou douleurs</li><li>● qui provoque des souffrances d'ordre physique ou mental</li><li>● commis intentionnellement</li></ul>	<b>Aux fins</b> <ul style="list-style-type: none"><li>● d'obtenir des renseignements</li><li>● d'obtenir des aveux</li><li>● de sanctionner un acte commis ou soupçonné d'avoir été commis</li><li>● d'intimider ou de contraindre quelqu'un</li><li>● d'exercer une quelconque discrimination</li></ul>	<b>Un fonctionnaire ou toute personne remplissant une fonction officielle</b> <ul style="list-style-type: none"><li>● infligé directement par ce fonctionnaire, ou</li><li>● à son instigation, ou</li><li>● avec son assentiment</li></ul>

- La torture n'inclut pas les souffrances ou douleurs ne découlant que des sanctions légales
- Rien ne saurait justifier la torture, pas même l'état d'urgence ou de guerre, ni les ordres d'un supérieur ou d'une autorité publique (art. 2)
- Les autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui ne sont pas des actes de torture telle qu'elle est définie à l'article premier, sont également interdits (art. 16)

# ***DÉTENUS***

**En cas de détention, le rôle du juge est :**

- **de décider de la légalité de la détention**
- **de décider de la durée de la détention**
- **de décider de la nécessité de cette détention**
- **d'ordonner l'élargissement du prévenu**
- **de fixer la date de son procès**
- **de contrôler et de superviser tout ce qui a trait à la détention**
- **de fixer le montant du cautionnement, de l'amende ou de la libération sous caution**



# ***SURVEILLANCE DES LIEUX DE DÉTENTION***

**CONTRÔLEZ ET TENEZ À JOUR LES DONNÉES PORTÉES SUR LE REGISTRE DES DÉTENUS !**

- REGISTRE DES DÉTENUS (POLICE)
- FICHER (PRISONS)
- DATE D'ARRIVÉE
- CHEF D'INCULPATION
- FICHE DE DÉTENTION PRÉVENTIVE
- PROLONGATION DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE

**CONSULTEZ LES FICHIERS AVANT D'INTERROGER UN DÉTENU**

## **Schéma de la 8<sup>e</sup> session : Recours à la force et utilisation des armes à feu**

### *Objectifs*

Il s'agit de familiariser les participants avec les règles internationales régissant le recours à la force et l'utilisation des armes à feu, leur impact sur le droit à la vie et à la sûreté de la personne, ainsi qu'avec les conditions internationales régissant l'emploi approprié de la force et des armes à feu dans le cadre d'opérations de police légales.

### *Sources*

Déclaration universelle (art. 3 et 5)

Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 6, 7 et 9)

Convention contre la torture (préambule, par. 4 et 6; art. 1, 2 et 4)

Principes sur le recours à la force (principes 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 *f*, 20, 22, 23, 24, 25 et 26)

### *Normes*

#### **Recours à la force**

Tout individu a droit à la vie, à la sûreté de sa personne, et à n'être pas soumis à la torture, ni à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants<sup>72</sup>.

Les responsables de l'application des lois auront d'abord recours à des moyens non violents<sup>73</sup>.

Ils ne peuvent faire usage de la force que si les autres moyens restent sans effet<sup>74</sup>.

Ils ne peuvent faire usage de la force qu'à des fins légales de maintien de l'ordre<sup>75</sup>.

Aucune circonstance exceptionnelle ne peut être invoquée pour justifier un recours illégal à la force<sup>76</sup>.

L'usage de la force doit toujours être proportionnel à l'objectif légitime à atteindre<sup>77</sup>.

Les responsables de l'application des lois doivent user de la force avec modération<sup>78</sup>.

Les responsables de l'application des lois doivent s'efforcer de ne causer que le minimum d'atteintes à l'intégrité physique<sup>79</sup>.

Il faut mettre à leur disposition un éventail de moyens permettant un usage différencié de la force<sup>80</sup>.

<sup>72</sup> Déclaration universelle, art. 3 et 5; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art 6, 7 et 9; Convention contre la torture, par. 4 et 6 du préambule, et art. 1, 2 et 4.

<sup>73</sup> Principes sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu, principe 4.

<sup>74</sup> Principes sur le recours à la force, principes 4 et 5.

<sup>75</sup> Principes sur le recours à la force, principes 5 et 7.

<sup>76</sup> Principes sur le recours à la force, principe 8.

<sup>77</sup> Principes sur le recours à la force, principes 2 et 5 *a*.

<sup>78</sup> Principes sur le recours à la force, principes 2, 5 *a* et 9.

<sup>79</sup> Principes sur le recours à la force, principe 5 *b*.

<sup>80</sup> Principes sur le recours à la force, principe 2.

Tous les policiers doivent être formés à l'utilisation des moyens permettant un usage différencié de la force<sup>81</sup>.

Tous les policiers doivent être formés à l'utilisation de moyens non violents<sup>82</sup>.

### **Responsabilité en cas de recours à la force et d'utilisation des armes à feu**

Tous les incidents liés au recours à la force et à l'utilisation des armes à feu doivent être signalés aux fonctionnaires de rang supérieur, qui jugeront des mesures à prendre<sup>83</sup>.

S'ils avaient (ou auraient dû avoir) connaissance des abus commis mais n'ont pris aucune mesure pour les faire cesser, les supérieurs hiérarchiques seront tenus pour responsables des actes des policiers placés sous leurs ordres<sup>84</sup>.

Un policier qui refuse d'exécuter les ordres illégaux d'un supérieur ne peut être sanctionné<sup>85</sup>.

Les policiers qui enfreignent ces règles ne pourront solliciter d'indulgence au motif qu'ils exécutaient les ordres d'un supérieur<sup>86</sup>.

Les armes à feu ne doivent être utilisées que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles<sup>87</sup>.

Les armes à feu ne peuvent être utilisées qu'en cas de légitime défense ou pour défendre des tiers contre une menace imminente de mort ou de blessure grave<sup>88</sup>.

-ou-

pour prévenir une infraction particulièrement grave mettant sérieusement en danger des vies humaines<sup>89</sup>.

-ou-

pour procéder à l'arrestation ou empêcher la fuite de la personne présentant un tel risque et résistant à leur autorité<sup>90</sup>.

-et-

dans tous les cas, seulement lorsque des mesures moins extrêmes sont insuffisantes<sup>91</sup>.

Le recours intentionnel à l'usage meurtrier d'armes à feu n'est licite que s'il est absolument inévitable pour protéger des vies humaines<sup>92</sup>.

<sup>81</sup> Principes sur le recours à la force, principes 4, 19 et 20.

<sup>82</sup> Principes sur le recours à la force, principes 4 et 20.

<sup>83</sup> Principes sur le recours à la force, principes 6, 11 f et 22.

<sup>84</sup> Principes sur le recours à la force, principe 24.

<sup>85</sup> Principes sur le recours à la force, principe 26.

<sup>86</sup> Principes sur le recours à la force, principe 25.

<sup>87</sup> Principes sur le recours à la force, principe 4.

<sup>88</sup> Principes sur le recours à la force, principe 9.

<sup>89</sup> Principes sur le recours à la force, principe 9.

<sup>90</sup> Principes sur le recours à la force, principe 9.

<sup>91</sup> Principes sur le recours à la force, principe 9.

<sup>92</sup> Principes sur le recours à la force, principe 9.

### **Procédures relatives à l'utilisation des armes à feu**

Le policier doit se faire connaître en tant que tel<sup>93</sup>.

-et-

Il doit donner un avertissement clair de son intention d'utiliser une arme à feu<sup>94</sup>.

-et-

Il doit laisser un délai suffisant pour que cet avertissement puisse être suivi d'effet<sup>95</sup>.

-à moins-

qu'une telle façon de procéder ne présente un danger de mort pour lui ou pour des tiers<sup>96</sup>.

-auquel cas-

une telle façon de procéder n'est ni nécessaire, ni opportune<sup>97</sup>.

### **Après avoir fait usage d'une arme à feu**

Une assistance et des secours médicaux doivent être fournis à toute personne blessée<sup>98</sup>.

La famille et les proches de la personne blessée doivent être avertis aussi rapidement que possible<sup>99</sup>.

Une procédure d'enquête doit être engagée si elle est nécessaire ou requise<sup>100</sup>.

Un rapport détaillé de l'incident doit être fourni<sup>101</sup>.

## ***Conseils pratiques***

### ***Conseils à tous les policiers***

Inscrivez-vous aux programmes de formation pour développer vos compétences dans les domaines ci-après : secourisme, autodéfense, utilisation des équipements défensifs, utilisation d'armes non meurtrières, utilisation d'armes à feu, contrôle des foules, résolution des conflits et maîtrise du stress personnel.

Procurez-vous et apprenez à utiliser les boucliers, les gilets pareballes, les casques antiballes et autres équipements non meurtriers.

Procurez vous et apprenez à utiliser un éventail de moyens permettant un usage différencié de la force, y compris les armes neutralisantes.

Participez aux séances d'initiation à la gestion du stress.

Mettez soigneusement à l'abri les armes à feu qui vous sont confiées.

Partez du principe que toute arme est chargée.

Étudiez et apprenez à utiliser les techniques de persuasion, de médiation et de négociation.

Planifiez à l'avance le recours progressif à la force, en commençant par les moyens non violents.

Ayez conscience de l'état de santé physique et mental de vos collègues et veillez, si besoin est, à ce qu'ils reçoivent les soins, les conseils ou la formation appropriés.

<sup>93</sup> Principes sur le recours à la force, principe 10.

<sup>94</sup> Principes sur le recours à la force, principe 10.

<sup>95</sup> Principes sur le recours à la force, principe 10.

<sup>96</sup> Principes sur le recours à la force, principe 10.

<sup>97</sup> Principes sur le recours à la force, principe 10.

<sup>98</sup> Principes sur le recours à la force, principe 5 c.

<sup>99</sup> Principes sur le recours à la force, principe 5 d.

<sup>100</sup> Principes sur le recours à la force, principes 6, 11 f, 22 et 23.

<sup>101</sup> Principes sur le recours à la force, principe 22.

### ***Conseils aux officiers et cadres supérieurs de la police***

Instaurez et faites appliquer des ordres permanents précis et clairs sur le recours à la force et l'usage des armes à feu.

Offrez une formation régulière dans les domaines ci-après : secourisme, autodéfense, utilisation des équipements défensifs; utilisation des armes non meurtrières, utilisation des armes à feu; maintien de l'ordre dans une foule; résolution des conflits; gestion du stress; techniques de persuasion, de médiation et de négociation.

Procurez-vous et distribuez des équipements défensifs, notamment des casques, des boucliers, des gilets pareballes, des masques à gaz et des véhicules blindés.

Procurez-vous et distribuez des armes neutralisantes non meurtrières et des équipements de maintien de l'ordre dans une foule.

Obtenez le plus large éventail possible de moyens permettant un usage différencié de la force.

Procédez à l'évaluation périodique de vos effectifs pour vous assurer de leur bonne santé physique et mentale et de leur aptitude à juger de la nécessité de recourir à la force et d'utiliser des armes à feu.

Offrez des services consultatifs antistress à tous les policiers appelés à faire usage de la force.

Instaurez des procédures de notification claires pour les cas où vos hommes sont appelés à recourir à la force et à utiliser des armes à feu.

Réglementez strictement le contrôle, le stockage et la délivrance des armes à feu; veillez notamment à ce que vos policiers soient responsables des armes et des munitions qui leur sont distribués.

Prohibez l'usage des armes et des munitions qui occasionnent des blessures, lésions, dégâts et risques inutiles.

Vérifiez périodiquement que vos effectifs ne se servent que des armes et munitions qui leur ont été officiellement distribuées. Prévoyez des sanctions appropriées à l'encontre de tout policier trouvé en possession de matériels non autorisés (notamment des balles à fragmentation, des balles perforantes ou des balles dum-dum).

Élaborez des stratégies visant à minimiser les risques encourus par les policiers obligés d'utiliser des armes à feu.

### ***Questions***

1. Pourquoi les États et la communauté internationale imposent-ils des restrictions à l'usage de la force par la police ?
2. En quoi l'usage excessif de la force et les abus dont la police se rend parfois coupable compliquent-ils sa tâche ?
3. En matière de maintien de l'ordre, que signifie l'expression « usage de la force proportionnel à la gravité de l'infraction et à l'objectif légitime à atteindre » ?
4. À quelles solutions autres que l'usage de la force les policiers peuvent-ils recourir ? À quelles techniques policières peuvent-ils faire appel et comment les former à ces techniques ?
5. Quand l'usage intentionnel et meurtrier de la force par la police est-il justifié ?
6. En droit international, pourquoi ne peut-on invoquer les ordres illégaux d'un supérieur pour tenter de justifier des violations des droits de l'homme ?
7. Comment les services de police peuvent-ils aider les policiers à refuser d'obéir aux ordres illégaux d'un supérieur susceptibles de déboucher sur des violations des droits de l'homme ?

8. Passez en revue les diverses façons dont la police protège le droit à la vie.
9. Les normes internationales qui régissent l'usage de la force par la police favorisent le recours aux armes non meurtrières neutralisantes. Combien en connaissez-vous ? De combien d'armes de ce genre disposez-vous dans votre service, et quels sont les risques liés à leur utilisation ? Comment les surmonter ?
10. Le règlement oblige les responsables de l'application des lois à signaler tout recours à la force à leurs supérieurs. À quels types de recours à la force la règle devrait-elle s'appliquer ? Comment expliquer aux policiers les différents degrés de force possibles, de manière qu'ils sachent ce qu'ils sont tenus de signaler à leurs chefs ?

## *Exercice*

### **Recours à la force et utilisation des armes à feu**

Un Montagneux au chômage et complètement à bout de ressources a pénétré par effraction dans un magasin d'électronique et volé un poste de télévision. Le signal d'alarme s'étant déclenché, il s'enfuit, le poste dans une main et un grand couteau dans l'autre, et menace plusieurs clients qui essaient de lui barrer le passage. Fendant la foule, il voit venir deux policiers alertés par le signal d'alarme. Il rebrousse chemin, trouve une autre sortie et s'enfuit à travers champs, laissant tomber son couteau pour ne pas laisser choir le poste de télévision. L'un des policiers sort son arme de service et l'abat d'une balle dans le dos, le tuant instantanément. Le bruit de cet incident s'étant propagé, une foule en colère commence à se rassembler autour du palais présidentiel.

Arrivé sur les lieux, vous trouvez quelque deux cents Montagneux en colère qui manifestent contre le gouvernement et sa police. La foule, composée d'hommes, de femmes et d'enfants, fait face au palais présidentiel. Une quinzaine de policiers en uniforme, portant des fusils M-16, font face aux manifestants, le dos aux grilles du palais.

Un jeune homme vigoureux saisit une bouteille et la lance en direction de la police. Trois policiers sortent du rang et le poursuivent; ils le rattrapent le long des grilles. Le manifestant leur résiste et leur donne des coups de poing et des coups de pied. Les policiers répondent à coups de crosse, le font tomber à terre et le menotent. Visage contre terre, et bien que menotté, le manifestant continue de s'agiter au sol et refuse de se calmer. Les policiers lui donnent des coups de pied et le frappent de la crosse de leurs fusil. Toujours enragé, le jeune homme reçoit quelque 200 coups à la tête et gît inanimé sur le sol. Le chef de patrouille ordonne alors à ses policiers de le porter dans un véhicule de la police. Ils s'exécutent, laissent le jeune homme dans une voiture fermée à clef et reviennent à leur poste.

À ce stade, la foule qui a assisté à l'incident, devient violente. La police anti-émeute arrive en force et encercle les manifestants. Pavés et bouteilles volent en direction des policiers, qui pointent leurs fusils sur l'attroupement. Dans la foule, saisis de panique, certains se jettent à terre, serrant convulsivement leurs enfants contre eux, et se mettent à hurler. D'autres se ruent à l'assaut de la police. La violence augmentant, les policiers ouvrent le feu à balles réelles et plusieurs manifestants sont abattus.

1. Étudiez les normes internationales régissant l'usage de la force et l'utilisation des armes à feu et déterminez toutes les erreurs commises en ce qui concerne :
  - a) L'utilisation d'une arme contre le voleur du poste de télévision;
  - b) Le déploiement des 15 premiers policiers le long des grilles du palais;
  - c) L'équipement de ces 15 policiers;
  - d) Le recours à la force contre le jeune manifestant (par. 3);
  - e) Le déploiement de la police anti-émeute (par. 4).
2. Comment se sert-on parfois d'armes « non meurtrières », comme les gaz lacrymogènes et les balles de caoutchouc, en violation des normes internationales régissant l'usage de la force et l'utilisation des armes à feu ?

**MODÈLES DE TRANSPARENTS À UTILISER  
POUR LA 8<sup>e</sup> SESSION  
(RECOURS À LA FORCE)**

# **RECOURS À LA FORCE**

*La mission de la police :*

- faire appliquer la loi et maintenir l'ordre
- s'acquitter efficacement de ses tâches, dans le respect de la loi

*Le recours à la force peut violer certains des droits de l'homme les plus fondamentaux :*

- respect de la dignité inhérente à la personne humaine
- droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne

*L'usage de la force doit donc être strictement réglementé par la loi, contrôlé par les supérieurs, soumis à certains principes fondamentaux et faire l'objet de directives claires.*



# **RECOURS À LA FORCE**

**Principes fondamentaux à observer à *tout moment* :**

- **Proportionnalité**
- **Légalité**
- **Responsabilité**
- **Nécessité**

**Textes de référence :**

- **Code de conduite des Nations Unies pour les responsables de l'application des lois (art. 3)**
- **Principes de base des Nations Unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois**

## **RECOURS À LA FORCE**

- 1. Recourir en premier lieu à des moyens non violents.**
- 2. Ne recourir à la force qu'en cas d'absolue nécessité.**
- 3. Ne recourir à la force que pour maintenir légalement l'ordre.**
- 4. Aucune exception ni aucune excuse ne peuvent justifier l'usage illégal de la force.**
- 5. L'usage de la force doit être dans tous les cas proportionnel aux objectifs légaux.**
- 6. Il faut faire preuve de la plus grande mesure dans l'usage de la force.**
- 7. Il faut éviter au maximum les blessures et les dégâts.**
- 8. Les policiers doivent disposer de moyens permettant un usage différencié de la force.**
- 9. Tous les policiers doivent être formés à l'utilisation des différents moyens permettant un usage différencié de la force.**
- 10. Tous les policiers doivent être formés à l'utilisation de moyens non violents.**

# **UTILISATION D'ARMES À FEU**

## **Circonstances admissibles**

**1. Les armes à feu ne peuvent être utilisées que dans des circonstances exceptionnelles et si tous les autres moyens sont restés sans effet.**

**2. Les armes à feu ne peuvent être utilisées qu'aux fins d'autodéfense ou pour défendre autrui contre une menace imminente de mort ou de blessure grave,**

**-ou-**

**pour prévenir une infraction particulièrement grave mettant sérieusement en danger la vie humaine,**

**-ou-**

**pour procéder à l'arrestation d'une personne présentant un tel risque et opposant une résistance aux tentatives d'y mettre un terme ou l'empêcher de s'échapper,**

**-et-**

**dans tous les cas, seulement lorsque des mesures moins extrêmes sont insuffisantes pour atteindre ces objectifs.**

**3. L'usage meurtrier, intentionnel, de la force et l'utilisation d'armes à feu ne sont licites que si c'est absolument inévitable pour protéger des vies humaines.**

# **UTILISATION D'ARMES À FEU**

## *Procédures relatives à l'utilisation des armes à feu :*

**Tout policier doit :**

**1. Se faire connaître comme tel**

**-et-**

**2. Donner un avertissement clair de son intention d'utiliser une arme à feu**

**-et-**

**3. Laisser un délai suffisant pour que l'avertissement puisse être suivi d'effet**

**-sauf-**

- si une telle façon de procéder présente un danger de mort ou un risque de graves blessures pour le policier ou pour d'autres personnes**

**-ou-**

- si cette façon de procéder est manifestement inappropriée ou inutile vu les circonstances de l'incident.**

# **UTILISATION D'ARMES À FEU**

*Après vous être servi d'une arme à feu :*

- 1. Offrez une assistance médicale à tous les blessés.**
- 2. Veillez à ce que la famille et les proches de la personne blessée soient avertis.**
- 3. Veillez à ce qu'une enquête ait lieu si elle est nécessaire ou requise.**
- 4. Fournissez un rapport détaillé de l'incident.**

# **RECOURS À LA FORCE ET UTILISATION D'ARMES À FEU**

## *Obligation de rendre des comptes :*

- 1. Tous les incidents impliquant l'usage de la force et l'utilisation d'armes à feu doivent être signalés aux supérieurs hiérarchiques, pour examen.**
- 2. Tout officier est tenu pour responsable des actes des policiers placés sous son commandement s'il a eu vent d'abus commis par ses hommes mais n'est pas intervenu.**
- 3. Tout policier qui refuse d'exécuter l'ordre illégal d'un supérieur bénéficie de l'immunité.**
- 4. Un policier qui transgresse ces règles ne peut être excusé sous prétexte qu'il exécutait les ordres d'un supérieur hiérarchique.**

# **ANALYSE D'UN INCIDENT LORSQU'IL A ÉTÉ FAIT USAGE DE LA FORCE**

## *Analyse générale*

**A-t-on d'abord recouru à des moyens non violents ?**

**L'usage de la force s'imposait-il, vu les circonstances ?**

**A-t-on recouru à l'usage de la force aux fins du maintien de l'ordre ou de la sécurité publique ?**

**Le type et le degré de force utilisés étaient-ils proportionnels à la poursuite des objectifs légitimes ?**

**A-t-on fait preuve de modération dans l'usage de la force ?**

**A-t-on veillé à éviter autant que possible les dommages et les blessures ?**

**Disposait-on des moyens permettant un usage différencié de la force ?**

**Les policiers concernés avaient-ils été formés à l'usage différencié de la force ?**

**Avait-ils été formés à l'utilisation de moyens non violents ?**

# **UTILISATION D'ARMES À FEU**

## *Analyse des circonstances*

**Les circonstances étaient-elles suffisamment extrêmes pour justifier l'utilisation d'armes à feu ?**

**S'est-on servi d'armes à feu seulement :**

**– par mesure d'autodéfense ou pour défendre des tiers contre une menace imminente de mort ou de blessure grave;**

**ou**

**– pour prévenir une infraction particulièrement grave mettant sérieusement en danger des vies humaines;**

**ou**

**– pour procéder à l'arrestation d'une personne présentant un tel risque et opposant une résistance aux tentatives d'y mettre un terme;**

**et**

**– quand le recours à des mesures moins extrêmes se révéla insuffisant.**

**S'il y a eu usage meurtrier, intentionnel, de la force et utilisation d'armes à feu, était-ce vraiment inévitable pour protéger des vies humaines ?**



# **UTILISATION D'ARMES À FEU**

## *Analyse des procédures (1)*

**Le fonctionnaire ou le policier s'est-il fait connaître comme tel ?**

**A-t-il donné un avertissement clair de son intention d'utiliser une arme à feu ?**

**A-t-il laissé un délai suffisant pour que l'avertissement puisse être suivi d'effet ?**

**Si tel n'est pas le cas, a-t-on des raisons de croire que la stricte application de la procédure aurait pu causer la mort du policier ou de tiers, ou provoquer des blessures graves, ou qu'elle aurait été manifestement inappropriée ou inutile, vu les circonstances de l'incident ?**

# **UTILISATION D'ARMES À FEU**

## *Analyse des procédures (2)*

**A-t-on rapidement fourni une aide médicale à tous les blessés ?**

**A-t-on averti la famille ou les proches du blessé ?**

**Une enquête a-t-elle été diligentée ou requise ?**

**Le service concerné a-t-il établi un rapport sur cet incident ?**

# **RECOURS À LA FORCE ET UTILISATION D'ARMES À FEU**

## *Analyse des responsabilités*

**A-t-on suivi la procédure consistant à rédiger un rapport à l'intention des officiers supérieurs, pour examen ?**

**Ceux qui auraient, le cas échéant, refusé d'exécuter un ordre illicite émanant d'un supérieur ont-ils bénéficié de l'immunité ? (C'est indispensable.)**

**Ceux qui auraient, le cas échéant, enfreint ces règles ont-ils été disculpés sous prétexte qu'ils obéissaient aux ordres d'un supérieur ? (Ils doivent être tenus pour responsables même s'ils obéissaient aux ordres d'un supérieur.)**

**Note. – Les officiers sont légalement responsables des actes commis par les policiers placés sous leur commandement s'ils ont eu vent d'abus commis par leurs hommes mais ne sont pas intervenus pour les faire cesser.**

## CONTRÔLE DE L'USAGE DE LA FORCE ET DE L'UTILISATION D'ARMES À FEU

<b>LORS DU RECRUTEMENT</b>	Le choix de candidats présentant les aptitudes et le caractère voulus
<b>PENDANT LA FORMATION</b>	L'usage de la force, les armes à feu, le secourisme, l'autodéfense, l'utilisation d'équipements défensifs, l'utilisation d'équipements non meurtriers, le comportement des foules et leur contrôle, la négociation, la résolution des conflits, la gestion du stress
<b>LES RÈGLEMENTS</b>	Les règles officielles, règlements, politiques et ordres permanents clairs, dûment appliqués, et reflétant les normes régissant le recours à la force et l'utilisation des armes à feu
<b>LE SUIVI</b>	Tous les incidents impliquant l'usage de la force et l'utilisation d'armes à feu; l'état physique et mental des policiers, les équipements et fournitures, les niveaux de stress, la formation à tous les stades, le contrôle, le stockage et la délivrance d'armes à feu et de munitions
<b>LA NOTIFICATION</b>	Tous les incidents impliquant l'usage de la force et l'utilisation d'armes à feu; les directives sur l'établissement des rapports doivent être claires; il faut en assurer le suivi et dûment faire rapport aux supérieurs
<b>LES MESURES DISCIPLINAIRES</b>	Policiers et leurs supérieurs qui avaient connaissance (ou auraient dû avoir connaissance) de transgressions
<b>LES SERVICES CONSULTATIFS</b>	Gestion du stress, services consultatifs préventifs et post-incident destinés aux policiers
<b>LA STRATÉGIE</b>	Stratégies visant à réduire le risque de devoir utiliser une arme à feu (négociation, progression graduelle, éventail de moyens, techniques défensives, déploiement stratégique, approches non provocatrices, etc.)
<b>L'ÉQUIPEMENT</b>	Trousse de premiers secours, boucliers défensifs, gilets et casques antiballes, divers moyens permettant un usage différencié de la force, équipements non meurtriers, matériel de communications

## **Schéma de la 9<sup>e</sup> session : Troubles civils, états d'exception et conflits armés**

### *Objectifs*

Il s'agit de familiariser les participants avec les normes relatives aux droits de l'homme et au droit humanitaire applicables au maintien de l'ordre dans des circonstances exceptionnelles, ainsi qu'avec les limitations des droits ou les mesures exceptionnelles prises dans ce type de circonstances.

### **Troubles civils**

#### *Sources*

Déclaration universelle [art. 13, 18, 19, 20 et 29 (par. 2)]

Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 4, 9, 12, 18, 19, 21 et 22)

Principes sur le recours à la force (principes 2, 4, 5, 7, 12, 13 et 14)

Principes fondamentaux sur l'indépendance de la magistrature (principes 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7)

« Directives sur l'élaboration de législations sur les états d'exception », in *L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus : question des droits de l'homme et des états d'exception*, Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, document des Nations Unies E/CN.4/Sub.2/1991/28.

#### *Normes*

Toutes les mesures prises pour restaurer l'ordre doivent respecter les droits de l'homme<sup>102</sup>.

La restauration de l'ordre ne doit entraîner aucune discrimination<sup>103</sup>.

Toute dérogation aux droits est soumise aux limitations établies par la loi<sup>104</sup>.

Toute mesure prise et toute dérogation aux droits doivent avoir pour seul objet de garantir les droits et libertés d'autrui et de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général<sup>105</sup>.

Toute mesure prise et toute dérogation aux droits doivent être conformes aux justes exigences d'une société démocratique<sup>106</sup>.

Il ne peut être admis aucune restriction ou dérogation au droit à la vie, à l'élimination de la torture, à la prohibition de l'esclavage, à l'interdiction d'emprisonner quiconque a manqué de remplir une obligation contractuelle, à l'interdiction de promulguer des lois ayant une application rétroactive, à la reconnaissance de la personnalité juridique de chacun ou à la liberté de pensée, de conscience et de religion<sup>107</sup>.

On recourra aux moyens non violents avant de faire usage de la force<sup>108</sup>.

<sup>102</sup> Déclaration universelle, art. 29 (par. 2); Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 4.

<sup>103</sup> Déclaration universelle, art. 29 (par. 2); Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 4.

<sup>104</sup> Déclaration universelle, art. 29 (par. 2); Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 4 et 9.

<sup>105</sup> Déclaration universelle, art. 29 (par. 2); Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 4.

<sup>106</sup> Déclaration universelle, art. 29 (par. 2); Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 4.

<sup>107</sup> Déclaration universelle, art. 29 (par. 2); Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 4 (par. 2).

<sup>108</sup> Principes sur le recours à la force, principe 4.

Il ne sera fait usage de la force qu'en cas d'absolue nécessité<sup>109</sup>.

Il ne sera fait usage de la force qu'aux fins du maintien de l'ordre<sup>110</sup>.

La force utilisée sera proportionnelle aux objectifs légitimes à atteindre<sup>111</sup>.

On s'efforcera de ne causer que le minimum de dommages et d'atteintes à l'intégrité physique<sup>112</sup>.

On se dotera de moyens permettant un usage différencié de la force<sup>113</sup>.

Aucune restriction inutile ne sera apportée au droit à la liberté d'expression, de réunion, d'association ou de circulation<sup>114</sup>.

Aucune restriction ne sera apportée à la liberté d'opinion<sup>115</sup>.

L'indépendance de la magistrature sera maintenue<sup>116</sup>.

Toute personne blessée ou autrement affectée recevra une assistance et des secours médicaux<sup>117</sup>.

## *Normes*

### *Conseils à tous les policiers*

Adoptez des stratégies communautaires de maintien de l'ordre et apprenez à mesurer les tensions entre les différents groupes qui composent la société, ainsi qu'entre ces groupes sociaux et les autorités.

Soyez prêt à faire face à toute manifestation illicite.

En cas de réunions illicites mais pacifiques, faites preuve de tolérance pour ne pas envenimer inutilement la situation.

Établissez des contacts avec des représentants de la foule et avec des individus.

Lorsqu'il devient nécessaire de disperser une foule, ménagez-vous toujours une voie de sortie bien visible.

Traitez la foule comme un ensemble d'être pensants individuels et non comme une masse amorphe.

Évitez toute tactique inutilement provocatrice.

Mettez au point des techniques de maintien de l'ordre face à une foule permettant d'éviter, autant que possible, le recours à la force.

<sup>109</sup> Principes sur le recours à la force, principe 4.

<sup>110</sup> Principes sur le recours à la force, principes 5 et 7.

<sup>111</sup> Principes sur le recours à la force, principes 2 et 5 a.

<sup>112</sup> Principes sur le recours à la force, principe 5 b.

<sup>113</sup> Principes sur le recours à la force, principe 2.

<sup>114</sup> Déclaration universelle, art. 13, 18, 19, 20 et 29 (par. 2); Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 4, 12, 18, 19, 21 et 22; Principes sur le recours à la force, principes 12 à 14.

<sup>115</sup> Déclaration universelle, art. 19 et 29 (par. 2); Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 4 et 19.

<sup>116</sup> Principes fondamentaux sur l'indépendance de la magistrature, principes 1 à 7; Directives sur l'élaboration de législations sur les états d'exception, in *L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus : question des droits de l'homme et des états d'exception*, Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, document des Nations Unies E/CN.4/Sub.2/1991/28.

<sup>117</sup> Principes sur le recours à la force, principe 5 c.

Inscrivez-vous aux programmes de formation pour améliorer vos aptitudes dans les domaines ci-après : secourisme, autodéfense, utilisation d'équipements défensifs, utilisation d'équipements non meurtriers, utilisation d'armes à feu, comportement des foules, résolution des conflits et gestion du stress.

Procurez-vous et apprenez à utiliser des boucliers, gilets pareballes et casques, et des équipements non meurtriers.

Procurez-vous et entraînez-vous à utiliser un éventail de moyens permettant un usage différencié de la force, notamment des armes non meurtrières neutralisantes.

Apprenez à employer des techniques de persuasion, de médiation et de négociation.

Planifiez un usage progressif de la force, en commençant par des moyens non violents.

### ***Conseils aux officiers et cadres supérieurs de la police***

Donnez des ordres permanents quant au respect de la liberté de réunion.

Introduisez des stratégies communautaires de maintien de l'ordre et apprenez à mesurer les tensions entre les différents groupes qui composent la société, ainsi qu'entre ces groupes sociaux et les autorités.

Donnez pour instruction à vos policiers de se montrer tolérants face à des assemblées illicites mais non menaçantes, afin de ne pas envenimer inutilement la situation. Dans l'élaboration de stratégies de contrôle des foules, l'objectif primordial est de maintenir l'ordre et la sécurité et de protéger les droits de l'homme, non de faire respecter des considérations d'ordre juridique relatives à la délivrance des permis de réunion ou à des comportements illicites mais non menaçants.

Prévoyez et faites respecter des ordres permanents clairs sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu.

Offrez régulièrement une formation dans les domaines ci-après : secourisme, autodéfense, utilisation d'équipements défensifs, utilisation d'équipements non meurtriers, utilisation d'armes à feu, comportement des foules, résolution des conflits, gestion du stress, persuasion, médiation et négociation.

Procurez-vous et distribuez des équipements défensifs, notamment des casques, des boucliers, des gilets pareballes, des masques à gaz et des véhicules blindés.

Procurez-vous et distribuez des armes non meurtrières neutralisantes et des équipements de dispersion des foules.

Obtenez le plus vaste éventail possible de moyens permettant un usage différencié de la force.

Instaurez des procédures de rapport claires pour tous les incidents ayant impliqué le recours à la force et l'utilisation d'armes à feu.

Réglementez strictement le contrôle, le stockage et la délivrance des armes à feu; attachez-vous notamment aux procédures permettant de rendre les policiers responsables des armes et des munitions qui leurs sont confiées.

Prohibez l'utilisation d'armes à feu et de munitions pouvant occasionner des dommages ou des blessures inutiles ou présenter des risques exagérés.

Élaborez des stratégies propres à réduire le risque de voir les policiers forcés d'utiliser des armes à feu.

# États d'exception

## *Sources*

Déclaration universelle [art. 4 et 15 (par. 1)]

Directives sur l'élaboration de législations sur les états d'exception, principes 1 à 7, in *L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus : question des droits de l'homme et des états d'exception*, Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, document des Nations Unies E/CN.4/Sub.2/1991/28.

## *Normes*

L'état d'urgence ne peut être déclaré qu'en conformité avec la loi<sup>118</sup>.

L'état d'urgence ne peut être déclaré que lorsque un danger public exceptionnel menace la vie de la nation et quand les mesures ordinaires sont visiblement insuffisantes pour faire face à la situation<sup>119</sup>.

L'état d'urgence doit être officiellement déclaré avant que des mesures exceptionnelles puissent être prises<sup>120</sup>.

Les mesures exceptionnelles doivent strictement répondre aux exigences de la situation<sup>121</sup>.

Les mesures exceptionnelles ne doivent pas être incompatibles avec les autres obligations qu'impose le droit international<sup>122</sup>.

Les mesures exceptionnelles ne doivent pas entraîner de discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale<sup>123</sup>.

Nulle dérogation n'est permise en ce qui concerne le droit à la vie, l'interdiction de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la prohibition de l'esclavage, l'interdiction d'emprisonner quiconque n'a pas rempli une obligation contractuelle, l'interdiction de promulguer des lois ayant une application rétroactive, la reconnaissance de la personnalité juridique de chacun ou la liberté de pensée, de conscience et de religion<sup>124</sup>.

Nul ne sera condamné pour des actions qui ne constituaient pas un acte délictueux au moment où elles ont été commises<sup>125</sup>.

Nul ne sera condamné à une peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise<sup>126</sup>.

Si, postérieurement à l'infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier<sup>127</sup>.

<sup>118</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 4.

<sup>119</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 4.

<sup>120</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 4.

<sup>121</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 4.

<sup>122</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 4.

<sup>123</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 4.

<sup>124</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 4.

<sup>125</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 4 et 15 (par. 1).

<sup>126</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 4 et 15 par. 1).

<sup>127</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 4 et 15 (par. 1).



# Conflits armés

## *Sources*

Première Convention de Genève (art. 3, 7, 8, 9, 10, 12, 46, 50 et 63)

Deuxième Convention de Genève (art. 3, 7, 8, 9, 10, 12, 47, 51 et 62)

Troisième Convention de Genève (art. 3, 7, 8, 9, 10, 13, 14, 15, 16, 78, 126, 130 et 142)

Quatrième Convention de Genève (art. 3, 4, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 27, 33, 54, 143, 147 et 158)

Protocole additionnel I (art. 1, 10, 20, 43 (par. 3), 50 (par. 1 et 2), 51, 52, 53, 54, 55, 56, 75, 81 et 85)

Protocole additionnel II (art. 1, 4, 7, 8, 13, 14, 15, 16, 17 et 18)

## *Normes*

Lors d'un conflit armé et d'une occupation, les policiers sont considérés comme des non-combattants, à moins d'avoir été officiellement incorporés dans les forces armées<sup>128</sup>.

Les policiers ont le droit de s'abstenir d'exercer leurs fonctions pour des considérations de conscience et cela ne doit pas modifier leur statut<sup>129</sup>.

Le droit humanitaire s'applique dans toutes les situations de conflit armé<sup>130</sup>.

Les principes d'humanité doivent être sauvegardés dans toutes les situations<sup>131</sup>.

Les non-combattants et les personnes mises hors de combat parce qu'elles sont blessées, malades ou prisonnières, ou pour toute autre raison, doivent être respectés et protégés<sup>132</sup>.

Les personnes souffrant des effets de la guerre doivent être soignées et aidées sans discrimination<sup>133</sup>.

Sont prohibés en toute circonstance :

- l'homicide intentionnel;
- la torture;
- les sévices corporels;
- les mutilations;

<sup>128</sup> Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (ci-après dénommée « Première Convention de Genève »), Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer (ci-après dénommée « Deuxième Convention de Genève »), Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre (ci-après dénommée « Troisième Convention de Genève »), Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (ci-après dénommée « Quatrième Convention de Genève »), art. 3 commun. [Les quatre Conventions prises ensemble seront ci-après dénommées « Conventions de Genève »]; Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, et, au sujet de la Protection des victimes de conflits armés internationaux (Protocole I), les articles 43 (par. 3) et 50 (par. 1 et 2)].

<sup>129</sup> Quatrième Convention de Genève, art. 27 et 54.

<sup>130</sup> Conventions de Genève, art. 3 commun; Protocole I, art. 1; Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, et, au sujet de la Protection des victimes de conflits armés internationaux (Protocole I), art. 1.

<sup>131</sup> Conventions de Genève, art. 3 commun; Première Convention de Genève, art. 63; Deuxième Convention de Genève, art. 62; Troisième Convention de Genève, art. 142; Quatrième Convention de Genève, art. 158; Protocole I, art. 1; Protocole II, art. 4.

<sup>132</sup> Conventions de Genève, art. 3 commun; Première Convention de Genève, art. 12; Deuxième Convention de Genève, art. 12; Troisième Convention de Genève, art. 13 et 16; Quatrième Convention de Genève, art. 4; Protocole I, art. 10 et 75; Protocole II, art. 4, 7 et 8.

<sup>133</sup> Conventions de Genève, art. 3 commun; Première Convention de Genève, art. 12; Deuxième Convention de Genève, art. 12; Troisième Convention de Genève, art. 13 à 15; Quatrième Convention de Genève, art. 13 et 14; Protocole I, art. 10; Protocole II, art. 7.

- les outrages à la dignité de la personne;
- la prise d’otages;
- les peines collectives;
- les exécutions sommaires sans procès;
- les traitements cruels et dégradants<sup>134</sup>.

Les mesures de représailles contre les blessés, les malades, le personnel médical, les bâtiments ou le matériel, les prisonniers de guerre, les civils, les biens civils et culturels, l’environnement naturel et les ouvrages et installations contenant des forces dangereuses sont prohibées<sup>135</sup>.

Nul ne peut renoncer ou être forcé de renoncer à la protection que lui confère le droit humanitaire<sup>136</sup>.

Les personnes protégées doivent en tout temps avoir accès à une puissance protectrice (un État neutre chargé de sauvegarder leurs intérêts), au Comité international de la Croix-Rouge (CICR) ou à toute autre organisation humanitaire impartiale<sup>137</sup>.

## *Conseils pratiques*

### *Conseils à tous les policiers*

Suivez une formation aux obligations découlant des droits de l’homme et du droit humanitaire en cas de conflit armé.

Suivez une formation au secourisme, à la gestion des catastrophes et aux procédures de défense civile.

Apprenez les stratégies élaborées par votre service pour le maintien de l’ordre et la protection de la population civile en période de conflit armé.

Collaborez étroitement avec les services médicaux, les pompiers, les autorités civiles et l’armée.

En période troublée, attachez une attention spéciale aux besoins des groupes particulièrement vulnérables, dont les réfugiés et les personnes déplacées, les enfants et les blessés.

### *Conseils aux officiers et cadres supérieurs de la police*

Donnez à tous vos policiers une formation aux obligations découlant des droits de l’homme et du droit humanitaire en cas de conflit armé.

Offrez une formation au secourisme, à la gestion des catastrophes et aux procédures de défense civile.

Élaborez des stratégies claires pour le maintien de l’ordre et la protection de la population civile en période de conflit armé.

<sup>134</sup> Conventions de Genève, art. 3 commun; Première Convention de Genève, art. 50; Deuxième Convention de Genève, art. 51; Troisième Convention de Genève, art. 13 et 130; Quatrième Convention de Genève, art. 147; Protocole I, art. 85; Protocole II, art. 4.

<sup>135</sup> Première Convention de Genève, art. 46; Deuxième Convention de Genève, art. 47; Troisième Convention de Genève, art. 13; Quatrième Convention de Genève, art. 33; Protocole I, art. 20 et 51 à 56; Protocole II, art. 13 à 17.

<sup>136</sup> Première Convention de Genève, art. 7; Deuxième Convention de Genève, art. 7; Troisième Convention de Genève, art. 7; Quatrième Convention de Genève, art. 8; Protocole I, art. 1.

<sup>137</sup> Première Convention de Genève, art. 8, 9 et 10; Deuxième Convention de Genève, art. 8, 9 et 10; Troisième Convention de Genève, art. 8, 9, 10, 78 et 126; Quatrième Convention de Genève, art. 9, 10, 11 et 143; Protocole I, art. 81; Protocole II, art. 18.

En vue de mieux coordonner votre action conjointe, élaborer des procédures d'urgence en collaboration avec les services médicaux, les pompiers, les autorités civiles et l'armée.

Donnez des instructions claires relatives au statut civil de la police en période de conflit armé.

### ***Conseils aux policiers incorporés dans les forces armées en période de conflit***

Apprenez et appliquez les « Règles du soldat »<sup>138</sup>.

« Soyez un soldat discipliné. Désobéir aux lois de la guerre déshonore votre armée et vous-même et provoque des souffrances inutiles; loin de saper la volonté de combattre de l'ennemi, cela la renforce souvent.

Ne combattez que des soldats ennemis et n'attaquez que des objectifs militaires.

Ne causez pas plus de destructions que votre mission ne l'exige.

Ne combattez pas des ennemis 'hors de combat' ou qui se rendent. Désarmez-les et remettez-les à un supérieur.

Ramassez les blessés et les malades, amis ou ennemis, et soignez-les.

Traitez avec humanité tous les ennemis et civils en votre pouvoir.

Les prisonniers de guerre doivent être traités avec humanité et sont tenus de ne révéler que leur seule identité. Nulle torture physique ou mentale des prisonniers de guerre n'est permise.

Ne prenez pas d'otages.

Abstenez-vous de tous actes de vengeance.

Respectez toutes les personnes ou objets portant l'emblème de la Croix-Rouge ou du Croissant-Rouge, le drapeau blanc de la trêve ou les emblèmes désignant des biens culturels.

Respectez les biens d'autrui. Tout pillage est interdit.

Veillez à empêcher toute transgression des règles ci-dessus et signalez toute violation à votre supérieur hiérarchique. Toute infraction aux lois de la guerre est punissable. »

### ***Questions***

1. Lors d'un conflit armé, pourquoi, selon vous, le droit des belligérants de nuire à l'ennemi n'est-il pas illimité ? Puisque vous combattez un ennemi, pourquoi ne pourriez-vous pas user de tous les moyens possibles pour lui faire du mal ?
2. Examinez et expliquez certains des dilemmes moraux auxquels doit faire face un policier qui doit accomplir sa tâche dans un pays occupé par l'ennemi.
3. En quoi un code de conduite établissant les règles à suivre en période de troubles civils pourrait-il aider la police ?
4. Parmi les droits auxquels il est interdit de déroger (droits intangibles), lesquels vous semblent les plus susceptibles d'être violés en période de conflit armé ou de troubles civils graves ? Pourquoi porte-t-on atteinte à ces droits fondamentaux dans de telles circonstances ?
5. Pourquoi faut-il respecter les droits fondamentaux d'individus qui ont perpétré des actes de terrorisme, ou qui sont fortement soupçonnés d'en avoir commis ?

<sup>138</sup> Source des « Règles du soldat » : Comité international de la Croix-Rouge [Voir F. de Mulinen « Le droit de la guerre et les forces armées », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, janvier-février 1978 (reproduit en tiré-à-part par l'Institut Henry-Dunant dans sa série *Jus in Bello*, n° 1)].

6. De quelles façons la police peut-elle aider les citoyens à exercer leur droit de réunion pacifique ?
7. Face à des troubles civils, quels avantages et quels inconvénients y a-t-il à se servir de gaz lacrymogènes, de projectiles non meurtriers neutralisants appelés « balles de caoutchouc » ou d'un canon à eau ?
8. Si un haut gradé commandant les opérations de maintien de l'ordre lors d'une émeute ordonne de charger la foule à la matraque, comment peut-il rester maître de la situation et s'assurer qu'en suivant son ordre les policiers ne feront pas un usage excessif de la force ?
9. Disposer d'unités de police spéciales, dûment formées, qui ont pour unique fonction de réprimer les troubles civils, présente des avantages. Mais cela comporte aussi des inconvénients. Lesquels ? Et comment les supprimer ?
10. L'emploi abusif d'armes réputées non meurtrières (comme les gaz lacrymogènes et les balles de caoutchouc) peut-il occasionner des morts et des blessures graves ? De quelle façon ? Et comment l'empêcher ?

### *Exercice*

#### ***Le travail de la police en cas de troubles civils, d'états d'exception et de conflits armés***

1. Le conflit armé qui déchire l'Ixlande est loin d'être terminé. En dépit des accords de paix et malgré la présence de l'ONUMIX, des combats sporadiques ont encore lieu dans certaines régions septentrionales du pays. L'état d'urgence reste en vigueur sur tout le territoire ixlandais et des troubles civils ont éclaté à plusieurs reprises dans la ville de la Nouvelle-Genève, à l'ouest. Le reste du pays est largement pacifié.
2. En vue de restaurer l'ordre et de réprimer le soulèvement armé de groupes montagnaux dissidents opposés aux accords de paix, le gouvernement a pris plusieurs mesures exceptionnelles.
3. Il a officiellement incorporé la police de la province du Nord dans les forces armées nationales, ajoutant ainsi l'obligation de combattre à leur tâche de maintien de l'ordre. Toutes les autres forces de police du pays conservent leur statut civil, encore qu'elles soient mises en état d'alerte renforcée.
4. Le gouvernement a également imposé un couvre-feu très strict, contrôlé par la police, à tous les Montagneux vivant hors de la capitale; il a procédé à de très nombreuses arrestations parmi les personnes soupçonnées de dissidence, leurs familles et leurs proches dans les villes de la province du Nord, principalement peuplées de Montagneux.
5. La police a également arrêté une certaine Cynthia T., connue comme membre de haut niveau du plus extrémiste des groupes d'insurgés. Elle dispose d'informations selon lesquelles la suspecte aurait elle-même placé une bombe de forte puissance quelque part dans le centre-ville; celle-ci devrait exploser dans les 24 heures. Vous avez appris que la police torturait la suspecte pour la forcer à dire où elle avait placé cette bombe. En réponse à vos questions, la police reconnaît avoir usé de certaines « techniques exceptionnelles » dans le cas de Cynthia T., mais elle vous fait observer que l'état d'urgence est en vigueur, et que, vu la gravité de la situation, des mesures d'exception s'imposent si l'on veut protéger la vie des innocents. La police affirme que tous les autres détenus sont bien traités et qu'à la seule exception de Cynthia T., tous reçoivent la visite quotidienne de représentants du CICR.

6. Pendant ce temps, les forces gouvernementales ont lancé une offensive militaire de grande envergure dans la zone septentrionale la plus élevée du pays et capturé, l'un après l'autre, sept bastions rebelles au terme de plusieurs jours de combats acharnés. Bien qu'on ait dénombré beaucoup de blessés, le gouvernement affirme n'avoir pas fait de prisonniers parmi les troupes rebelles.

- A. L'état d'urgence décrit au paragraphe 1 vous semble-t-il respecter les normes internationales sur les états d'exception ? Que vous répondez par l'affirmative ou par la négative, dites pourquoi.
- B. Dans l'optique du droit international humanitaire, que signifie l'incorporation (par. 3) dans les forces armées des policiers de la province du Nord ? Cela a-t-il un quelconque impact sur le statut des forces de police des autres provinces du pays ?
- C. Les mesures décrites au paragraphe 4 respectent-elles les normes internationales ? Que vous répondez par l'affirmative ou par la négative, dites pourquoi.
- D. Que répondrez-vous aux arguments avancés par la police au paragraphe 5 ?
- E. Quelles violations du droit humanitaire évoque le paragraphe 6 ?
- F. « La guerre, c'est l'enfer – les normes relatives aux droits de l'homme ne sauraient s'appliquer dans de telles situations. » Répondez en vous référant aux normes internationales.



**MODÈLES DE TRANSPARENTS À UTILISER  
POUR LA 9<sup>e</sup> SESSION  
(TROUBLES CIVILS, ÉTATS D'EXCEPTION  
ET CONFLITS ARMÉS)**

## TROUBLES CIVILS

- L'ordre doit être restauré sans discrimination aucune et dans le strict respect de la loi (Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 4).
- Objectif visé : assurer le respect des *droits et libertés d'autrui* et répondre aux justes exigences de la *morale*, de l'*ordre public* et du bien-être général dans une *société démocratique*.
- Nulle dérogation n'est admise en ce qui concerne le droit à la vie, l'élimination de la torture ou la prohibition de l'esclavage (Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 4 (par. 2)).
- On recourra aux moyens non violents avant de faire usage de la force (Principes sur le recours à la force, art. 4).
- Il ne sera fait usage de la force qu'en cas d'absolue nécessité (Principes sur le recours à la force, art. 4).
- Il ne sera fait usage de la force qu'à des fins légitimes de maintien de l'ordre (Principes sur le recours à la force, art. 5, 6 et 7).
- La force utilisée sera proportionnelle à l'objectif légitime à atteindre (Principes sur le recours à la force, art. 2 et 5 a).
- On s'efforcera de limiter au maximum les dommages et les blessures (Principes sur le recours à la force, art. 5 b).
- On s'efforcera de disposer d'un éventail de moyens permettant un usage différencié de la force (Principes sur le recours à la force, art. 2).



- **Aucune limitation inutile ne frappera le droit à la liberté d'expression, le droit de réunion, ni la liberté d'association et de circulation (Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 4, 12, 18, 19, 21 et 22, et Principes sur le recours à la force, art. 12, 13 et 14).**
- **Des secours médicaux seront fournis aussi rapidement que possible à toute personne blessée ou autrement affectée (Principes sur le recours à la force, art. 5 c).**

# ÉTATS D'EXCEPTION

**L'état d'urgence peut être proclamé :**

- **S'il est conforme à la loi.**
- **Si un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et si les mesures ordinaires sont visiblement insuffisantes pour faire face à la situation.**
- **S'il est officiellement déclaré.**
- **Si la situation requiert l'adoption de mesures exceptionnelles, en dérogation au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.**
- **Si ces mesures d'exception ne sont pas incompatibles avec les autres obligations découlant du droit international.**
- **Si ces mesures d'exception ne sont pas discriminatoires.**
- **Si les droits intangibles sont respectés.**

# **ÉTATS D'EXCEPTION**

## **DROITS INTANGIBLES**

**(Pacte international relatif  
aux droits civils et politiques – Art. 4)**

- **Droit à la vie**
- **Protection contre la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**
- **Protection contre l'esclavage**
- **Liberté de pensée, de conscience et de religion**
- **Droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique**
- **Prohibition de l'emprisonnement pour non-respect de ses obligations contractuelles**
- **Interdiction de promulguer des lois rétroactives**

## **ÉTATS D'EXCEPTION**

**Nulle mesure de sécurité ni aucune disposition du droit pénal ne peuvent être rétroactives :**

- **Nul ne peut être condamné pour des actions qui ne constituaient pas des actes délictueux au moment où elles ont été commises.**
- **Nul ne peut se voir infliger une peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'infraction a été commise.**
- **Si, postérieurement à cette infraction, la loi prévoit l'application d'une peine plus légère, le délinquant doit en bénéficier.**

# **DROIT HUMANITAIRE**

## **Principes communs aux quatre Conventions de Genève et aux deux Protocoles additionnels**

- **Le droit humanitaire s'applique dans toutes les situations de conflit armé.**
- **Les principes d'humanité doivent être sauvegardés dans toutes les situations.**
- **Les non-combattants et tous ceux qui sont mis hors de combat parce qu'ils sont blessés, malades ou faits prisonniers, ou pour toute autre cause, doivent être respectés et protégés.**
- **Les personnes souffrant des effets de la guerre doivent être aidées et prises en charge sans discrimination.**
- **Sont prohibés en toutes circonstances :**
  - le meurtre;
  - la torture;
  - les châtiments corporels;
  - les mutilations;
  - les outrages à la dignité personnelle;
  - la prise d'otages;
  - les peines collectives;
  - les exécutions sans procès équitable;
  - les traitements cruels et dégradants.

# **DROIT HUMANITAIRE**

## **Principes communs aux quatre Conventions de Genève et aux deux Protocoles additionnels (*suite*)**

- **Les représailles contre les blessés, les malades et les naufragés, les personnels et services médicaux, les prisonniers de guerre, les civils, les biens civils et culturels, l'environnement naturel et les ouvrages contenant des forces dangereuses sont prohibées.**
- **Nul ne peut renoncer ou être forcé de renoncer à la protection conférée par le droit humanitaire.**
- **Les personnes protégées doivent à tout moment avoir accès à une puissance protectrice (un État neutre garant de leurs intérêts), au CICR (Comité international de la Croix-Rouge) ou à toute autre organisation humanitaire impartiale.**

## ***L'article 3 commun des Conventions de Genève***

- **S'applique à tous les conflits armés non internationaux.**
- **S'applique aussi bien aux forces armées gouvernementales qu'aux forces de l'opposition.**
- **Établit des normes minimales – et, en particulier :**
  - **prescrit que les personnes qui ne prennent aucune part aux hostilités, soit parce qu'elles se sont rendues, soit parce qu'elles sont blessées, malades ou détenues, soit pour toute autre raison, soient traitées avec humanité;**
  - **interdit la discrimination, les atteintes à la vie ou la violence contre les personnes, le meurtre, les mutilations, les traitements cruels, la torture, la prise d'otages, les outrages à la dignité de la personne, les traitements humiliants et dégradants, les jugements ou exécutions sans procès préalable devant un tribunal légitime offrant toutes garanties judiciaires;**
  - **requiert que les blessés et les malades soient recueillis et pris en charge.**
- **Régit l'action du CICR ou des autres services humanitaires neutres.**
- **Encourage la conclusion d'accords spéciaux aux fins de mettre en vigueur les autres dispositions des Conventions de Genève.**
- **N'affecte pas le statut juridique des parties au conflit.**

# **OPÉRATIONS MILITAIRES**

## *Recours à la force (1)*

- **Le droit humanitaire s'applique dans toutes les situations de conflit armé.**
- **Les principes d'humanité doivent être sauvegardés dans toutes les situations.**
- **Les non-combattants et tous ceux qui sont mis hors de combat parce qu'ils sont blessés, malades ou faits prisonniers, ou pour toute autre cause, doivent être respectés et protégés.**
- **Les personnes souffrant des effets de la guerre doivent être aidés et pris en charge sans discrimination.**
- **Sont prohibés en toutes circonstances :**
  - le meurtre;
  - la torture;
  - les châtiments corporels;
  - les mutilations;
  - les outrages à la dignité personnelle;
  - la prise d'otages;
  - les peines collectives;
  - les exécutions sans procès équitable;
  - les traitements cruels et dégradants.
- **Les représailles contre les blessés, les malades et les naufragés, les personnels et services médicaux, les prisonniers de guerre, les civils, les biens civils et culturels, l'environnement naturel et les ouvrages contenant des forces dangereuses sont prohibées.**



# **OPÉRATIONS MILITAIRES**

## *Recours à la force (2)*

- **Nul ne peut renoncer ou être forcé de renoncer à la protection conférée par le droit humanitaire.**
- **Les personnes protégées doivent en tout temps avoir accès à une puissance protectrice (un État neutre garant de leurs intérêts), au CICR (Comité international de la Croix-Rouge) ou à toute autre organisation humanitaire impartiale.**
- **On ne peut combattre que des ennemis combattants et seuls des objectifs militaires peuvent être attaqués.**
- **Les destructions occasionnées lors des combats doivent être proportionnelles aux exigences de la mission (principe de proportionnalité).**
- **Les « ennemis » qui ont été mis « hors de combat » ou qui se rendent ne doivent pas être attaqués. On peut seulement les désarmer et les remettre à des supérieurs hiérarchiques.**
- **Les prisonniers de guerre doivent être traités avec humanité et ne sont tenus de révéler que leur identité. Nulle torture physique ou mentale des prisonniers n'est permise.**
- **Toutes les personnes et objets portant l'emblème de la Croix-Rouge, du Croissant-Rouge, le drapeau blanc parlementaire ou des emblèmes désignant des biens culturels ou identifiant les membres d'une mission internationale doivent être protégés.**
- **La propriété doit être respectée et tout pillage est prohibé.**

# Applicabilité des droits de l'homme et du droit humanitaire

Situation	Droit applicable
<p><b>Conflit armé international</b></p> <p>Y compris les guerres entre États ou contre une domination coloniale, une occupation étrangère ou un régime raciste, dans l'exercice du droit à l'autodétermination</p>	<p><b>Les quatre Conventions de Genève de 1949 :</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) Blessés et malades en campagne</li> <li>2) Naufragés</li> <li>3) Prisonniers de guerre</li> <li>4) Personnes civiles</li> </ol> <p><b>Protocole additionnel I</b></p> <p><b>Autres dispositions relatives aux droits de l'homme</b> en fonction de la situation locale, comme précisé ci-dessous, sans dérogation aucune aux droits intangibles</p>
<p><b>Conflit armé non international</b></p>	<p><b>Article 3 commun</b> des Conventions de Genève (s'applique au gouvernement comme aux forces de l'opposition)</p> <p><b>Protocole additionnel II</b></p> <p><b>Autres dispositions relatives aux droits de l'homme</b>, sans dérogation aucune aux droits intangibles</p>
<p><b>Tensions internes</b></p> <p>Troubles; émeutes; actes de violence isolés et sporadiques; danger public menaçant la vie de la nation, quand les mesures normalement compatibles avec la Constitution et les lois en vigueur ne suffisent manifestement pas à faire face à la situation :</p> <p><b>État d'urgence déclaré</b></p>	<p><b>Tous les droits de l'homme, aux exceptions ci-après :</b> des dérogations à certains droits peuvent être admises dans la stricte mesure où la situation l'exige et si cela n'est pas incompatible avec d'autres dispositions du droit international. Ces mesures ne doivent pas entraîner une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale. Nulle dérogation n'est permise en ce qui concerne le droit à la vie, la prohibition de la torture; l'esclavage ou l'emprisonnement pour non-respect d'une obligation contractuelle</p>
<p><b>Tensions internes</b></p> <p>Troubles; émeutes; actes de violence isolés et sporadiques :</p> <p><b>Pas d'état d'urgence déclaré</b></p>	<p><b>Tous les droits de l'homme sans exception, les seules limitations admises étant celles prévues par la loi pour faire reconnaître et respecter les droits et libertés d'autrui et répondre aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique</b></p>
<p><b>Situations normales</b></p>	<p><b>Tous les droits de l'homme sans exception, les seules limitations admises étant celles prévues par la loi pour faire reconnaître et respecter les droits et libertés d'autrui et répondre aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique</b></p>

## Schéma de la 10<sup>e</sup> session : Protection des mineurs

### *Objectifs*

Il s'agit de familiariser les participants avec les normes fondamentales du droit humanitaire international applicable en particulier aux mineurs en contact avec le système pénal, et de leur faire comprendre la nécessité de protéger tous les enfants contre les abus et d'adopter des mesures visant à prévenir la délinquance juvénile.

### *Sources*

Déclaration universelle [art. 1 et 25 (par. 2)]

Convention sur les droits de l'enfant (préambule, art. 3, 9, 19, 37 et 40)

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (règles 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34 et 37)

Règles Beijing (règles 1, 4, 5, 6, 10.1, 11, 13, 17.1, 17.2, 18, 19, 22, 26.3, 26.5 et 27)

Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs (règles 1, 2, 4, 8, 11 *a*, 14, 17, 29, 30, 31, 56, 57, 58, 59, 63, 64, 65, 66, 67, 72, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87 et 88)

### *Normes*

Tous les enfants doivent jouir des droits et garanties conférés aux adultes. En outre, les règles ci-après sont applicables aux enfants<sup>139</sup>.

L'enfant doit être traité de façon à développer en lui le sentiment de sa dignité et de sa valeur, ce qui facilitera son retour dans la société, à tenir compte de son meilleur intérêt et des besoins particuliers des personnes de son âge<sup>140</sup>.

Nul enfant ne doit être soumis à la torture, à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à des châtiments corporels ou à un emprisonnement à vie sans possibilité de libération<sup>141</sup>.

La détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit n'être qu'une mesure de dernier ressort, d'une durée aussi brève que possible<sup>142</sup>.

Tout enfant privé de liberté doit être séparé des détenus adultes<sup>143</sup>.

Tout enfant privé de liberté a le droit de recevoir des visites des membres de sa famille et de correspondre avec eux<sup>144</sup>.

<sup>139</sup> Déclaration universelle, art. 1 et 25 (par. 2); Convention relative aux droits de l'enfant, préambule.

<sup>140</sup> Convention relative aux droits de l'enfant, art. 3 et 37; Règles de Beijing, règles 1, 5, et 6; Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (ci-après dénommées « Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs »), règles 1, 4, 14, 31, 79 et 80.

<sup>141</sup> Convention relative aux droits de l'enfant, art. 37 *a*; Règles de Beijing, règle 27; Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs, règles 64, 66 et 67.

<sup>142</sup> Convention relative aux droits de l'enfant, art. 37 *b*; Règles de Beijing, règles 13.1, 17.1 *b*, 18.1 et 19.1; Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs, règles 2 et 17.

<sup>143</sup> Convention relative aux droits de l'enfant, art. 37 *c*; Règles de Beijing, règles 13.4 et 26.3; Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs, règle 29.

<sup>144</sup> Convention relative aux droits de l'enfant, art. 9 et 37 *c*; Règles de Beijing, règles 13.3 et 27.2; Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, règle 37; Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs, règle 59.

Un âge minimal au-dessous duquel l'enfant ne relève pas du droit pénal doit être établi<sup>145</sup>.

Des solutions de rechange seront envisagées de façon à pouvoir traiter l'enfant sans recourir à la procédure judiciaire ni au placement en institution<sup>146</sup>.

La vie privée de l'enfant doit être respectée; un dossier complet le concernant doit être tenu à jour; ce dossier est confidentiel<sup>147</sup>.

L'usage de la force et d'instruments de contrainte contre un enfant doit être exceptionnel; on ne peut y recourir que pour une durée aussi courte que possible, et seulement quand les autres moyens de le maîtriser ont échoué<sup>148</sup>.

Le port et l'usage d'armes par le personnel doivent être interdits dans tout établissement accueillant des mineurs<sup>149</sup>.

Toute mesure disciplinaire doit respecter la dignité de l'enfant et lui inculquer le sens de la justice, le respect de soi et celui des droits fondamentaux de chacun<sup>150</sup>.

Les personnes qui s'occupent de mineurs devront avoir suivi une formation appropriée et être particulièrement qualifiées<sup>151</sup>.

Les inspecteurs procéderont à des inspections régulières, ainsi qu'à des inspections non annoncées<sup>152</sup>.

Les parents doivent être rapidement avertis en cas d'arrestation, de détention, de transfert, de maladie, de blessure ou de décès<sup>153</sup>.

## *Conseils pratiques*

### *Conseils à tous les policiers*

Suivez une formation spécialisée sur le traitement empathique et efficace des délinquants juvéniles.

Participez aux programmes éducatifs pour enfants visant à prévenir la délinquance juvénile et la victimisation des mineurs.

Faites la connaissance des enfants du secteur où vous êtes affecté et celle de leurs parents.

Apprenez à connaître les lieux à risque et les adultes présentant un danger pour les mineurs qui se trouveraient en contact avec eux.

Si vous apercevez des enfants loin de leur école pendant les heures de classe, avertissez les parents et la direction de l'école.

Enquêtez sans délai sur tout témoignage de négligence ou de maltraitance d'enfants au foyer, dans la communauté ou au poste de police.

<sup>145</sup> Convention relative aux droits de l'enfant, art. 40 (par. 3 a); Règles de Beijing, règle 4; Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs, règle 11 a.

<sup>146</sup> Convention relative aux droits de l'enfant, art. 37 b, 40 (par. 3 b) et 40 (par. 4); Règles de Beijing, règles 11, 13, 17.1, 18 et 19; Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs, règles 2, 17 et 30.

<sup>147</sup> Convention relative aux droits de l'enfant, art. 40 (par. 2 b vii); Règles de Beijing, règle 27; Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs, règle 8.

<sup>148</sup> Convention relative aux droits de l'enfant, art. 19; Règles de Beijing, règles 13.3 et 17.2; Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, règles 27 à 34; Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs, règles 63 et 64.

<sup>149</sup> Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs, règle 65.

<sup>150</sup> Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs, règle 66.

<sup>152</sup> Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs, règle 72.

<sup>153</sup> Convention relative aux droits de l'enfant, art. 37 c et 40 (par. 2 b ii); Règles de Beijing, règles 10.1 et 26.5; Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, règles 37 et 44; Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs, règles 56 à 58.

Rencontrez régulièrement les travailleurs sociaux et les personnels médicaux pour parler des problèmes relatifs aux enfants relevant de votre compétence.

En cas d'infractions bénignes, rendez les enfants à leurs parents ou aux institutions sociales qui s'en occupent.

Conservez à part et en lieu sûr tous les dossiers concernant des enfants.

Signalez à vos supérieurs tout élément de preuve tendant à indiquer qu'un collègue donné n'est pas apte à s'occuper de mineurs.

### ***Conseils aux officiers et cadres supérieurs de la police***

Encouragez le recours à la gamme tout entière des solutions de rechange au placement des enfants en institution, notamment les soins, l'orientation, les services consultatifs, la probation, le placement en famille d'accueil ou en foyer, les programmes éducatifs et de formation professionnelle, et toutes autres solutions appropriées compte tenu des circonstances.

Conservez en lieu sûr des dossiers sur tous les délinquants juvéniles détenus : fiche d'identité, motif de l'arrestation, date et heure de la mise en détention, du transfert et de la libération, détail des notifications à la famille, problèmes de santé physique ou mentale et personnel chargé des soins et du traitement.

Établissez des procédures permettant aux détenus mineurs de porter plainte et de communiquer directement avec le directeur de l'institution ou avec les instances judiciaires et les services sociaux.

Aidez au lancement et à la mise en œuvre de programmes communautaires de prévention de la délinquance juvénile.

Recrutez, engagez et donnez une formation spécialisée aux personnels aptes à s'occuper de jeunes délinquants.

Prévoyez de réexaminer et de réviser périodiquement, en consultation avec les services sociaux, les personnels médicaux et les représentants des instances judiciaires et de la communauté, vos politiques en matière de traitement des jeunes délinquants.

Instaurez des procédures accélérées permettant, dans le cas où une action en justice s'impose, de traduire rapidement les délinquants mineurs devant un tribunal.

Établissez des contacts étroits avec la justice pour mineurs, la protection de l'enfance et les services médicaux et sociaux et coopérez avec eux.

Élaborez des stratégies permettant de suivre régulièrement les enfants particulièrement vulnérables vivant dans un état d'extrême pauvreté, sans foyer ou dans des foyers où ils sont victimes de mauvais traitements, ou dans des zones à forte densité criminelle.

Dans la mesure du possible, créez une unité spéciale chargée des problèmes de délinquance juvénile et des actes de victimisation perpétrés contre des mineurs.

Donnez des ordres clairs quant à la confidentialité des dossiers concernant des mineurs.

Supervisez étroitement le personnel chargé de s'occuper des mineurs; enquêtez rapidement sur tous actes de brutalité, de maltraitance ou d'exploitation perpétrés contre des enfants et prenez les mesures correctives qui s'imposent.

## *Questions*

1. On dit que traiter un adolescent de « délinquant » ou de « malfaiteur » contribue souvent à susciter chez lui une attitude antisociale durable, source d'un comportement répréhensible. Êtes-vous d'accord avec cette assertion ? Expliquez les raisons de votre réponse.
2. Comment le système de justice pénale au sein duquel vous œuvrez s'y prend-il pour que les réactions face à la délinquance juvénile soient toujours proportionnelles à la gravité du délit et à la situation du délinquant ? Suggérez des améliorations propres à garantir une meilleure proportionnalité.
3. Quand un adolescent est soupçonné d'infractions, trois droits lui offrent des garanties de procédure équitable : le droit de demeurer silencieux, le droit de se faire assister d'un conseil juridique et le droit à la présence de sa famille à tous les stades de la procédure. Comment le système de justice pénale au sein duquel vous œuvrez s'y prend-il pour garantir le respect de ces droits ? Quelles restrictions y apporte-t-il ? Suggérez des améliorations propres à faire mieux appliquer ces garanties.
4. Dans certaines juridictions, la police participe aux programmes de réinsertion des jeunes délinquants dans la communauté. Quels sont les avantages et les inconvénients d'une participation de la police à de tels programmes ?
5. Demandez-vous comment les services de police pour lesquels vous travaillez pourraient participer à un programme de recherches sur les causes de la délinquance juvénile et sur sa prévention. Quelles informations la police pourrait-elle fournir ? De quelles aptitudes dispose-t-on dans votre service ? Accepteriez-vous de collaborer aux recherches d'une université de votre pays ?
6. Comment le système de justice pénale au sein duquel vous œuvrez s'y prend-il pour éviter d'avoir à traduire devant un tribunal un adolescent dont la conduite ne menace pas sérieusement son avenir, ni la société où il vit ? À quelles autres solutions peut-on recourir ?
7. On dit « qu'un comportement juvénile ou une conduite qui ne se conforme pas aux normes et valeurs sociales en vigueur fait souvent partie du processus d'individuation et de maturation et qu'avec le passage à l'âge adulte, ces comportements disparaissent spontanément ». Êtes-vous d'accord avec cette assertion ? En supposant qu'elle soit vraie pour une bonne part, quelle en est l'incidence sur la ligne d'action et les pratiques de la police ?
8. Les « Principes directeurs de Riyad » disposent que les services de l'État ont des responsabilités particulières envers les jeunes sans foyer et les enfants des rues et doivent leur offrir les services sociaux nécessaires. Les Principes directeurs disposent également que les mineurs doivent être informés des possibilités locales en matière de logement, d'emploi et d'aide sociale. Dans quelle mesure la police peut-elle aider l'État à faire face à ces obligations ? De quelles autres façons peut-elle aider à protéger les enfants sans foyer ?
9. Le gouvernement prépare une brochure d'information destinée au grand public sur l'abus d'alcool et les toxicomanies chez les jeunes. Divers services de l'État participent à ce projet. Dites quelles informations et quels conseils la police pourrait donner pour étoffer cette brochure.
10. Expliquez les diverses façons dont la police et les enseignants pourraient coopérer pour empêcher la maltraitance et l'exploitation des enfants.

## *Exercice*

### **Table ronde sur la justice pour mineurs et la police**

*Le processus.* Après qu'un orateur aura fait un exposé introductif, un groupe de ses collègues discutera des problèmes et des normes relatifs à la justice pour mineurs. Cette approche permet d'associer les savoirs des différents orateurs et de traiter des différentes facettes de la question. L'un des membres du groupe jouera le rôle d'animateur; il s'efforcera de stimuler la plus large participation possible, veillera à ce que l'on réponde aux attentes des participants et fera un résumé des débats au terme de la discussion. Cet exercice doit inclure des échanges directs entre les membres de la table ronde, ainsi qu'entre les intervenants et l'auditoire. L'assistance doit être encouragée à poser des questions et à intervenir à tout moment pendant l'exercice.

*Le problème.* L'Islande n'a pas élaboré de plan national pour faire face à la délinquance juvénile. Le traitement des enfants qui ont maille à partir avec la justice est le plus souvent laissé à la discrétion des policiers qui les arrêtent et du magistrat chargé de l'affaire. Il arrive que les jeunes délinquants soient soustraits à la justice pénale et confiés à des familles d'accueil ou à des éducateurs. Mais d'autres fois, ils sont traités de la même façon que les délinquants adultes. Dans le meilleur des cas, le système reste imprévisible. Les membres de la table ronde examineront les normes internationales relatives à l'administration de la justice pour mineurs, à l'objet d'une telle justice, aux stratégies de prévention et d'intervention précoce, et aux solutions de rechange au placement des jeunes dans des établissements spécialisés. Les résultats de cette table ronde formeront la base du futur plan national islandais relatif à la justice pour mineurs.





**MODÈLES DE TRANSPARENTS À UTILISER  
POUR LA 10<sup>e</sup> SESSION  
(MINEURS)**

# **MINEURS**

## *Principes généraux*

- **Considérer la détention des enfants comme une mesure extrême de dernier ressort**
- **Mobiliser toutes les ressources de la famille et de la communauté aux fins d'aider les jeunes en difficulté et d'éviter leur incarcération**
- **Laisser une marge de manœuvre suffisante aux responsables à tous les stades de la procédure**
- **Traiter les affaires au cas par cas, dans l'intérêt supérieur de l'enfant**
- **Éviter les procédures judiciaires**
- **faire en sorte que les affaires de délinquance juvénile soient confiées à des policiers spécialement formés**
- **Opter pour des mesures non privatives de liberté, équitables et proportionnelles à la gravité du délit**

# **SOLUTIONS AUTRES QUE L'INCARCÉRATION**

## *Principaux instruments internationaux :*

- **Convention relative aux droits de l'enfant**
- **Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)**
- **Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté**
- **Ensemble de règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté**

## *Objectifs :*

### **Non pas le châtement, mais :**

- **l'amélioration**
- **la réadaptation**
- **la réinsertion**
- **l'intérêt supérieur de l'enfant**

# **SOLUTIONS DE RECHANGE**

*Veillez à disposer d'un large éventail de solutions :*

- **Non-intervention – laissez la famille, l'église, la mosquée, les structures d'aide sociale s'occuper des enfants dans les cas bénins ou impliquant de très jeunes enfants**
- **Déjudiciarisation – l'affaire n'est plus confiée au système pénal officiel mais aux services d'appui communautaires**
- **Soins, orientation et supervision**
- **Services consultatifs**
- **Régime de probation**
- **Placement en famille d'accueil**
- **Programmes éducatifs et de formation professionnelle**
- **Programmes d'appui aux collectivités**
- **Autres mesures appropriées conçues dans l'intérêt supérieur de l'enfant**

# **JUSTICE POUR MINEURS**

## ***STRATÉGIES DE PRÉVENTION ET D'INTERVENTION PRÉCOCE***

- 1. Établissez un système permettant de recenser les enfants à risque :**
  - **enfants victimes de mauvais traitements;**
  - **enfants de parents désunis ou divorcés;**
  - **enfants vivant dans un état d'extrême pauvreté;**
  - **enfants sans foyer;**
  - **enfants travaillant dans la rue;**
  - **enfants réfugiés non accompagnés.**
- 2. Élaborez des programmes de prévention de la délinquance juvénile et participez-y.**
- 3. Faites la connaissance des enfants de votre secteur et de leurs parents.**
- 4. Apprenez à reconnaître les enfants à risque.**
- 5. Participez à certains programmes communautaires, tels que :**
  - **visites d'écoles;**
  - **activités sportives;**
  - **programmes de lutte contre l'alcoolisme et les toxicomanies;**
  - **instauration d'un couvre-feu.**

# **JUSTICE POUR MINEURS**

## ***STRATÉGIES DE PRÉVENTION ET D'INTERVENTION PRÉCOCE (suite)***

- 6. Faites participer les différents groupes communautaires à ces programmes.**
- 7. Formez des équipes spéciales chargées de s'occuper des mineurs.**
- 8. Restez en étroite liaison avec les services sociaux.**
- 9. Concevez des programmes de déjudiciarisation à l'intention des mineurs impliqués dans des délits bénins.**
- 10. Enquêtez promptement dès que vous recevez une plainte portant sur des actes de délinquance juvénile.**
- 11. Veillez à rester informé des préoccupations et des problèmes des mineurs et des enfants à risque.**
- 12. Quand vous avez affaire à des mineurs, montrez-vous responsable et crédible.**

## Schéma de la 11<sup>e</sup> session : Droits fondamentaux des femmes

### *Objectifs*

Il s'agit de familiariser les participants avec les droits fondamentaux des femmes dans l'administration de la justice et de leur faire comprendre l'urgente nécessité d'éliminer toute forme de discrimination fondée sur le sexe dans les activités liées à l'application des lois et le rôle important dévolu à la police pour combattre la violence contre les femmes, sous toutes ses formes.

### *Sources*

Déclaration universelle (art. 2)

Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 2, 3 et 26)

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (préambule, par. 3, 9 et 14; art. 1, 2 *d à f*, 3, 5 *a*, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15)

Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (préambule, par. 2 et 4; art. 1, 2, 4, 5, 6, 9 et 10)

Déclaration sur l'élimination de la violence envers les femmes (préambule, par. 5 et 8; art. 1, 2, 3 et 4)

Code de conduite (préambule, par. 8 *a*; art. 1 et 2)

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (règles 23 et 53)

Principes sur la détention ou l'emprisonnement (principe 5)

### *Normes*

Les femmes peuvent se prévaloir de tous les droits et libertés dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil, ainsi que dans tous les autres domaines<sup>154</sup>.

Ces droits comprennent notamment le droit à la vie, à l'égalité, à la liberté et à la sûreté de sa personne et à une égale protection devant la loi, l'élimination de toute forme de discrimination, le droit de jouir du plus haut degré de santé physique et mentale qui puisse être atteint, celui de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes, et celui de n'être pas soumises à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>155</sup>.

La violence à l'égard des femmes s'entend comme englobant la violence physique, sexuelle ou psychologique, y compris les coups, les sévices sexuels, les violences liées à la dot, le viol conjugal, les pratiques traditionnelles préjudiciables à la femme, le viol et les violences non conjugaux, le harcèlement sexuel, la prostitution forcée, la traite des femmes et la violence liée à l'exploitation<sup>156</sup>.

<sup>154</sup> Déclaration universelle, art. 2; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 3; Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, par. 2 et 4 du préambule; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, par. 3 du préambule et art. 1, 2 et 3; Déclaration sur l'élimination de la violence envers les femmes, art. 3.

<sup>155</sup> Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 1 et 7 à 15; Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, art. 2, 4, 5, 6, 9 et 10; Déclaration sur la violence envers les femmes, art. 3.

<sup>156</sup> Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, art. 2.

La violence à l'égard des femmes, sous toutes ses formes, constitue une violation des droits de la personne humaine et empêche les femmes de jouir desdits droits et de leurs libertés fondamentales<sup>157</sup>.

Dans tous les cas de violence à l'égard des femmes, la police doit manifester la diligence voulue en termes de prévention, d'enquêtes et d'arrestations, que ces actes aient été perpétrés par des fonctionnaires ou par des personnes privées, à domicile, dans des locaux officiels ou quelque part dans la communauté<sup>158</sup>.

La police doit prendre des mesures officielles énergiques pour prévenir la victimisation des femmes et empêcher les récidives pouvant découler des omissions de la police ou de pratiques ne prenant pas en considération les caractéristiques propres à chaque sexe<sup>159</sup>.

La violence à l'égard des femmes est un délit et doit être traité comme tel, même s'il a lieu au sein de la famille<sup>160</sup>.

Les femmes mises en arrestation ou emprisonnées ne doivent être l'objet d'aucune discrimination mais doivent être protégées contre toute forme de violence ou d'exploitation<sup>161</sup>.

Seul des fonctionnaires féminins doivent assurer la surveillance et la fouille des femmes détenues<sup>162</sup>.

Le quartier des femmes doit être séparé de celui des hommes<sup>163</sup>.

Les femmes détenues enceintes et relevant de couches doivent disposer des équipements que nécessite leur état<sup>164</sup>.

Les autorités de police ne doivent pratiquer aucune discrimination à l'égard des femmes lors du recrutement, de la formation et de l'affectation, non plus qu'en matière d'avancement, de salaire ou de statut administratif<sup>165</sup>.

Les autorités de police doivent recruter un nombre suffisant de femmes pour garantir une représentation équitable de la société et assurer la protection des femmes, qu'elles soient suspectes, arrêtées ou détenues<sup>166</sup>.

## *Conseils pratiques*

### *Conseils à tous les policiers*

Sur le plan juridique, traitez les violences familiales comme n'importe quel autre acte de violence.

Réagissez promptement quand un appel vous signale des actes de violence familiale ou sexuelle, informez les victimes des services d'appui médical, social, psychologique et matériel disponibles, et faites-les transporter en lieu sûr.

Confronté à des violences familiales, enquêtez en profondeur et avec professionnalisme. Interrogez les victimes, les témoins, les voisins et les personnels médicaux.

<sup>157</sup> Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, par. 5 du préambule.

<sup>158</sup> Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, art. 4 c et 4 i.

<sup>159</sup> Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, art. 4 f.

<sup>160</sup> Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, par. 8 du préambule et art. 1, 2 a et 4 c.

<sup>161</sup> Déclaration universelle, art. 2; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 2 et 3; Code de conduite, art. 1 et 2; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 15; Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, art. 1 et 6; Principes sur la détention ou l'emprisonnement, principe 5.

<sup>162</sup> Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, règle 53.

<sup>163</sup> Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, règle 53.

<sup>164</sup> Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, règle 23.

<sup>165</sup> Déclaration universelle, art. 2; Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 2, 3 et 26; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, par. 3, 9 et 14 du préambule, et art. 2 d à f, 3, 5 a et 7 b; Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, art. 1.

<sup>166</sup> Code de conduite, par. 8 du préambule, al. a; Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, règle 53.



Rédigez un rapport détaillé sur tous incidents liés à des violences familiales et assurez-en le suivi, tant avec vos supérieurs qu'avec la victime; vérifiez vos dossiers pour y retrouver les traces d'incidents analogues et prenez toutes les mesures propres à empêcher les récidives.

Une fois remplies toutes les procédures médicales, administratives et autres, offrez de raccompagner la victime à son domicile afin qu'elle puisse y prendre ses affaires et être escortée en lieu sûr.

Suivez une formation pour apprendre à mieux aider et protéger les victimes de violences familiales.

Collaborez étroitement avec les professionnels de la santé et les services sociaux dans le traitement des affaires liées à la violence familiale.

Lors de tous vos contacts avec une délinquante ou avec une victime du sexe féminin, veillez à être accompagné d'une femme. Chaque fois que possible, laissez une collègue traiter l'affaire.

Séparez les femmes des autres détenus. Assurez-vous que seules des fonctionnaires du sexe féminin assurent la surveillance et la fouille des détenues.

Si vous êtes un homme, abstenez-vous de faire des remarques sexistes ou de raconter des histoires salaces et découragez ces pratiques chez vos collègues.

Demandez à vos collègues femmes de vous faire part de leurs sentiments et de la façon dont elles perçoivent les politiques, pratiques, comportements ou attitudes sexospécifiques; introduisez des améliorations et aidez vos collègues féminines dans les efforts qu'elles déploient en ce sens.

### ***Conseils aux officiers et cadres supérieurs de la police***

Donnez et faites appliquer des ordres permanents clairs pour que vos policiers réagissent promptement et efficacement quand on leur signale des violences familiales – et précisez bien que, sur le plan juridique, la violence familiale équivaut à toutes les autres formes de violence.

Donnez à vos policiers une formation suivie sur la façon de traiter la violence à l'égard des femmes.

Créez une unité de police spéciale chargée de répondre aux appels de détresse signalant des violences familiales et envisagez d'y adjoindre des travailleurs sociaux.

Travaillez en étroite liaison avec les professionnels de la santé, les services sociaux, les responsables des lieux de retraite secrets et les organisations communautaires et élaborer vos stratégies avec leur concours.

Confiez à des policiers du sexe féminin le soin de s'occuper des femmes victimes de violences.

Réviser vos politiques de recrutement, d'embauche, de formation et d'avancement pour en éliminer toute trace de préjugés sexistes.

Confiez à des policiers du sexe féminin la surveillance et la fouille des détenues, qui doivent être séparées des hommes.

Prévoyez des quartiers pénitentiaires spéciaux pour les détenues enceintes et les mères qui allaitent.

Adoptez une politique prohibant toute discrimination contre des policiers du sexe féminin fondée sur la grossesse ou la maternité.

Établissez des voies de communication permanentes permettant aux policiers du sexe féminin de faire des recommandations en matière de sexisme et de misogynie, ou de porter plainte.

Augmentez le nombre des patrouilles et multipliez les mesures préventives (patrouilles de policiers à pied et mobilisation de la collectivité à des fins de prévention) dans les zones de forte criminalité, afin de minimiser les risques de violences graves à l'égard des femmes.

## *Questions*

1. Recensez les facteurs qui font que tous ne jouissent pas d'une égale protection devant la loi et dites ce qui pourrait être fait pour remédier à cette situation.
2. La violence physique perpétrée contre une femme par son compagnon est un délit. Cela étant, pourquoi a-t-il été nécessaire de préciser aux services et aux fonctionnaires de la police qu'un tel délit doit toujours faire l'objet d'une enquête approfondie et équitable ?
3. D'aucuns ont fait valoir que ce sont les inégalités d'ordre social, économique et politique dont pâtissent les femmes qui ont créé les conditions permettant à certains hommes de perpétrer des actes de violence à l'égard des femmes. Reconnaissez-vous le bien-fondé de cet argument ? Si tel n'est pas votre avis, dites pourquoi. Et dites comment vous réfuteriez un tel argument. Si, au contraire, vous le jugez fondé, dites ce qu'il faudrait faire pour remédier à cette situation.
4. En quoi les violences perpétrées contre une femme par son compagnon diffèrent-elles des actes illicites de violence commis par d'autres catégories de personnes ? Dans votre pays, les violences à l'égard des femmes relèvent-elles des lois ordinaires régissant les voies de fait, ou bien a-t-on fait des « violences conjugales » ou des « actes de violence perpétrés contre des femmes » un délit distinct, plus gravement sanctionné que les autres formes d'agression ? Selon vous, quels avantages et quels inconvénients y a-t-il à en faire un délit distinct ?
5. Certains avancent parfois que, pour des raisons d'ordre social et culturel, la police réagit mollement face aux victimes de délits sexuels. Quels pourraient être, selon vous, ces motifs d'ordre social et culturel ? Ont-ils cours dans votre pays ? Que peut-on faire pour résoudre ce problème ?
6. L'un des moyens d'instaurer une collaboration efficace entre les divers services publics chargés de lutter contre la violence familiale et autres délits perpétrés contre des femmes serait de créer une unité composée, par exemple, de policiers, de travailleurs sociaux, de professionnels de la santé et de spécialistes en troubles psychologiques et émotionnels. Quels avantages et quels inconvénients verriez-vous à créer une unité de ce genre ?
7. Envisagez les façons dont un service de police pourrait créer un environnement chaleureux et empathique pour interroger les victimes de viols. Dans votre pays, quelle serait la solution la plus efficace ?
8. Comment s'y prend-on dans vos services pour offrir aux policiers du sexe féminin des possibilités d'emploi égales ? Ces femmes jugent-elles vos méthodes adéquates ? Que pourrait-on envisager d'autre pour améliorer leurs chances d'avancement ?
9. Si les femmes pouvaient librement choisir leur profession, il s'ensuivrait que les effectifs d'un service de police seraient composés pour moitié de femmes. Un tel service serait-il plus ou moins efficace qu'un service où le pourcentage de femmes par rapport aux hommes est sensiblement moins élevé ? Selon vous, quel serait le ratio hommes/femmes idéal dans un service de police ? Donnez les raisons de votre réponse.
10. Imaginez qu'une série de viols et autres agressions violentes contre des femmes ont été commis dans votre secteur, et que le/les coupable(s) n'a/n'ont toujours pas été identifié(s). Songez aux conseils que votre service pourrait donner aux femmes pour éviter qu'elles ne deviennent, elles aussi, des victimes, prévenir de nouvelles agressions et rassurer l'ensemble de la population.

## *Exercice*

### *Les droits des femmes*

- A. Irina est une Ixlandaise de 34 ans qui vit dans un village voisin. Elle est mariée à Ivan et a deux enfants d'âge scolaire. Irina travaille au service d'entretien dans le bâtiment qui jouxte le commissariat où vous êtes en poste. Des collègues ont remarqué qu'elle arrivait souvent au travail avec des bandages ou le visage tuméfié. Rebecca, un policier du secteur, a discrètement sondé Irina. Ayant gagné sa confiance, elle a appris qu'Ivan la battait. Selon Irina, des voisins ont, à trois reprises, appelé la police pendant ces scènes de violence; mais la police, découvrant qu'il s'agissait d'une simple « querelle domestique », est toujours repartie sans intervenir, se contentant d'enjoindre aux époux de « régler ça entre eux ». Irina est terrorisée par son mari, mais elle explique qu'elle ne peut le quitter à cause des enfants. La famille parvient à peine à s'en tirer avec les maigres revenus des deux parents et Irina ne voit pas comment elle pourrait, seule, assurer la subsistance de sa famille. Et de toute façon, dit-elle, si la police ne peut pas me protéger, il serait idiot de risquer la colère de mon mari en le quittant.
1. En quoi ce problème relève-t-il des droits de l'homme ?
  2. Que doit faire la police locale dans un tel cas ?
  3. Que conseillerez-vous à Irina de faire ?
- B. Vous devez offrir vos services consultatifs pour aider à restructurer la police ixlandaise; cette restructuration doit permettre de faciliter l'inclusion des normes internationales relatives aux droits de l'homme et d'améliorer l'efficacité de la police. Seuls 2 % des policiers d'Ixlande sont des femmes, et la plupart d'entre elles occupent des emplois de bureau ou sont chargées de la surveillance des détenues.
1. Quels conseils donneriez-vous en ce qui concerne le recrutement, les affectations et l'avancement des policiers du sexe féminin ?
  2. Sur quelles normes internationales fonderiez-vous vos conseils ?
  3. De quels arguments userez-vous pour montrer que ces mesures permettront d'améliorer l'efficacité de la police ?
- C. Vous venez d'apprendre qu'une femme a été violée au centre de détention Z-5 de la police. Elle était, semble-t-il, détenue, avec quatre autres femmes, dans le cadre d'une enquête sur les activités d'un groupe dissident, opposé au gouvernement. Elle a, depuis, été libérée, mais les quatre autres femmes sont encore en garde à vue. Cette femme a été gravement traumatisée par son agression et ne veut pas qu'on l'apprenne. Elle a raconté l'incident à sa sœur mais refuse d'en parler à quiconque.
1. S'agit-il là d'une violation des droits de l'homme, d'un délit, ou de ces deux infractions à la fois ?
  2. Quelles sont, en l'occurrence, les normes internationales applicables ?
  3. Quelles mesures faut-il prendre ?
  4. Les mesures prises doivent-elles être différentes si la femme refuse de parler de son viol ?
  5. Que faut-il faire dans l'immédiat pour l'aider ?
  6. Et pour aider les quatre autres femmes ?
  7. Quelles mesures préventives à long terme allez-vous conseiller à la police de prendre ?
- D. Quelles mesures conseillerez-vous à la police locale de prendre en apprenant que certains policiers ont pour habitude de raconter des histoires salaces, de faire des remarques de mauvais goût à leurs collègues féminins – et même des avances déplacées ?



**MODÈLES DE TRANSPARENTS À UTILISER  
POUR LA 11<sup>e</sup> SESSION  
(DROITS FONDAMENTAUX DES FEMMES)**

# **LES FEMMES ET L'APPLICATION DES LOIS**

*Ces questions concernent :*

- les délinquantes
- les victimes
- les policiers du sexe féminin

*Sources des protections conférées par les droits de l'homme :*

- Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 2, 3 et 26)
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
- Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes
- Règles minima sur le traitement des prisonniers (règles 23 et 53)
- Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (principe 5)

# **LES DÉLINQUANTES**

*Les normes découlant des droits de l'homme :*

- **Protection contre toute violence, y compris le harcèlement sexuel**
- **Protections particulières pour les femmes enceintes et les mères**

*exigent :*

- **la présence d'un fonctionnaire du sexe féminin lors de tout contact avec des prévenues**
- **que le quartier pénitentiaire des détenues soit séparé de celui des hommes**
- **que la surveillance et la fouille des détenues soient confiées à des policiers du sexe féminin**
- **que l'on prévoie des quartiers pénitentiaires spéciaux pour les femmes enceintes et les mères qui allaitent**

# **LES FEMMES VICTIMES**

*Les normes découlant des droits de l'homme :*

- **Égalité devant la loi**
- **Protection contre la violence et contre toute atteinte fondée sur le sexe**

*exigent des policiers :*

- **qu'ils considèrent les plaintes reçues comme des délits graves**
- **qu'ils réagissent promptement, surtout dans les cas où la plaignante a été victime de violences**
- **qu'ils informent les victimes de tous les appuis médicaux, sociaux, psychologiques et matériels disponibles**
- **qu'ils transportent les victimes en lieu sûr**
- **qu'ils ouvrent immédiatement une enquête, rédigent un rapport et suivent l'affaire avec sérieux et professionnalisme**
- **qu'ils apprennent à aider et protéger les victimes de délits fondés sur le sexe**
- **qu'ils collaborent étroitement avec les professionnels de la santé et les services sociaux**
- **qu'ils veillent à ce qu'un agent du sexe féminin soit présent lors de tout contact avec les victimes, tout particulièrement celles qui ont subi des violences**



# **DÉCLARATION DES NATIONS UNIES SUR L'ÉLIMINATION DE LA VIOLENCE À L'ÉGARD DES FEMMES**

**Objet :** protéger les femmes contre toute violence physique, sexuelle et psychologique dans leur vie publique ou privée

**Qu'entend-on par violence à l'égard des femmes ?** Tout acte de violence fondé sur le sexe qui se traduit (ou risque de se traduire) pour elles par des sévices physiques, sexuels ou psychologiques ou des souffrances, y compris :

- la menace de tels actes
- la coercition
- la privation arbitraire de liberté

**Les violences familiales comprennent notamment :**

- les coups
- les atteintes à l'intégrité sexuelle des filles de la maison
- les violences fondées sur la dot
- le viol conjugal
- la mutilation sexuelle des filles
- les violences non conjugales
- les violences fondées sur l'exploitation

**Les violences communautaires comprennent notamment :**

- le viol
- les violences sexuelles
- le harcèlement sexuel et l'intimidation sur le lieu de travail, dans les établissements d'enseignement et ailleurs
- la traite des femmes et la prostitution forcée

# **LES POLICIERS DU SEXE FÉMININ**

*Les normes découlant des droits de l'homme :*

- **Non-discrimination**
- **Protection contre le harcèlement sexuel**

*exigent :*

- **que l'on ouvre des canaux de communication permettant d'enregistrer des plaintes ou de recevoir des recommandations d'agents du sexe féminin sur toutes questions liées au sexisme et à la misogynie**
- **que l'on décourage les propos sexistes et les plaisanteries salaces**
- **que l'on revoie les politiques de recrutement, d'embauche, de formation, et d'avancement afin d'en éliminer toute trace de préjugés**

## Schéma de la 12<sup>e</sup> session : Réfugiés et non-nationaux

### *Objectifs*

Il s'agit de sensibiliser les participants aux problèmes particuliers des réfugiés, des personnes déplacées à l'intérieur du territoire et des non-nationaux, et de les familiariser avec les normes internationales qui protègent ces groupes, ainsi qu'avec le rôle des fonctionnaires de la police dans l'application de ces normes.

### Réfugiés

#### *Sources*

Déclaration universelle (art. 14)

Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 13)

Convention relative au statut des réfugiés (art.1 a, par. 2), 4, 15, 16, 21, 22, 23, 26, 27, 28, 31, 32 et 33)

Déclaration sur les non-nationaux (art. 5, 6 et 7)

Déclaration sur l'asile territorial (art. 3)

Observation générale 15/27 du Comité des droits de l'homme des Nations Unies

« Conclusions sur la protection internationale des réfugiés », adoptées par le Comité exécutif du HCR (HCR/IP/2/ENG/Rev., 1989)

Constatations du Comité des droits de l'homme des Nations Unies sur la communication n° 155/1983

#### *Normes*

Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays<sup>167</sup>.

Un réfugié est une personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, ne peut ou ne veut retourner dans le pays dont elle a la nationalité (ou, si elle est apatride, dans le pays où elle avait sa résidence habituelle)<sup>168</sup>.

Les réfugiés doivent jouir de tous les droits fondamentaux, à l'exception de certains droits politiques, mais s'ils se trouvent sans autorisation sur le territoire d'un pays, certaines restrictions peuvent être apportées à leur liberté de circulation, dans l'intérêt du maintien de l'ordre et de la santé publique<sup>169</sup>.

Les réfugiés doivent jouir du même traitement que les ressortissants nationaux dans l'exercice de leurs droits fondamentaux, comme la liberté d'association, la liberté de pratiquer leur religion, l'accès à l'enseignement primaire, le droit au secours public, le droit d'ester en justice, les droits patrimoniaux et le droit au logement<sup>170</sup>.

<sup>167</sup> Déclaration universelle, art. 14; Convention relative au statut de réfugiés (1951), art. 32.

<sup>168</sup> Convention relative au statut des réfugiés, art. 1.A (2).

<sup>169</sup> Déclaration sur les non-nationaux, art. 5 et 6. Voir aussi l'observation générale 15/27 du Comité des droits de l'homme des Nations Unies.

<sup>170</sup> Convention sur les réfugiés, art. 4, 15, 16, 21, 22 et 23.

Nul ne sera forcé de retourner dans un pays où sa vie ou sa liberté serait menacée et où il pourrait être persécuté, ou dans un pays tiers qui pourrait le refouler vers ce pays<sup>171</sup>.

Les réfugiés qui, venus du pays où ils étaient persécutés, se trouvent sans autorisation sur le territoire d'un État et se présentent sans délai aux autorités ne se verront pas appliquer de sanctions pénales<sup>172</sup>.

Les réfugiés arrivant directement du pays où ils étaient persécutés ne se verront pas refuser l'asile, fût-il provisoire<sup>173</sup>.

Les réfugiés se trouvant régulièrement sur le territoire d'un État ont le droit d'y circuler librement et d'y choisir leur lieu de résidence<sup>174</sup>.

Les réfugiés se trouvant régulièrement sur le territoire d'un État se verront délivrer des pièces d'identité et des titres de voyage<sup>175</sup>.

Les requérants d'asile seront dûment informés des procédures à suivre et recevront l'aide nécessaire pour ce faire; ils seront autorisés à demeurer dans le pays dans l'attente d'une décision finale<sup>176</sup>.

Un réfugié ne peut être expulsé, sinon pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public, et seulement en exécution d'une décision conforme à la procédure prévue par la loi<sup>177</sup>.

Un réfugié expulsé doit avoir la possibilité de se faire entendre, de se faire représenter par un conseil juridique et d'en appeler à une instance supérieure<sup>178</sup>.

## Non-nationaux

### *Sources*

Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 2, 3, 12, 13 et 26)

Déclaration sur les non-nationaux (art. 1, 5, 6, 7 et 10)

Observation générale 5/27 du Comité des droits de l'homme des Nations Unies

Constatations du Comité des droits de l'homme sur la communication n° 58/1979

Constatations du Comité des droits de l'homme sur la communication n° 68/1980

Constatations du Comité des droits de l'homme sur la communication n° 155/1983

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, travaux préparatoires, E/CN.4/L.189/Rev.1 et E/CN.4/SR.316.5.

<sup>171</sup> Convention sur les réfugiés, art. 33.

<sup>172</sup> Convention sur les réfugiés, art. 31.

<sup>173</sup> Convention sur les réfugiés, art. 31 et 33; observation générale 15/27; Déclaration sur l'asile territorial, art. 3.

<sup>174</sup> Convention sur les réfugiés, art. 26.

<sup>175</sup> Convention sur les réfugiés, art. 27 et 28.

<sup>176</sup> Observation générale 15/27; Office du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), « Conclusions relatives à la protection internationale des réfugiés », adoptées par le Comité exécutif du HCR, Genève, 1980 (HCR/1P/2/ENG/Rev. 1989) (explicitant les règles minima relatives au traitement des réfugiés dont le statut n'a pas encore été régularisé dans le pays d'accueil).

<sup>177</sup> Convention sur les réfugiés, art. 32 (par. 1).

<sup>178</sup> Déclaration sur les non-nationaux, art. 7. Sur le droit d'appel, voir les Constatations du Comité des droits de l'homme des Nations Unies sur la communication n° 155/1983. Voir aussi l'art. 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui interdit l'expulsion arbitraire des étrangers.

## *Normes*

On entend par non-nationaux les étrangers et les apatrides<sup>179</sup>.

Les étrangers se trouvent légalement sur le territoire d'un État s'ils y sont entrés conformément aux dispositions du système juridique en vigueur ou s'ils sont en possession d'un permis de résidence valide<sup>180</sup>.

Les étrangers qui se trouvent légalement sur le territoire d'un État peuvent jouir de tous les droits fondamentaux, à l'exception de certains droits politiques<sup>181</sup>.

Les étrangers ont le même droit que les ressortissants de quitter le pays et d'émigrer<sup>182</sup>.

Les étrangers qui se trouvent légalement sur le territoire d'un État et qui y sont attachés au point de le considérer comme leur pays (qui y ont fondé un foyer, qui y sont nés ou qui y résident depuis longtemps) ne doivent pas être expulsés<sup>183</sup>.

Les étrangers qui se trouvent légalement sur le territoire d'un État ne peuvent en être expulsés qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi, et à la condition que cette décision ne soit pas arbitraire ou discriminatoire et que les droits de la défense et les règles de procédure aient été respectés<sup>184</sup>.

L'intéressé a le droit de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion, celui de faire examiner son cas par l'autorité compétente, celui de se faire représenter, celui de faire appel devant une instance supérieure, celui de rester dans le pays en attendant qu'il ait été statué sur son appel et celui d'être informé de tous les recours possibles<sup>185</sup>.

Ces droits peuvent être l'objet de certaines restrictions, mais seulement pour des raisons impérieuses touchant à la sécurité nationale, comme une menace d'ordre politique ou militaire contre la nation tout entière<sup>186</sup>.

Les expulsions massives ou collectives sont prohibées<sup>187</sup>.

Le conjoint et les enfants mineurs ou à charge d'un étranger qui réside légalement sur le territoire d'un État doivent être autorisés à l'accompagner ou à le rejoindre et à demeurer avec lui<sup>188</sup>.

Tout étranger doit pouvoir à tout moment se mettre en rapport avec le consulat ou la mission diplomatique du pays dont il a la nationalité<sup>189</sup>.

<sup>179</sup> Déclaration sur les non-nationaux, art. 1.

<sup>180</sup> Observation générale 15/27, section 9 (qui dispose que, conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le droit interne détermine la légalité de l'entrée d'un étranger dans le pays); Constatations du Comité des droits de l'homme des Nations Unies, in *Marafidou v. Suède*, communication n° 58/1979, section 9.2 (affirmant que la légalité de l'entrée dans le pays d'une femme titulaire d'un permis de résidence valide est irréfutable). Pour une discussion générale de la « légalité » de l'entrée d'un étranger dans le pays, à propos des art. 12 et 13 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, voir les commentaires de M. Nowak in *UN Covenant Civil and Political Rights : CCPR Commentary*, Strasbourg, 1993 (ci-après dénommés : « Commentaires de Nowak »), p. 201 et 224.

<sup>181</sup> Déclaration sur les non-nationaux, art. 5 et 6. Voir aussi l'observation générale 15/27.

<sup>182</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 12 (par. 2); Déclaration sur les non-nationaux, art. 5 (par. 2 a).

<sup>183</sup> Ce principe découle de l'art. 12 (par. 4) du Pacte international (droit de rentrer dans son propre pays) et des interprétations que le Comité des droits de l'homme en a données. L'expression « son propre pays » à l'art. 12 (par. 4) indique que la protection n'est pas expressément limitée aux seuls nationaux. Les travaux préparatoires effectués en vue du Pacte international relatif aux droits civils et politiques confirment que l'expression était censée s'appliquer aux étrangers et aux apatrides qui sont attachés à un pays au point de le considérer comme « leur propre pays ». Voir E/CN.4/L.189/Rev.1 et E/CN.4/SR.316.5. Pour la discussion sur ce sujet, voir les « Commentaires de Nowak », p. 219 (notamment ses notes sur l'affaire *A.S. v. Canada*, Constatations du Comité des droits de l'homme sur la communication n° 68/1980).

<sup>184</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 2, 3, 13 et 26; Déclaration sur les non-nationaux, art. 7; *Marafidou v. Suède*, Constatations du Comité des droits de l'homme sur la communication n° 58/1979.

<sup>185</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 12 et 13; Déclaration sur les non-nationaux, art. 7. Sur le droit d'appel, voir les Constatations du Comité des droits de l'homme sur la communication n° 155/1983. Voir aussi l'observation générale 15/27.

<sup>186</sup> Voir les Constatations du Comité des droits de l'homme sur les communications n°s 155/1983 et 193/1985.

<sup>187</sup> Déclaration sur les non-nationaux, art. 7. Voir aussi l'observation générale 15/27.

<sup>188</sup> Déclaration sur les non-nationaux, art. 5.

<sup>189</sup> Déclaration sur les non-nationaux, art. 10.

Les étrangers expulsés doivent être autorisés à se rendre dans tout pays qui les accepte et ne peuvent être envoyés dans un pays où leurs droits fondamentaux risqueraient d'être violés<sup>190</sup>.

### ***Conseils à tous les policiers***

Soyez vigilant et décelez tout signe d'activité xénophobe ou raciste dans votre secteur.

Collaborez étroitement avec les services d'immigration et les services sociaux pour aider les réfugiés et les étrangers.

Dans les zones où l'on trouve de fortes concentrations d'immigrants, assurez les résidents de leur droit à solliciter la protection et l'assistance de la police sans crainte d'être déportés.

Rappelez à vos collègues que les étrangers entrés illégalement dans le pays ne sont pas des criminels ou des suspects, du seul fait de leur entrée clandestine dans le pays.

Assurez la protection visible des camps et abris destinés aux réfugiés.

### ***Conseils aux officiers et cadres supérieurs de la police***

Donnez des instructions claires en ce qui concerne la vulnérabilité particulière des réfugiés et des étrangers et la protection qu'il faut leur accorder.

Mettez au point des programmes de coopération avec les représentants de la collectivité pour combattre la violence et l'intimidation racistes et xénophobes.

Organisez des patrouilles de policiers à pied dans les zones où vivent de fortes concentrations de réfugiés et étudiez la possibilité d'y implanter des annexes de commissariat.

Créez des unités spéciales, dotées de la formation juridique, des connaissances linguistiques et des compétences sociales nécessaires, et chargez-les de la protection des réfugiés plutôt que de la stricte application des lois sur l'immigration.

Les services de police chargés de la surveillance des frontières et de l'application des lois sur l'immigration doivent recevoir une formation spécialisée portant sur les droits des réfugiés et des étrangers et les garanties de procédure régulière auxquelles ils ont droit.

Travaillez en étroite liaison avec les services sociaux qui fournissent une aide aux réfugiés et aux étrangers dans le besoin.

## ***Questions***

1. Vu le caractère international et la portée des problèmes découlant de l'octroi de l'asile, comment concevoir une solution internationale aux problèmes que l'afflux massif de réfugiés dans un pays pose à la police ?
2. Les réfugiés et autres étrangers sont tenus de respecter les lois et règlements de leur pays d'accueil. Que peut faire la police pour veiller à ce qu'ils connaissent les lois et règlements locaux ?
3. Un principe fondamental des droits de l'homme dispose que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Cependant, les étrangers résidant dans un pays y ont généralement moins de droits que les ressortissants. Comment le justifier ?
4. La Convention relative au statut des réfugiés n'est pas applicable aux personnes « qui ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil ». Qu'est-ce qu'un « crime grave de droit commun » ? En quoi diffère-t-il d'un « crime politique » ?

<sup>190</sup> Voir l'observation générale 15/27.

5. Comment la police peut-elle sonder les attitudes et les sentiments de la population locale envers les réfugiés et les étrangers, de façon à prévenir les agressions xénophobes ou racistes ?

6. Si la police prend conscience d'un sentiment d'animosité de la population locale envers les réfugiés et les étrangers, quelles mesures prendre pour prévenir toute manifestation xénophobe ou raciste à leur rencontre ?

## *Exercice*

### *Réfugiés et personnes déplacées à l'intérieur du territoire*

Les combats qui ont déchiré la province du Nord ont provoqué un déplacement massif vers les provinces voisines et un grand exode de réfugiés vers les pays limitrophes. Nombre de personnes déplacées sont hébergées dans des abris temporaires fournis par le HCR à votre province. La grande majorité des réfugiés et des personnes déplacées sont des femmes, des enfants et des personnes âgées, mais on trouve aussi parmi eux quelques hommes jeunes. Si la plupart sont des Montagneux, il s'y trouve aussi des Vallonnais. Vous devez visiter le camp chaque jour et y contrôler la sécurité et la situation sanitaire des personnes déplacées et la sécurité des opérations de secours.

1. En quoi la situation des personnes déplacées à l'intérieur du territoire ressemble-t-elle à celle des réfugiés qui ont fui vers les pays voisins ? Et en quoi est-elle différente ?
2. Pourquoi les femmes sont-elles particulièrement vulnérables dans de telles situations, et que devriez-vous contrôler lors de vos visites dans les camps ? Qu'en est-il des enfants ?
3. Si le gouvernement, avec l'aide d'organismes d'aide non gouvernementaux, participe aux opérations de secours (distribution d'aliments et de médicaments, etc.), que devriez-vous contrôler en ce qui concerne la distribution de ces aides ? Et si les habitants des camps participent eux-mêmes à la distribution, que devriez-vous contrôler ?
4. Sur le plan de la sécurité, quels sont les principaux risques encourus par les personnes déplacées ?
5. Quels sont les principaux risques encourus par les travailleurs des organismes de secours ?
6. Pourquoi est-il important de fournir régulièrement à la population des camps des informations dûment tenues à jour ?
7. Demandez-vous de quelle façon la police pourrait aider les organismes de secours à assurer la protection des droits des réfugiés et des personnes déplacées – compte tenu notamment :
  - de l'impossibilité de les renvoyer dans une région dangereuse où ils risquent des persécutions;
  - de la nécessaire protection des droits de l'homme;
  - de la nécessité de les traiter avec empathie;
  - de la nécessité de les protéger contre tous traitements cruels, inhumains ou dégradants;
  - du principe de non-discrimination;
  - de la nécessité de reconnaître leur personnalité juridique et de leur garantir un libre accès aux tribunaux;
  - de la nécessité de les héberger en lieu sûr et dans de bonnes conditions sanitaires;
  - de la nécessité de subvenir à leurs besoins les plus élémentaires (un abri, des aliments et des installations sanitaires);
  - de la nécessaire unité familiale;

- de l'aide requise pour rechercher des parents;
- de la nécessaire protection des mineurs et des enfants non accompagnés;
- de la nécessaire protection des femmes et des fillettes;
- de la nécessité de pouvoir envoyer et recevoir du courrier;
- de l'aide matérielle envoyée par des amis;
- du nécessaire enregistrement des naissances, des mariages et des décès;
- de la nécessité de trouver des solutions à long terme;
- de l'obligation de faciliter les rapatriements volontaires.



**MODÈLES DE TRANSPARENTS À UTILISER  
POUR LA 12<sup>e</sup> SESSION  
(RÉFUGIÉS ET NON-NATIONAUX)**

# RÉFUGIÉS

## Définition

*Un réfugié est une personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, ne peut ou ne veut retourner dans le pays dont elle a la nationalité (ou, si elle est apatride, dans le pays où elle avait sa résidence habituelle)*

## Normes internationales

- Toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays pour y échapper aux persécutions.
- Les réfugiés doivent jouir de tous les droits fondamentaux, à l'exception de certains droits politiques, mais s'ils se trouvent sans autorisation sur le territoire d'un pays, certaines restrictions peuvent être apportées à leur liberté de circulation dans l'intérêt du maintien de l'ordre et de la santé publique.
- Les réfugiés doivent jouir du même traitement que les ressortissants nationaux dans l'exercice de leurs droits fondamentaux, comme la liberté d'association, la liberté de pratiquer leur religion, l'accès à l'enseignement primaire, le droit au secours public, le droit d'ester en justice, les droits patrimoniaux et le droit au logement.
- Nul ne sera forcé de retourner dans un pays où sa vie ou sa liberté serait menacée et où il pourrait être persécuté, ou dans un pays tiers qui pourrait le refouler vers ce pays.

# RÉFUGIÉS

## Normes internationales (*suite*)

- Les réfugiés qui, venus du pays où ils étaient persécutés, se trouvent sans autorisation sur le territoire d'un État et se présentent sans délai aux autorités ne se verront pas appliquer de sanctions pénales.
- Les réfugiés arrivant directement du pays où ils étaient persécutés ne se verront pas refuser l'asile, fût-il provisoire.
- Les réfugiés se trouvant régulièrement sur le territoire d'un État ont le droit d'y circuler librement et d'y choisir leur lieu de résidence.
- Les réfugiés se trouvant régulièrement sur le territoire d'un État se verront délivrer des pièces d'identité et des titres de voyage.
- Les requérants d'asile seront dûment informés des procédures à suivre et recevront l'aide nécessaire pour ce faire; ils seront autorisés à demeurer dans le pays dans l'attente d'une décision finale.
- Un réfugié ne peut être expulsé, sinon pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public, et seulement en exécution d'une décision conforme à la procédure prévue par la loi.
- Un réfugié expulsé doit avoir la possibilité de se faire entendre, de se faire représenter par un conseil juridique et d'en appeler à une instance supérieure.

# NON-NATIONAUX

## Normes internationales

- On entend par non-nationaux les étrangers et les apatrides.
- Les étrangers se trouvent légalement sur le territoire d'un État s'ils y sont entrés conformément aux dispositions du système juridique en vigueur ou s'ils sont en possession d'un permis de résidence valide.
- Les étrangers qui se trouvent légalement sur le territoire d'un État peuvent jouir de tous les droits fondamentaux, à l'exception de certains droits politiques.
- Les étrangers ont le même droit que les ressortissants de quitter le pays et d'émigrer.
- Les étrangers qui se trouvent légalement sur le territoire d'un État et qui y sont attachés au point de le considérer comme leur pays (qui y ont fondé un foyer, qui y sont nés ou qui y résident depuis longtemps) ne doivent pas être expulsés.
- Tous les étrangers se trouvant légalement sur le territoire d'un État ne peuvent en être expulsés qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi, et à la condition que cette décision ne soit pas arbitraire ou discriminatoire et que les droits de la défense et les règles de procédure aient été respectés.

# NON-NATIONAUX

## Normes internationales (*suite*)

- L'intéressé a le droit de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion, celui de faire examiner son cas par l'autorité compétente, celui de se faire représenter, celui de faire appel devant une instance supérieure, celui d'avoir toute latitude de faire une action en recours, celui de rester dans le pays en attendant qu'il ait été statué sur son appel et celui d'être informé de tous les recours possibles.
- Ces droits peuvent être l'objet de certaines restrictions, mais seulement pour des raisons impérieuses touchant à la sécurité nationale, comme une menace d'ordre politique ou militaire contre la nation tout entière.
- Les expulsions massives ou collectives sont prohibées.
- Le conjoint et les enfants mineurs ou à charge d'un étranger qui réside légalement sur le territoire d'un État doivent être autorisés à l'accompagner ou à le rejoindre et à demeurer avec lui.
- Tout étranger doit pouvoir à tout moment se mettre en rapport avec le consulat ou la mission diplomatique du pays dont il a la nationalité.
- Les étrangers expulsés doivent être autorisés à se rendre dans tout pays qui les accepte et ne peuvent être envoyés dans un pays où leurs droits fondamentaux risqueraient d'être violés.

# RÉFUGIÉS ET NON-NATIONAUX

## Directives pour tous les fonctionnaires de la police

- Soyez vigilant et décelez tout signe d'activité xénophobe ou raciste dans votre secteur.
- Collaborez étroitement avec les services d'immigration et les services sociaux pour aider les réfugiés et les étrangers.
- Dans les zones où l'on trouve de fortes concentrations d'immigrants, assurez les résidents de leur droit à solliciter la protection et l'assistance de la police sans crainte d'être déportés.
- Rappelez à vos collègues que les étrangers entrés illégalement dans le pays ne sont pas des criminels ou des suspects du seul fait de leur entrée clandestine dans le pays.
- Assurez la protection visible des camps et abris destinés aux réfugiés.

# RÉFUGIÉS ET NON-NATIONAUX

## Directives pour les officiers et les cadres supérieurs de la police

- Donnez des instructions claires en ce qui concerne la vulnérabilité particulière des réfugiés et des étrangers et la protection qu'il faut leur accorder.
- Mettez au point des programmes de coopération avec les représentants de la collectivité pour combattre la violence et l'intimidation racistes et xénophobes.
- Organisez des patrouilles de policiers à pied dans les zones où vivent de fortes concentrations de réfugiés et étudiez la possibilité d'y implanter des annexes de commissariat.
- Créez des unités spéciales, dotées de la formation juridique, des connaissances linguistiques et des compétences sociales nécessaires, et chargez-les de la protection des réfugiés, plutôt que de la stricte application des lois sur l'immigration.
- Les services de police chargés de la surveillance des frontières et de l'application des lois sur l'immigration doivent recevoir une formation spécialisée portant sur les droits des réfugiés et des étrangers et les garanties de procédure régulière auxquelles ils ont droit.
- Travaillez en étroite liaison avec les services sociaux qui fournissent une aide aux réfugiés et aux étrangers dans le besoin.

## Schéma de la 13<sup>e</sup> session : Les victimes

### *Objectifs*

Il s'agit de familiariser les participants avec les responsabilités particulières des policiers en matière de protection des victimes de violences, d'abus de pouvoir et de violations des droits de l'homme. La police doit traiter ces victimes avec respect, compassion et bienveillance et agir promptement pour les aider à obtenir toutes les réparations possibles.

### *Sources*

Déclaration relative aux victimes de la criminalité (principes 4, 5, 6, 8, 11, 12, 14, 15 et 16)  
Principes sur les exécutions sommaires (principe 15)

### *Normes*

Toutes les victimes d'atteintes physiques ou mentales, d'abus de pouvoir et de violations des droits de l'homme doivent être traitées avec compassion et respect<sup>191</sup>.

Les victimes ont droit à l'accès aux instances judiciaires et à une prompte réparation<sup>192</sup>.

Les mécanismes permettant aux victimes d'obtenir réparation doivent être fondés sur des procédures rapides, équitables, peu coûteuses et accessibles<sup>193</sup>.

Les victimes doivent être informées des droits qui leur sont reconnus pour chercher à obtenir réparation<sup>194</sup>.

Les victimes doivent être informées de leur rôle lors des procédures, de la portée, des dates et du déroulement desdites procédures et de l'issue de leurs affaires<sup>195</sup>.

Les victimes doivent pouvoir exprimer leurs vues et préoccupations lorsque leurs intérêts personnels sont en cause<sup>196</sup>.

Les victimes doivent recevoir toute l'aide juridique, matérielle, médicale, psychologique et sociale dont elles ont besoin et être informées de l'existence de ces formes d'assistance<sup>197</sup>.

Des mesures seront prises pour limiter autant que possible les difficultés rencontrées par les victimes lors du règlement de leurs affaires<sup>198</sup>.

La vie privée des victimes sera protégée et leur sécurité assurée<sup>199</sup>.

On évitera tous délais inutiles dans le règlement de leurs affaires<sup>200</sup>.

Les auteurs d'actes criminels doivent, en tant que de besoin, restituer les biens des victimes ou réparer les préjudices causés<sup>201</sup>.

<sup>191</sup> Déclaration relative aux victimes de la criminalité, principe 4; Principes sur les exécutions sommaires, principe 15.

<sup>192</sup> Déclaration relative aux victimes de la criminalité, principes 4 et 8.

<sup>193</sup> Déclaration relative aux victimes de la criminalité, principe 5.

<sup>194</sup> Déclaration relative aux victimes de la criminalité, principe 5.

<sup>195</sup> Déclaration relative aux victimes de la criminalité, principe 6 a.

<sup>196</sup> Déclaration relative aux victimes de la criminalité, principe 6 b.

<sup>197</sup> Déclaration relative aux victimes de la criminalité, principes 6 c, 14 et 15.

<sup>198</sup> Déclaration relative aux victimes de la criminalité, principe 6 d.

<sup>199</sup> Déclaration relative aux victimes de la criminalité, principe 6 d.

<sup>200</sup> Déclaration relative aux victimes de la criminalité, principe 6 e.

<sup>201</sup> Déclaration relative aux victimes de la criminalité, principe 8.



Lorsque des fonctionnaires ont commis une infraction pénale, l'État devra restituer les biens des victimes ou réparer les préjudices causés<sup>202</sup>.

Lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir une indemnisation complète auprès du délinquant, l'État devra s'efforcer d'assurer une indemnisation financière<sup>203</sup>.

Le personnel des services de police doit recevoir une formation qui le sensibilise aux besoins des victimes, ainsi que des instructions visant à garantir une aide prompte et appropriée<sup>204</sup>.

## ***Conseils pratiques***

### ***Conseils à tous les policiers***

Informez toutes les victimes, dans un langage clair et compréhensible, de toutes les modalités d'assistance disponibles dans les domaines juridique, matériel, médical, psychologique et social, et, si elles en manifestent le souhait, mettez-les directement en contact avec les services concernés.

Ayez sous la main une liste de tous vos contacts dans les services d'aide aux victimes, assortie d'informations concernant ces différents services.

Expliquez soigneusement aux victimes leurs droits, leur rôle dans les procédures judiciaires, la portée, les dates et le déroulement desdites procédures et l'issue escomptée de leurs affaires.

Assurez le transport des victimes jusqu'au service de soins médicaux ou jusqu'à leur domicile, et proposez-leur de vérifier la sécurité de leur logement et d'organiser des patrouilles dans le voisinage.

Suivez une formation en matière d'assistance aux victimes.

Conservez en lieu sûr les dossiers concernant les victimes et veillez à ce qu'ils demeurent confidentiels. Informez les victimes des mesures prises à cette fin.

Une fois remplies les formalités nécessaires, rendez aussi rapidement que possible aux victimes tous les biens récupérés leur appartenant.

### ***Conseils aux officiers et cadres supérieurs de la police***

Donnez à tous les policiers une formation en matière d'assistance aux victimes.

Instaurez des procédures de coopération avec les responsables de programmes d'assistance aux victimes dans les domaines médical, social, juridique et autres.

Créez des unités d'assistance aux victimes composées de policiers (des deux sexes), de personnels médicaux ou paramédicaux, de travailleurs sociaux et de spécialistes de l'intervention rapide.

Élaborez des directives officielles en matière d'assistance, de façon à pouvoir satisfaire rapidement et efficacement les besoins des victimes dans les domaines juridique, matériel, médical, psychologique et social.

Lors de l'élaboration de vos stratégies de prévention, consultez au « sommier » les dossiers de criminels notoires aux fins de prévenir toute récurrence de la victimisation.

Confiez à certains policiers judicieusement choisis le soin de suivre et, si possible, d'accélérer les recours visant à rendre justice aux victimes et à leur donner réparation.

<sup>202</sup> Déclaration relative aux victimes de la criminalité, principe 11.

<sup>203</sup> Déclaration relative aux victimes de la criminalité, principe 12.

<sup>204</sup> Déclaration relative aux victimes de la criminalité, principe 16.

## *Questions*

1. Donnez trois exemples probants de la façon dont les femmes sont « victimisées » dans votre pays et suggérez à la police des politiques ou directives montrant qu'elle est sensible aux préoccupations et aux besoins des victimes du sexe féminin et susceptibles d'empêcher une « double victimisation ».
2. Si l'État est responsable de la sûreté et de la sécurité des citoyens, la collectivité et les individus n'en doivent pas moins aider à prévenir la criminalité, donc à réduire la victimisation. Quelles mesures la communauté et les citoyens peuvent-ils prendre pour prévenir la criminalité ? Comment la police peut-elle les encourager en ce sens ?
3. Les enquêtes effectuées révèlent qu'un pourcentage élevé de délits ne sont jamais signalés à la police. Celle-ci devrait-elle encourager les citoyens à mieux rapporter délits et infractions ? Quels seraient les avantages et les inconvénients d'une recrudescence de dénonciations ?
4. Quels effets bénéfiques sur la prévention et la détection des infractions pourrait-on attendre d'un appui et d'une assistance plus poussés de la police aux victimes de la criminalité ?
5. Commentez les mécanismes informels existant dans votre pays pour le règlement des différends entre les victimes et les auteurs des infractions ou délits (médiation, arbitrage ou autres pratiques coutumières). À quel point sont-elles efficaces ? Pourrait-on envisager l'introduction d'autres mécanismes ? Quel rôle la police joue-t-elle au titre de ces mécanismes informels ? Pourrait-on en améliorer l'efficacité ?
6. Pour les victimes, la restitution des biens volés est cruciale. Dans votre pays, quelles sont les modalités permettant aux victimes de récupérer les biens qui leur ont été volés avant la fin de la procédure entamée ? Et comment pourrait-on accélérer la restitution des biens volés ?
7. Tout comme les victimes de délits, les suspects ont des droits. Ceux-ci peuvent parfois sembler contradictoires. Parmi les droits des suspects et des victimes, recensez ceux qui pourraient donner lieu à des différends, et dites comment on pourrait les concilier.
8. Dites comment, selon vous, les dispositions de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir pourraient être adaptées au contexte juridique, social et culturel de votre pays. Rédigez un projet de directives conçues pour aider les policiers à appliquer ces principes.
9. Expliquez comment, dans votre pays, les victimes sont protégées contre tout acte de violence ou d'intimidation lié à leur comparution devant les instances judiciaires, et comment vous assurez leur sécurité. Dans de tels cas, comment encore mieux protéger les victimes ?
10. Dans votre pays, quels sont les organismes, appartenant ou non au système judiciaire, qui fournissent une assistance aux victimes ? Expliquez leurs liens avec les services de police. Quels organes de liaison ont-ils créé entre eux ? Pourrait-on en améliorer l'efficacité ? Comment ces organismes aident-ils la police à prévenir et détecter infractions et délits ?
11. Expliquez les diverses façons dont la police pourrait participer aux programmes de recherches sur la victimisation. Quels aspects de la victimisation aimeriez-vous pouvoir mieux approfondir ? Comment lancer des recherches sur ces sujets ? Comment vos services pourraient-ils aider à les lancer et y contribuer ?

## *Exercice*

### *Les droits des victimes*

#### **Séance de remue-méninges (réflexion de groupe)**

*Le processus.* Il doit s'agir là d'une séance intensive visant à trouver des solutions au problème exposé ci-dessous. Cela suppose l'analyse préalable du problème par le groupe, suivie de l'élaboration progressive de solutions. Une séance de remue-méninges suppose un degré de participation élevé; elle a pour objet de stimuler la créativité lors de la recherche de solutions appropriées au problème posé.

Après l'exposé du problème, les idées émises seront inscrites au tableau noir ou sur un tableau à feuilles mobiles. *Toutes* les idées émises seront notées; à ce stade, aucune explication ne sera requise, aucune intervention ne sera jugée ou rejetée. L'animateur les classera ensuite par catégories et les analysera avec les membres du groupe; à ce stade, certaines des solutions suggérées seront amalgamées, d'autres seront modifiées ou rejetées. Enfin, les membres du groupe feront des recommandations et prendront des décisions finales quant aux solutions préconisées.

*Le problème.* Imelda D., une Vallonnaise qui vit dans la capitale, a été victime d'une agression sexuelle. Le principal suspect, selon la police islandaise, est un Montagneux du nom de Joseph L. Il est âgé de 32 ans et n'a pas de casier judiciaire. Joseph L. proteste de son innocence et affirme qu'il y a erreur sur la personne. Suite aux brutalités dont elle a été l'objet, Imelda D. se trouve dans un grand état de détresse émotionnelle; elle est terrorisée à l'idée de sortir de chez elle. Elle n'arrive plus à dormir et souffre, en plus de son stress, d'un certain nombre de lésions infligées à l'occasion du viol dont elle a été victime. Elle se demande aussi comment elle va pouvoir payer les soins médicaux nécessaires. Et si elle est quelque peu soulagée d'apprendre l'arrestation et la mise en détention provisoire de Joseph L., elle est terrifiée à l'idée de leur confrontation au tribunal. Elle n'a qu'un seul désir : entendre condamner Joseph L. à un emprisonnement aussi long que possible et voir enfin cesser ce cauchemar.

1. Quels sont les droits d'Imelda D., victime de cet horrible crime ?
2. Quels sont les droits du suspect, Joseph L ?
3. En quoi leurs droits respectifs peuvent-ils sembler se contredire ?
4. Comment les concilier ?



**MODÈLES DE TRANSPARENTS À UTILISER  
POUR LA 13<sup>e</sup> SESSION  
(VICTIMES)**

# LES DROITS DES VICTIMES

Il existe deux types de victimes :

## ***Les victimes de la criminalité***

- Personnes qui, à titre individuel ou collectif, ont subi des maux, y compris des blessures physiques ou mentales, des souffrances émotionnelles, des préjudices économiques, ou toute autre atteinte à leurs droits fondamentaux, du fait d'actes ou d'omissions qui constituent une **violation du droit pénal** en vigueur dans le pays, en particulier des lois qui proscrivent l'abus de pouvoir caractérisé.

## ***Les victimes de violations des droits de l'homme***

- Personnes qui, à titre individuel ou collectif, ont subi des maux, y compris des blessures physiques ou mentales, des souffrances émotionnelles, des préjudices économiques, ou toute autre atteinte à leurs droits fondamentaux, du fait d'actes ou d'omissions qui constituent une **violation des normes relatives aux droits de l'homme internationalement reconnues**.

# **LES DROITS DES VICTIMES**

Trois types de situations sont possibles :

- ❖ Contacts directs avec les victimes
- ❖ Contrôle de la façon dont la police locale traite les victimes
- ❖ Conseils à la police locale sur la façon adéquate de traiter les victimes

**PRINCIPES FONDAMENTAUX À RESPECTER LORS DE TOUS CONTACTS AVEC LES VICTIMES :**

- ❖ Sensibilité
- ❖ Confidentialité
- ❖ Sûreté

# LES DROITS DES VICTIMES

## Normes internationales

- ❖ Toutes les victimes de la criminalité, d'abus de pouvoir ou de violations des droits de l'homme doivent être traitées avec compassion et respect.
- ❖ Les victimes ont droit à l'accès aux instances judiciaires et à une prompt réparation.
- ❖ Les mécanismes permettant aux victimes d'obtenir réparation doivent être fondés sur des procédures rapides, équitables, peu coûteuses et accessibles.
- ❖ Les victimes doivent être informées des droits qui leur sont reconnus pour chercher à obtenir réparation.
- ❖ Les victimes doivent être informées de leur rôle lors des procédures, de la portée, des dates et du déroulement desdites procédures et de l'issue de leurs affaires.
- ❖ Les victimes doivent pouvoir exprimer leurs vues et préoccupations lorsque leurs intérêts personnels sont en cause.
- ❖ Les victimes doivent recevoir toute l'aide juridique, matérielle, médicale, psychologique et sociale dont elles ont besoin et être informées de l'existence de ces formes d'assistance.
- ❖ Des mesures seront prises pour limiter autant que possible les difficultés rencontrées par les victimes lors du règlement de leurs affaires.
- ❖ La vie privée des victimes sera protégée et leur sécurité assurée.



# LES DROITS DES VICTIMES

## Normes internationales (*suite*)

- ❖ Les auteurs d'actes criminels doivent, en tant que de besoin, restituer les biens des victimes ou réparer les préjudices causés.
- ❖ Lorsque des fonctionnaires ont commis une infraction pénale, l'État devra restituer les biens des victimes ou réparer les préjudices causés.
- ❖ Lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir une indemnisation complète auprès du délinquant, l'État devra s'efforcer d'assurer une indemnisation financière.
- ❖ Le personnel des services de police doit recevoir une formation qui le sensibilise aux besoins des victimes, ainsi que des instructions visant à garantir une aide prompte et appropriée.

# LES DROITS DES VICTIMES

## Tâches de la police

- ❖ Informer toutes les victimes, dans un langage clair et compréhensible, de toutes les modalités d'assistance disponibles dans les domaines juridique, matériel, médical, psychologique et social, et, si elles en manifestent le souhait, les mettre directement en contact avec les services concernés.
- ❖ Avoir sous la main une liste de tous les contacts dans les services d'aide aux victimes, assortie d'informations concernant ces différents services.
- ❖ Expliquer soigneusement aux victimes leurs droits, leur rôle dans les procédures judiciaires, la portée, les dates et le déroulement desdites procédures et l'issue escomptée de leurs affaires.
- ❖ Assurer le transport des victimes jusqu'au service de soins médicaux ou jusqu'à leur domicile, et proposez-leur de vérifier la sécurité de leur logement et d'organiser des patrouilles dans le voisinage.
- ❖ Suivre une formation en matière d'assistance aux victimes.
- ❖ Conserver en lieu sûr les dossiers concernant les victimes et veiller à ce qu'ils demeurent confidentiels.
- ❖ Informer les victimes des mesures prises à cette fin.
- ❖ Une fois remplies les formalités nécessaires, rendre aussi rapidement que possible aux victimes tous les biens récupérés leur appartenant.
- ❖ Donner à tous les policiers une formation en matière d'assistance aux victimes.

# LES DROITS DES VICTIMES

## Tâches de la police *(suite)*

- ❖ Instaurer des procédures de coopération avec les responsables des programmes d'assistance aux victimes dans les domaines médical, social, juridique et autres.
- ❖ Créer des unités d'assistance aux victimes composées de policiers (des deux sexes), de personnels médicaux ou paramédicaux, de travailleurs sociaux et de spécialistes de l'intervention rapide.
- ❖ Élaborer des directives officielles en matière d'assistance, de façon à pouvoir satisfaire rapidement et efficacement les besoins des victimes dans les domaines juridique, matériel, médical, psychologique et social.
- ❖ Lors de l'élaboration des stratégies de prévention, consulter au « sommier » les dossiers de criminels notoires aux fins de prévenir toute récurrence de victimisation.
- ❖ Confier à des policiers judicieusement choisis le soin de suivre et, si possible, d'accélérer les recours visant à rendre justice aux victimes et à leur donner réparation.

## **Schéma de la 14<sup>e</sup> session : Commandement et administration de la police**

### *Objectifs*

Il s'agit de familiariser les participants avec les responsabilités particulières des officiers supérieurs et des cadres administratifs en matière de droits de l'homme, notamment en ce qui concerne le recrutement ou l'embauche, les affectations, la supervision, la discipline et la planification des stratégies.

### *Sources*

Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 2, 3 et 26)

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (préambule, par. 5, 8, 9 et 10, et art. 2 (par. 1 e), 2 (par. 2) et 5 e)

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (préambule, par. 3, 9 et 14, et art. 2 d à f, 3, 5 a et 7 b)

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (règles 7, 46 et 47)

Principes sur la détention ou l'emprisonnement (principes 3 et 12)

Déclaration sur les disparitions forcées (art. 6, par. 3, et 10, par. 2)

Principes sur les exécutions sommaires (principe 6)

Principes sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu (principes 1, 2, 6, 11, 18, 19, 22, 23, 24, 25 et 26)

Code de conduite (art. 1, 2, 4, 7 et 8)

### *Normes*

Les responsables de l'application des lois doivent s'acquitter à tout moment du devoir que leur impose la loi en protégeant toutes les personnes contre les actes illégaux, conformément au haut degré de responsabilité qu'exige leur profession<sup>205</sup>.

Les responsables de l'application des lois ne doivent commettre aucun acte de corruption. Ils doivent s'opposer à tous actes de ce genre et les combattre<sup>206</sup>.

Les responsables de l'application des lois doivent respecter et protéger la dignité humaine et défendre et protéger les droits fondamentaux de toute personne<sup>207</sup>.

Tout service chargé de faire appliquer la loi doit être représentatif de l'ensemble de la collectivité et est responsable devant elle<sup>208</sup>.

Les politiques de recrutement, d'embauche, d'affectation et d'avancement des services de police doivent être exemptes de toute forme de discrimination illicite<sup>209</sup>.

<sup>205</sup> Code de conduite, art. 1.

<sup>206</sup> Code de conduite, art. 7.

<sup>207</sup> Code de conduite, art. 2.

<sup>208</sup> Résolution 34/169 de l'Assemblée générale du 17 décembre 1977 adoptant le Code de conduite, préambule, par. 8, al. a.

<sup>209</sup> Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 2, 3 et 26; Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, par. 5, 8, 9 et 10 du préambule, et art. 2 (par. 1 e), 2 (par. 2 et 5 e); Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, par. 3, 9 et 14 du préambule, et art. 2 d à f, 3, 5 a et 7 b.

Un registre complet et précis sera tenu à jour, qui consignera le détail de toutes les enquêtes, arrestations et détentions, ainsi que les recours à la force et l'utilisation d'armes à feu, l'assistance portée aux victimes, et toutes questions liées à l'activité de la police<sup>210</sup>.

Une formation sera dispensée aux personnels concernés et des directives claires relatives à tous les aspects des activités de la police liés aux droits de l'homme seront rédigées<sup>211</sup>.

Les services de police mettront en place un éventail de moyens permettant un usage différencié de la force et formeront les policiers à leur emploi<sup>212</sup>.

Tous les incidents impliquant l'usage de la force et l'utilisation d'armes à feu doivent être signalés, pour enquête, aux supérieurs hiérarchiques<sup>213</sup>.

Les supérieurs hiérarchiques sont tenus pour responsables des actes des agents placés sous leurs ordres s'ils avaient – ou étaient censés avoir – connaissance d'abus et n'ont pas pris toutes les mesures en leur pouvoir pour les faire cesser<sup>214</sup>.

Aucune sanction pénale ou disciplinaire ne sera prise à l'encontre des policiers qui refusent d'exécuter les ordres illicites d'un supérieur hiérarchique<sup>215</sup>.

Les renseignements de caractère confidentiel doivent être tenus secrets<sup>216</sup>.

Tous les candidats à un poste de policier doivent présenter les aptitudes psychologiques et physiques nécessaires au bon exercice de cette fonction<sup>217</sup>.

Tous les policiers sont l'objet de rapports et d'évaluations périodiques<sup>218</sup>.

La police doit mettre au point des stratégies de maintien de l'ordre efficaces, respectueuses des lois et des droits de l'homme<sup>219</sup>.

## ***Conseils pratiques***

### ***Conseils aux officiers et cadres supérieurs de la police***

Élaborez un code de conduite et d'éthique auquel les responsables de l'application des lois pourront volontairement souscrire.

Donnez des ordres permanents clairs et contraignants relatifs au respect des droits de l'homme dans tous les domaines relevant de l'activité de la police.

Veillez à la formation des débutants et offrez une formation continue sur le tas à tous les fonctionnaires de police, en insistant sur la dimension « droits de l'homme » des tâches policières évoquées dans le présent *Guide*.

Mettez au point des procédures sévères pour la sélection des nouvelles recrues et pour l'évaluation périodique de tous les fonctionnaires de police afin de juger s'ils ont bien les aptitudes requises par un travail de policier.

Mettez au point des stratégies communautaires de maintien de l'ordre.

<sup>210</sup> Principes sur la détention ou l'emprisonnement, principe 12; Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, règle 7; Déclaration sur les disparitions forcées, art. 10 (par. 2); Principes sur les exécutions sommaires, principe 6; Principes sur le recours à la force, principes 6, 11 f et 22.

<sup>211</sup> Principes sur la détention ou l'emprisonnement, principe 3; Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, règles 46 et 47; Déclaration sur les disparitions forcées, art. 6 (par. 3); Principes sur le recours à la force, principes 1, 11 et 19.

<sup>212</sup> Principes sur le recours à la force, principe 2.

<sup>213</sup> Principes sur le recours à la force, principes 6, 11 f et 22.

<sup>214</sup> Principes sur le recours à la force, principe 24.

<sup>215</sup> Principes sur le recours à la force, principe 25.

<sup>216</sup> Code de conduite, art. 4.

<sup>217</sup> Principes sur le recours à la force, principe 18; Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, règle 46.

<sup>218</sup> Code de conduite, art. 8; Principes sur le recours à la force, principes 22 à 26.

<sup>219</sup> Code de conduite, art. 1 et 2.

Élaborez et faites appliquer des directives strictes en ce qui concerne la tenue des archives et l'établissement des rapports.

Créez un mécanisme accessible permettant de recevoir les plaintes des membres de la communauté, d'enquêter sur le fond et d'obtenir des réparations.

Élaborez un plan pour veiller à ce que la composition de vos services soit représentative de l'ensemble de la collectivité; celui-ci devra notamment inclure des politiques de recrutement et de gestion équitables et non discriminatoires.

Sollicitez l'assistance technique de programmes internationaux et bilatéraux afin d'acquérir les compétences techniques et le savoir-faire qui vous permettront d'œuvrer efficacement à l'application des lois.

Instaurez et portez à la connaissance de vos services un éventail de sanctions approprié frappant les violations commises par la police; ces sanctions pourront aller de la suspension, à la retenue sur salaire, au licenciement, voire aux poursuites pénales en cas de violations graves.

Réglementez strictement le contrôle, le stockage et la délivrance des armes et des munitions.

Procédez périodiquement à des contrôles aléatoires et impromptus des locaux de détention, des commissariats et des antennes locales de la police; inspectez les armes et les munitions utilisées par les policiers et assurez-vous qu'elles sont conformes aux règlements officiels.

Instaurez d'étroites relations de travail avec les autres organismes concernés par l'application des lois : juges et procureurs, établissements médicaux, services sociaux, services de secours d'urgence, médias et organisations communautaires.

Créez des unités spécialisées pour développer le professionnalisme des services chargés de s'occuper des mineurs, des victimes, du maintien de l'ordre dans une foule, des quartiers pénitentiaires réservés aux femmes et du contrôle des frontières.

## *Questions*

1. Quels arguments peut-on avancer pour ou contre l'embauche dans un service de police d'un spécialiste des relations publiques ?
2. En vue du code d'éthique que vous serez appelé à rédiger à l'intention de vos policiers, identifiez trois dilemmes moraux auxquels les policiers se trouvent confrontés dans l'accomplissement de leurs tâches et suggérez des façons pertinentes d'y répondre.
3. Concevez une tactique vous permettant de mobiliser tous les fonctionnaires d'un grand service de police en vue d'élaborer ensemble le code d'éthique de cette organisation. À quelles techniques de consultation allez-vous recourir ?
4. Dans le chapitre correspondant du *Manuel*, les volets ci-après de l'organisation et de l'administration sont considérés comme objectifs d'un service de police : éthique professionnelle; planification stratégique et élaboration des systèmes de commandement, d'administration et de contrôle, recrutement et formation. Relevez d'autres aspects de l'organisation et de l'administration qui se trouvent affectés par l'obligation de sauvegarder les droits de l'homme; et dites en quoi ils se trouvent affectés.
5. Recensez quatre moyens permettant à un commandant de police d'être informé des besoins et des attentes du public.

6. Recensez six compétences en matière de commandement et d'administration que devrait avoir, selon vous, un officier supérieur de la police; et dites comment un policier doit s'y prendre pour les acquérir.
7. Quelle différence y a-t-il entre « commandement » et « administration » ? Qu'appelle-t-on des qualités de « leader » ou de chef de file ? Attend-on ces qualités d'un commandant ou bien d'un cadre administratif ?
8. Énumérez certains des moyens qui permettraient à un officier supérieur de la police de savoir qui, parmi les policiers placés sous ses ordres, respecte généralement les droits de l'homme, et qui aurait tendance à les violer.
9. Comment reconnaître et récompenser les policiers qui s'acquittent de leurs tâches dans un strict respect des droits de l'homme ?
10. Une proposition a été faite, aux termes de laquelle les locaux de la police ou des personnes soupçonnées d'infractions graves se trouvent détenues pourraient être visités à tout moment par les membres d'un comité, qui auraient ainsi un accès immédiat aux détenus. Ce comité serait composé d'un avocat, d'un élu politique et d'un médecin. En quoi une telle initiative aiderait-elle au respect des droits de l'homme ? Avancez des arguments pour et contre cette proposition.

### *Exercice*

#### **Commandement et administration de la police**

Au cours de l'année écoulée, six policiers ont été jugés en Islande pour violations des droits de l'homme dans l'exercice de leurs fonctions. Dans cinq de ces cas, les défendeurs soutinrent (preuves à l'appui) qu'en accomplissant les actes incriminés ils n'avaient fait qu'exécuter les ordres d'un supérieur. Tous dirent avoir été conscients du caractère illicite des ordres reçus, mais avoir craint de désobéir aux ordres directs d'un supérieur hiérarchique.

Vous avez été prié de rédiger des principes directeurs qui permettraient plus facilement à un policier de refuser d'exécuter les ordres illégaux d'un supérieur, mais sans trop compromettre pour autant l'intégrité de la chaîne de commandement et la discipline de corps. Qu'allez-vous recommander ? (Donnez une réponse détaillée, en explicitant, point par point, les mesures que pourrait prendre un policier ayant reçu un ordre illégal.)





**MODÈLES DE TRANSPARENTS À UTILISER  
POUR LA 14<sup>e</sup> SESSION  
(COMMANDEMENT ET ADMINISTRATION)**

# COMMANDEMENT ET ADMINISTRATION

## Normes internationales

- ❖ Les responsables de l'application des lois doivent, à tout moment, s'acquitter du devoir que leur impose la loi en servant la collectivité et en protégeant toutes les personnes contre les actes illégaux, conformément au haut degré de responsabilité qu'exige leur profession.
- ❖ Les responsables de l'application des lois ne doivent commettre aucun acte de corruption. Ils doivent énergiquement s'opposer à de tels actes et les combattre.
- ❖ Les responsables de l'application des lois doivent respecter et protéger les droits de l'homme et la dignité humaine et défendre les droits fondamentaux de toutes les personnes.
- ❖ Tout service de maintien de l'ordre doit être dûment représentatif de la collectivité au service de laquelle il s'emploie; il est responsable devant l'ensemble de la communauté et doit lui rendre des comptes.
- ❖ Les politiques de recrutement, d'embauche, d'affectation et d'avancement des services de police doivent être exemptes de toute forme de discrimination illicite.
- ❖ Des dossiers clairs, complets et précis concernant toutes les enquêtes, arrestations, détention, utilisation d'armes à feu et autres activités seront tenus à jour.
- ❖ Des formations seront prévues dans tous les domaines du travail de la police en relation avec les droits de l'homme, et des directives claires les concernant seront publiées.

# COMMANDEMENT ET ADMINISTRATION

## Normes internationales (*suite*)

- ❖ Les services de police doivent mettre à la disposition de leurs agents les moyens permettant un usage différencié de la force et leur apprendre à les utiliser.
- ❖ Tous les incidents impliquant un recours à la force ou l'utilisation d'armes à feu doivent être signalés, pour enquête, aux officiers supérieurs.
- ❖ Les officiers supérieurs seront tenus pour responsables des actes des policiers placés sous leur commandement s'ils avaient (ou auraient dû avoir) connaissance d'abus mais ne sont pas intervenus pour les faire cesser.
- ❖ Les policiers qui refusent d'exécuter les ordres illégaux d'un supérieur ne seront pas sanctionnés.
- ❖ Les informations confidentielles doivent le rester.
- ❖ Tous les candidats à un poste au sein des forces de police doivent jouir des aptitudes physiques et mentales appropriées.
- ❖ Tous les policiers sont l'objet d'évaluations et de rapports périodiques.
- ❖ La police doit élaborer des stratégies de maintien de l'ordre efficaces, conformes à la législation et respectueuses des droits de l'homme.

# COMMANDEMENT ET ADMINISTRATION

## Directives à l'usage des officiers supérieurs de la police

- ❖ Élaborer un code de conduite et d'éthique auquel les responsables de l'application des lois pourront librement souscrire.
- ❖ Donner des ordres constants, clairs et contraignants quant à l'obligation de respecter les droits de l'homme dans tous les domaines d'activité de la police.
- ❖ Veiller à la formation des débutants et offrir une formation continue sur le tas à tous les agents de police, en insistant sur la dimension « droits de l'homme » des tâches policières évoquées dans le présent *Guide*.
- ❖ Mettre au point des procédures sévères pour la sélection des nouvelles recrues et pour l'évaluation périodique de tous les fonctionnaires de police afin de juger s'ils ont bien les aptitudes requises.
- ❖ Mettre au point des stratégies communautaires de maintien de l'ordre.
- ❖ Élaborer et faire appliquer des directives strictes en ce qui concerne la tenue des archives et l'établissement des rapports.
- ❖ Créer un mécanisme accessible permettant de recevoir les plaintes des membres de la communauté, d'enquêter sur le fond et d'obtenir des réparations pour les victimes.
- ❖ Élaborer un plan pour veiller à ce que la composition des services de police soit représentative de l'ensemble de la collectivité; celui-ci devra inclure des politiques de recrutement et de gestion équitables et non discriminatoires.

# COMMANDEMENT ET ADMINISTRATION

## Directives à l'usage des officiers supérieurs de la police (suite)

- ❖ Solliciter l'assistance technique de programmes internationaux et bilatéraux afin d'acquérir les compétences techniques et le savoir-faire qui permettront d'œuvrer efficacement à l'application des lois.
- ❖ Instaurer et porter à la connaissance des effectifs un éventail de sanctions approprié frappant les violations commises par la police; les sanctions pourront aller de la suspension à la retenue sur salaire, au licenciement, voire aux poursuites pénales en cas de violations graves.
- ❖ Réglementer strictement le contrôle, le stockage et la délivrance des armes et des munitions.
- ❖ Procéder périodiquement à des contrôles aléatoires sans préavis des locaux de détention, des commissariats et des antennes locales de la police; inspectez les armes et les munitions utilisées par les policiers et assurez-vous qu'elles sont conformes aux règlements officiels.
- ❖ Instaurer d'étroites relations de travail avec les autres organismes concernés par l'application des lois : juges et procureurs, établissements médicaux, services sociaux, services de secours d'urgence, médias et organisations communautaires.
- ❖ Créer des unités spécialisées pour développer le professionnalisme des services chargés de s'occuper des mineurs, des victimes, du maintien de l'ordre dans une foule, des quartiers pénitentiaires réservés aux femmes et du contrôle des frontières.



## **Schéma de la 15<sup>e</sup> session : Maintien de l'ordre et police de proximité**

### ***Objectifs***

Déclaration universelle (art. 29, par. 1)

Code de conduite (préambule, par. 8 a)

Règles de Tokyo (préambule, par. 7 et 11-4; règle 1.2)

Les principes ci-après relatifs au travail de la police au sein de la collectivité ont été élaborés par l'Office du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme; ils sont fondés sur les dispositions déjà citées de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du Code de conduite et des Règles de Tokyo, et s'appuient sur l'expérience des experts de la police et des États membres. Ils ont pour objet de stimuler la coopération et la coordination entre la police et les collectivités au service desquelles elle travaille.

### ***Conseils pratiques***

Instaurez un partenariat entre la police et les citoyens respectueux des lois de la communauté.

Adoptez une politique de relations avec la communauté, ainsi qu'un plan d'action.

Recrutez vos effectifs dans tous les secteurs de la communauté.

Apprenez à vos policiers à gérer la diversité.

Lancez des programmes de proximité et d'information du public.

Restez en liaison régulière avec tous les groupes qui constituent la communauté.

Nouez des contacts avec la communauté par le biais d'activités autres que le maintien de l'ordre.

Affectez vos policiers à un secteur permanent.

Intensifiez la participation de la communauté aux opérations de police et aux programmes de sécurité communautaires.

Faites participer la communauté au recensement des problèmes et des préoccupations.

Utilisez d'une méthode active de résolution des problèmes pour concevoir des solutions à tels problèmes spécifiques intéressant la communauté, faites notamment appel à des stratégies et tactiques non traditionnelles.

Coordonnez vos politiques, stratégies et activités avec les autres organismes et services de l'État et avec les organisations non gouvernementales concernées.

## *Questions*

1. Comment les stratégies communautaires de maintien de l'ordre peuvent-elles améliorer l'efficacité du travail de la police ?
2. Quels types d'activités communautaires les services de police de votre pays proposent-ils en ce qui concerne le maintien de l'ordre ?
3. Qu'entend-on par politique « préventive » de maintien de l'ordre ?

## *Exercice*

### **Pour une stratégie communautaire du maintien de l'ordre en Islande**

Vous êtes parvenu à la conclusion que, pour éliminer les problèmes de discrimination et améliorer les mauvaises relations entre la police islandaise et la population, l'Islande devrait adopter une stratégie communautaire de maintien de l'ordre. Quels arguments allez-vous avancer pour convaincre les cadres supérieurs de la police islandaise d'adopter une telle stratégie ?

Préparez une esquisse de la stratégie préconisée en précisant : *a)* ses objectifs; *b)* les principaux problèmes auxquels elle devra remédier; et, *c)* ses principaux éléments constitutifs.



**MODÈLES DE TRANSPARENTS À UTILISER  
POUR LA 15<sup>e</sup> SESSION  
(POLICE DE PROXIMITÉ)**

## **POUR UNE POLICE DE PROXIMITÉ**

- ❖ Instaurez un partenariat entre la police et les citoyens respectueux des lois de la communauté.
- ❖ Adoptez une politique de relations avec la communauté et un plan d'action.
- ❖ Recrutez vos effectifs dans tous les secteurs de la communauté.
- ❖ Apprenez à vos policiers à gérer la diversité.
- ❖ Lancez des programmes de proximité et d'information du public.
- ❖ Restez en liaison régulière avec tous les groupes qui constituent la communauté.
- ❖ Nouez des contacts avec la communauté par le biais d'activités autres que le maintien de l'ordre.
- ❖ Affectez vos policiers à un secteur permanent.
- ❖ Intensifiez la participation de la communauté aux opérations de police et aux programmes de sécurité communautaires.
- ❖ Faites participer la collectivité au recensement des problèmes et des préoccupations.
- ❖ Usez d'une méthode active pour résoudre tels problèmes spécifiques intéressant la communauté, faites notamment appel à des stratégies et tactiques non traditionnelles.
- ❖ Coordonnez vos politiques, stratégies et activités avec les autres organismes et services de l'État et les organisations non gouvernementales concernées.

## Schéma de la 16<sup>e</sup> session : Violations des droits de l'homme par la police

### *Objectifs*

Il s'agit de faire comprendre aux participants qu'il faut impérativement prendre des mesures très strictes pour prévenir toute violation des droits de l'homme par la police, enquêter rapidement et efficacement dans les cas où de telles violations auraient été commises, et sanctionner sévèrement ceux qui se seraient rendus coupables de tels actes.

### *Sources*

Déclaration sur les victimes (principe 6)  
Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (règle 36)  
Code de conduite (préambule, par. 8 *a* et *d*, art. 2, 7 et 8)  
Principes sur la détention ou l'emprisonnement (principe 33)  
Déclaration sur les disparitions forcées (art. 9 et 13)  
Principes sur les exécutions sommaires (principes 9, 12 et 13)  
Principes sur le recours à la force (principes 22, 23, 24, 25 et 26)

### *Normes*

Les responsables de l'application des lois doivent respecter et protéger la dignité humaine et défendre et protéger les droits fondamentaux de toute personne<sup>220</sup>.

Les services de maintien de l'ordre sont responsables devant l'ensemble de la collectivité<sup>221</sup>.

Des mécanismes efficaces seront mis en place pour garantir la discipline interne et les contrôles extérieurs, ainsi que l'encadrement adéquat des responsables de l'application des lois<sup>222</sup>.

Tout responsable de l'application des lois qui a des raisons de croire qu'une violation a été commise, ou va l'être, est tenu de le signaler<sup>223</sup>.

Des dispositions seront prises pour recevoir les plaintes déposées par des membres de la collectivité contre des responsables de l'application des lois et leur donner suite; ces dispositions seront portées à la connaissance du public<sup>224</sup>.

Les enquêtes au sujet des violations alléguées seront rapides, compétentes, minutieuses et impartiales<sup>225</sup>.

L'enquête aura pour objet d'identifier les victimes, de recouvrer et de préserver les preuves, de trouver des témoins, de déterminer la cause, les modalités, le lieu, le jour et l'heure de la violation, et d'identifier et d'appréhender ses auteurs<sup>226</sup>.

<sup>220</sup> Code de conduite, art. 2.

<sup>221</sup> Résolution 34/169 de l'Assemblée générale du 17 décembre 1977, adoptant le Code de conduite, préambule, par. 8 *a*.

<sup>222</sup> Code de conduite, art. 7 et 8; Principes sur le recours à la force, principes 22 à 26.

<sup>223</sup> Code de conduite, art. 8.

<sup>224</sup> Déclaration sur les disparitions forcées, art. 9 et 13; Principes sur les exécutions sommaires, principe 9; Principes sur le recours à la force, principe 23; Principes sur la détention ou l'emprisonnement, principe 33; Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, règle 36.

<sup>225</sup> Déclaration sur les victimes, principe 6; Principes sur les exécutions sommaires, principe 9; Déclaration sur les disparitions forcées, art. 13.

<sup>226</sup> Principes sur les exécutions sommaires, principe 9.

Le lieu où la violation a été commise sera soigneusement examiné<sup>227</sup>.

Les supérieurs hiérarchiques seront tenus pour responsables des abus s'ils en avaient – ou auraient dû en avoir – connaissance et ne sont pas intervenus pour faire cesser ces abus<sup>228</sup>.

Aucune sanction pénale ou disciplinaire ne sera prise à l'encontre des policiers qui refusent d'exécuter les ordres illicites d'un supérieur hiérarchique<sup>229</sup>.

En cas de violations commises par des policiers, l'obéissance aux ordres ne pourra être invoquée comme moyen de défense<sup>230</sup>.

## ***Conseils pratiques***

### ***Conseils aux officiers et cadres supérieurs de la police***

Donnez des ordres permanents clairs sur les droits fondamentaux de toutes les personnes qui se trouvent en contact avec la police et formez vos effectifs en ce sens. Soulignez que tous les policiers ont, non seulement le droit, mais aussi le devoir de refuser d'obéir aux ordres illégaux d'un supérieur et d'en informer immédiatement la hiérarchie.

Suspendez immédiatement tout policier accusé d'une violation des droits de l'homme en attendant l'issue de l'enquête. S'il est reconnu coupable (lors d'un procès), des sanctions pénales et disciplinaires seront prises. Mais s'il est déclaré innocent, il sera lavé de tout soupçon et tous ses droits lui seront rendus.

Énoncez clairement les obligations de tous les policiers en matière de divulgation et de coopération à l'occasion des enquêtes internes et des enquêtes indépendantes, extérieures au service – et donnez des ordres à cet effet.

Instaurez et faites strictement appliquer des sanctions sévères pour toute ingérence ou pour tout refus de coopérer aux enquêtes internes ou aux enquêtes indépendantes, extérieures au service.

Réexaminez périodiquement l'efficacité de la chaîne de commandement au sein du service et prenez toutes les mesures correctives voulues s'il en est besoin.

Promulguez des directives claires quant à la rédaction des rapports, à la collecte et à la sauvegarde des preuves, et aux procédures permettant de protéger la confidentialité des témoignages et les témoins.

Donnez, dès leur recrutement, une formation de base à vos policiers, et, plus tard, une formation continue à la dimension « droits de l'homme » du travail de la police évoquée dans le présent *Guide*.

Élaborez un mode de sélection rigoureux des nouvelles recrues et prévoyez une évaluation périodique de tous vos effectifs afin de vous assurer qu'ils sont bien aptes aux tâches du maintien de l'ordre.

Instaurez un mécanisme accessible permettant aux membres de la collectivité de porter plainte; si des plaintes sont déposées, enquêtez promptement et redressez la situation.

Réglementez strictement le contrôle, le stockage et la délivrance des armes et des munitions.

Procédez périodiquement à des contrôles aléatoires et impromptus des locaux de détention, des commissariats et des antennes locales de la police; inspectez les armes et les munitions de vos effectifs et assurez-vous qu'elles sont conformes aux règlements officiels.

<sup>227</sup> Principes sur les exécutions sommaires, principes 9, 12 et 13.

<sup>228</sup> Principes sur les exécutions sommaires, principe 24.

<sup>229</sup> Principes sur le recours à la force, principe 25.

<sup>230</sup> Principes sur le recours à la force, principe 26.

## *Questions*

1. L'alinéa *d* du commentaire de l'article 8 du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois note que, dans certains pays, les médias jouent un rôle de relais, puisqu'ils se font l'écho des griefs formulés ou des plaintes déposées à l'encontre des responsables de l'application des lois. Dans quelles circonstances un policier serait-il fondé à rapporter des violations du Code de conduite à un journaliste ?
2. Quelles mesures la hiérarchie peut-elle prendre pour s'assurer que les policiers signaleront effectivement les violations des droits de l'homme commises par des collègues ?
3. Que peut-on faire pour convaincre le public que, lorsque la police est amenée à enquêter, fût-ce sur des violations des droits de l'homme commises par d'autres policiers, ses investigations sont aussi rigoureuses qu'exhaustives ?
4. Comment informer le public des systèmes mis en place pour enquêter sur les violations des droits de l'homme commises par la police ? Comment garantir l'accessibilité de ces systèmes, de manière que rien n'empêche le public de signaler les violations des droits de l'homme ?
5. Est-ce à la police d'enquêter sur les activités illégales (y compris les violations des droits de l'homme) de certains policiers ? Ou bien faudrait-il confier les enquêtes relatives aux accusations de conduite illicite de policiers à un organisme extérieur, complètement indépendant ?
6. Dans quelles circonstances – et dans quelle mesure – les cadres de la police investis de fonctions de contrôle doivent-ils être tenus pour responsables des violations des droits de l'homme commises par leurs subordonnés ?
7. Dans le cas où des systèmes efficaces auraient été mis en place pour enquêter sur les violations des droits de l'homme commises par la police, celle-ci risque-t-elle de se montrer exagérément prudente, donc moins encline à agir énergiquement pour prévenir et détecter les délits ? Si ce danger existe, quelles mesures la hiérarchie peut-elle prendre pour le minimiser, sans pour autant amoindrir l'efficacité des procédures d'enquête ?
8. Dans un État où le gouvernement manque de légitimité aux yeux du peuple, ou dépend exagérément des forces de sécurité pour sa survie, il se peut qu'il soit peu enclin à lancer des enquêtes efficaces sur les violations des droits de l'homme commises par les responsables de l'application des lois. Dans de tels cas, recommanderiez-vous la constitution d'un organe d'investigation permanent, habilité à effectuer des enquêtes sur les violations des droits de l'homme dans les États et à traduire les auteurs présumés des infractions devant un tribunal pénal international ? Donnez les raisons de vos conclusions. Quels sont les facteurs susceptibles d'influer sur l'efficacité d'un tel organe ?
9. Selon des informations dignes de foi, un policier placé sous votre commandement a torturé un détenu qui aurait avoué avoir participé à un braquage de banque, au cours duquel un agent de sécurité a été tué par les malfaiteurs. Ses aveux ont permis de recouvrer le butin volé et d'arrêter les autres bandits. Qu'allez-vous faire ?
10. Dans de nombreux pays, il existe des unités spéciales de police chargées d'enquêter sur la corruption interne et toutes autres infractions commises par des policiers. Comment faire en sorte que ces unités spéciales restent à l'abri de la corruption ? En d'autres termes, qui donc va surveiller les surveillants ?

## *Exercice*

### **Violations des droits de l'homme commises par la police**

D'une manière générale, la population de l'Irlande n'a aucune confiance dans la façon dont la police traite des violations commises par ses propres agents. Et c'est un fait que peu de policiers ont été traduits devant les tribunaux pour de telles violations, et que les procédures disciplinaires internes sont rarement appliquées. Des mesures ont cependant été prises pour renforcer les rôles respectifs du ministère public et des tribunaux, afin qu'ils puissent mieux sanctionner les infractions pénales commises par des policiers. Mais jusqu'ici, cependant, aucune mesure n'a été prise pour renforcer le règlement intérieur de la police et les procédures disciplinaires, ou pour renforcer leur application.

Vous avez été chargé d'élaborer un plan visant l'introduction de nouvelles procédures disciplinaires. Ce plan doit notamment prévoir l'instauration d'un mécanisme de dépôt de plaintes accessible au public, efficace et équitable. Il doit également prévoir la composition dudit mécanisme, la gamme des sanctions prévues, ainsi que les mesures de recours et de réparation accessibles aux victimes. Enfin, ce plan devra distinguer entre les infractions qui relèvent de poursuites pénales et celles qui relèvent des procédures disciplinaires internes.

**MODÈLES DE TRANSPARENTS À UTILISER  
POUR LA 16<sup>e</sup> SESSION  
(VIOLATIONS COMMISES PAR LA POLICE)**

# **VIOLATIONS COMMISES PAR LA POLICE**

## **Normes internationales**

- ❖ Les responsables de l'application des lois doivent respecter et protéger la dignité humaine et défendre et protéger les droits fondamentaux de toute personne.
- ❖ Les services de police sont responsables devant l'ensemble de la collectivité.
- ❖ Des mécanismes efficaces seront mis en place pour garantir la discipline interne et les contrôles extérieurs, ainsi que l'encadrement adéquat des responsables de l'application des lois.
- ❖ Tout responsable de l'application des lois qui a des raisons de croire qu'une violation a été commise, ou va l'être, est tenu de le signaler.
- ❖ Des dispositions seront prises pour recevoir les plaintes déposées par des membres de la collectivité contre des responsables de l'application des lois et leur donner suite; ces dispositions seront portées à la connaissance du public.
- ❖ Les enquêtes au sujet des violations alléguées seront rapides, compétentes, minutieuses et impartiales.
- ❖ L'enquête aura pour objet d'identifier les victimes, de recouvrer et de préserver les preuves, de trouver des témoins, de déterminer la cause, les modalités, le lieu, le jour et l'heure de la violation, et d'identifier et d'appréhender ses auteurs.



# **VIOLATIONS COMMISES PAR LA POLICE**

## **Normes internationales (*suite*)**

- ❖ Le lieu où le délit a été commis sera soigneusement examiné.
- ❖ Les supérieurs hiérarchiques seront tenus pour responsables des abus s'ils en avaient – ou auraient dû en avoir – connaissance et ne sont pas intervenus pour les faire cesser.
- ❖ Aucune sanction pénale ou disciplinaire ne sera prise à l'encontre des policiers qui refusent d'exécuter les ordres illégaux d'un supérieur hiérarchique.
- ❖ En cas de violations commises par des policiers, l'obéissance aux ordres ne pourra être invoquée comme moyen de défense.

# **VIOLATIONS COMMISES PAR LA POLICE**

## **Directives à l'usage des officiers et cadres supérieurs de la police**

- ❖ Donnez des ordres permanents clairs sur la protection des droits de l'homme de toutes les personnes qui sont en contact avec la police et formez vos effectifs en ce sens. Soulignez que tous les policiers ont non seulement le droit mais aussi le devoir de refuser d'obéir aux ordres illicites d'un supérieur et d'en informer immédiatement la hiérarchie.
- ❖ Suspendez séance tenante tout policier accusé d'une violation des droits de l'homme en attendant l'issue de l'enquête. S'il est reconnu coupable (lors d'un procès), des sanctions pénales et disciplinaires seront prises. Mais s'il est déclaré innocent, il sera lavé de tout soupçon et réintégré dans ses droits.
- ❖ Énoncez clairement les obligations de tous les policiers en matière de divulgation et de coopération à l'occasion des enquêtes internes et des enquêtes indépendantes, extérieures au service – et donnez des ordres à cet effet.
- ❖ Instaurez et faites strictement appliquer des sanctions sévères pour toute ingérence ou pour tout refus de coopérer aux enquêtes internes ou aux enquêtes indépendantes, extérieures au service.
- ❖ Réexaminez périodiquement l'efficacité de la chaîne de commandement au sein du service et prenez toutes les mesures correctives voulues s'il en est besoin.

# **VIOLATIONS COMMISES PAR LA POLICE**

Directives à l'usage des officiers et cadres supérieurs de la police (*suite*)

- ❖ Promulguez des directives claires quant à la rédaction des rapports, à la collecte et à la sauvegarde des preuves, et aux procédures permettant de protéger la confidentialité des témoignages et les témoins.
- ❖ Donnez, dès leur recrutement, une formation de base à vos policiers, et, plus tard, une formation continue à la dimension « droits de l'homme » du travail de la police évoquée dans le présent *Guide*.
- ❖ Élaborez un mode de sélection rigoureux des nouvelles recrues et prévoyez une évaluation périodique de tous vos effectifs afin de vous assurer qu'ils sont bien aptes aux tâches de maintien de l'ordre.
- ❖ Instaurez un mécanisme accessible permettant aux membres de la collectivité de porter plainte; si des plaintes sont déposées, enquêtez promptement et redressez la situation.
- ❖ Réglementez strictement le contrôle, le stockage et la délivrance des armes et des munitions.
- ❖ Procédez périodiquement à des contrôles aléatoires et inopinés des locaux de détention, des commissariats et des antennes locales de la police; inspectez les armes et les munitions de vos effectifs et assurez-vous qu'elles sont conformes aux règlements officiels.

# **ENQUÊTES RELATIVES AUX VIOLATIONS COMMISES PAR LA POLICE**

## **Principes fondamentaux**

- ❖ Les services de police et les policiers doivent respecter et protéger la dignité humaine et défendre et protéger les droits fondamentaux de toute personne.
- ❖ Les services de police sont responsables devant l'ensemble de la collectivité.
- ❖ Les policiers sont personnellement responsables devant la loi de leurs actes ou omissions.
- ❖ Les policiers sont tenus de signaler tout soupçon de violation des droits de l'homme par d'autres policiers.
- ❖ Les allégations relatives à des violations des droits de l'homme commises par des policiers feront l'objet d'une enquête approfondie, rapide et impartiale.
- ❖ Les procédures et institutions établies pour enquêter sur des violations des droits de l'homme commises par des policiers doivent être connues du public et accessibles aux simples citoyens.

## CINQUIÈME PARTIE

# MATÉRIELS PÉDAGOGIQUES LIÉS AUX COURS

### Questionnaire à remplir avant le cours

*Aux fins de répondre du mieux possible à vos attentes, nous vous saurions gré de bien vouloir répondre à ce bref questionnaire.*

1. Quelles études avez-vous faites (matières étudiées, certificats/diplômes obtenus) ?
2. Quelles sont vos fonctions au sein de votre service ?
3. Avez-vous déjà reçu une formation aux droits de l'homme ? Dans l'affirmative, veuillez préciser.
4. Quelle est la principale difficulté à laquelle vous vous heurtez dans votre travail de policier ?
5. Selon vous, quelles sont les plus importantes des questions relatives aux droits de l'homme à aborder dans un cours de ce genre ?
6. Connaissez-vous des normes internationales spécifiquement applicables au travail des policiers ?
7. Dans l'affirmative, pouvez-vous citer les instruments ou conventions où figurent ces normes ?
8. Quels sont les droits des personnes arrêtées ?
9. Y a-t-il des circonstances où la torture est permise ?

10. Quand un policier a-t-il le droit de faire usage de son arme ?
11. Un responsable de l'application des lois se rend compte qu'un/une de ses collègues a commis une grave violation des droits de l'homme ? Que doit-il faire ?
12. Un délinquant mineur doit-il être traité autrement qu'un délinquant adulte ? Dites pourquoi.
13. La police doit-elle s'occuper des violences familiales ?
14. Est-il quelque autre sujet que vous souhaiteriez porter à l'attention de l'équipe de formation ou dont vous aimeriez discuter pendant le cours ?

## Évaluation-type à l'issue du cours

*Nous souhaiterions connaître vos impressions et savoir comment vous évaluez le cours que vous venez de suivre afin de progresser encore et d'améliorer nos activités de formation. Nous vous saurions donc gré de bien vouloir répondre aux quelques questions ci-dessous. D'avance, merci de votre collaboration.*

1. Êtes-vous satisfait de la façon dont les normes internationales vous ont été présentées pendant ce cours ?
  - a) Très satisfait
  - b) Satisfait
  - c) Pas satisfait

Formulez vos observations :

2. Êtes-vous satisfait de la façon dont on a abordé l'application pratique de ces normes dans votre travail quotidien ?
  - a) Très satisfait
  - b) Satisfait
  - c) Pas satisfait

Formulez vos observations :

3. Êtes-vous satisfait de la façon dont le cours était structuré ?
  - a) Très satisfait
  - b) Satisfait
  - c) Pas satisfait

Formulez vos observations :

4. Êtes-vous satisfait des exposés ou causeries des spécialistes ?
  - a) Très satisfait
  - b) Satisfait
  - c) Pas satisfait

Formulez vos observations :

5. Êtes-vous satisfait du travail de groupe et des autres exercices pratiques effectués pendant le cours ?

- a) Très satisfait
- b) Satisfait
- c) Pas satisfait

Formulez vos observations :

6. Êtes-vous satisfait des discussions plénières tenues pendant le cours ?

- a) Très satisfait
- b) Satisfait
- c) Pas satisfait

Formulez vos observations :

7. Êtes-vous satisfait des matériels pédagogiques qui vous ont été remis ?

- a) Très satisfait
- b) Satisfait
- c) Pas satisfait

Formulez vos observations :

8. Avez-vous le sentiment d'avoir acquis pendant ce cours les connaissances et les compétences qui vous permettront :

- a) D'appliquer les normes relatives aux droits de l'homme dans votre travail quotidien ?
- b) De transmettre à vos collègues les informations reçues ?

Formulez vos observations :

9. Selon vous, quelle est la meilleure façon d'initier les policiers aux droits de l'homme ?

10. Avez-vous quelque autre observation à formuler ?



## *SIXIÈME PARTIE*

### **PROGRAMME DE COURS-TYPE**

Office du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme



## **Droits de l'homme et maintien de l'ordre :**

### **Cours de formation destiné aux formateurs de la police**

#### *Programme de travail*

#### **Premier jour**

<b>7 h 30 – 8 h</b>	<i>Enregistrement des participants; distribution des documents</i>
<b>8 h 30 – 9 h</b>	<i>Allocution d'ouverture du représentant de la police</i> <i>Allocution d'ouverture du représentant de l'équipe de formation</i>
<b>9 h – 9 h 30</b>	<i>Présentation des membres de l'équipe de formation et des participants</i>
<b>9 h 30 – 9 h 45</b>	<b>Pause café</b>
<b>9 h 45 – 10 h</b>	<i>Introduction et aperçu d'ensemble du cours</i>
<b>10 h – 11 h</b>	<i>Sources, systèmes et normes relatives aux droits de l'homme dans les opérations de maintien de l'ordre</i>  Exposés : 40 minutes Questions-réponses : 20 minutes
<b>11 h – 13 h</b>	<i>La police civile dans un contexte démocratique : l'éthique et la primauté du droit</i> Exposés : 40 minutes Groupes de travail : 40 minutes Rapports des groupes en plénière : 40 minutes

- 13 h – 14 h**                    **Déjeuner**
- 14 h – 15 h 30**                ***Droits de l'homme, police et non-discrimination***  
Exposé : 20 minutes  
Discussion de groupe (sous la direction d'un animateur) : 70 minutes

## **Deuxième jour**

- 8 h 30 – 11 h**                ***Droits de l'homme et enquêtes de police***  
Exposé : 40 minutes  
Questions-réponses : 20 minutes  
Groupes de travail : 40 minutes  
Rapports des groupes en plénière : 50 minutes

- 11 h – 11 h 15**                **Pause café**

- 11 h 15 – 13 h**                ***Protéger les droits des réfugiés***  
Exposé : 20 minutes  
Groupes de travail : 40 minutes  
Rapports des groupes en plénière : 45 minutes

- 13 h – 14 h**                    **Déjeuner**

- 14 h – 15 h 30**                ***Police et justice pour mineurs***  
Exposé : 30 minutes  
Discussion de groupe : Prévention de la délinquance juvénile :  
60 minutes

## **Troisième jour**

- 8 h 30 – 11 h**                ***Les droits de l'homme lors des arrestations et pendant la détention***  
Exposé : 40 minutes  
Questions-réponses : 20 minutes  
Groupes de travail : 40 minutes  
Rapports des groupes en plénière : 50 minutes

- 11 h – 11 h 15**                **Pause café**

- 11 h 15 – 13 h**                ***Police de proximité***  
Exposé : 30 minutes  
Séance de remue-méninges : 75 minutes

- 13 h – 14 h**                    **Déjeuner**

- 14 h – 15 h 30**                ***Les droits des femmes dans l'administration de la justice***  
Exposé : 30 minutes  
Discussion de groupe : Protéger les droits des femmes : 60 minutes

## Quatrième jour

- 8 h 30 – 11 h**      *Recours à la force et utilisation d'armes à feu*  
Exposé : 40 minutes  
Questions-réponses : 20 minutes  
Groupes de travail : 40 minutes  
Rapports des groupes en plénière : 50 minutes
- 11 h – 11 h 15**      **Pause café**
- 11h 15 – 13 h**      *Enquêtes sur les violations commises par la police*  
Exposé : 20 minutes  
Groupes de travail : 40 minutes  
Rapports des groupes en plénière : 45 minutes
- 13 h – 14 h**      **Déjeuner**
- 14 h – 15 h 30**      *Protection des victimes; recours et réparations*  
Exposé : 30 minutes  
Discussion de groupe : la justice au secours des victimes : 60 minutes

## Cinquième jour

- 8 h 30 – 11 h**      *Troubles civils et conflits armés*  
Exposé : 40 minutes  
Questions-réponses : 20 minutes  
Groupes de travail : 40 minutes  
Rapports des groupes en plénière : 50 minutes
- 11 h – 11 h 15**      **Pause café**
- 11 h 15 – 13 h**      *Inclusion des droits de l'homme dans les programmes de formation de la police*  
Exposé : 30 minutes  
Groupes de travail : 45 minutes  
Rapports des groupes en plénière : 30 minutes
- 13 h – 14 h**      **Déjeuner**
- 14 h – 16 h**      *Concevoir le plan des leçons relatives aux droits de l'homme*  
Instructions : 15 minutes  
Groupes de rédaction supervisés : 90 minutes  
Examen en plénière : 45 minutes

## Sixième jour

- 8 h 30 – 11 h**      *Comment enseigner les droits de l'homme*  
Instructions : 15 minutes  
Leçons données par les stagiaires : 135 minutes

**11 h – 11 h 15**      **Pause café**

**11 h 15 – 13 h**      *Leçons (suite)* : 95 minutes

**13 h – 14 h**      **Déjeuner**

**14 h – 15 h**      **Examen final**

**15 h – 15 h 15**      **Pause café**

**15 h 15 – 4 h**      **Bilan des examens**

## **Septième jour**

**9 h – 10 h**      *Évaluation du cours*  
Exposé : 5 minutes  
Remplir les formulaires d'évaluation : 30 minutes  
Discussion de groupe : 25 minutes

**10 h – 10 h 15**      **Pause café**

**10 h 15 – 11 h 15**      **Cérémonie de clôture**  
Allocution de clôture d'un représentant de l'équipe de formation  
Allocution de clôture d'un représentant de la police  
Remise des certificats



**Droits de l'homme et maintien de l'ordre :  
Atelier destiné  
aux officiers supérieurs de la police**

*Programme de travail*

**Premier jour**

- 7 h 30 – 8 h 30**      *Enregistrement des participants; distribution des documents*
- 8 h 30 – 9 h**      *Allocution d'ouverture du représentant de la police  
Allocution d'ouverture du représentant de l'équipe de formation*
- 9 h – 9 h 30**      *Présentation des membres de l'équipe de formation et des participants*
- 9 h 30 – 9 h 45**      **Pause café**
- 9 h 45 – 10 h**      *Introduction et aperçu d'ensemble du cours*
- 10 h – 11 h**      *Sources, systèmes et normes relatives aux droits de l'homme dans les  
opérations de maintien de l'ordre*  
Exposés : 40 minutes  
Questions-réponses : 20 minutes
- 11 h – 13 h**      *La police civile dans un contexte démocratique : l'éthique et la  
primauté du droit*  
Exposés : 40 minutes  
Groupes de travail : 40 minutes  
Rapports des groupes en plénière : 40 minutes
- 13 h – 14 h**      **Déjeuner**
- 14 h – 15 h 30**      *Droits de l'homme, police et non-discrimination*  
Exposé : 20 minutes  
Discussion de groupe (sous la direction d'un animateur) : 70 minutes

## Deuxième jour

- 8 h 30 – 11 h**      *Droits de l'homme et enquêtes de police*  
Exposé : 40 minutes  
Questions-réponses : 20 minutes  
Groupes de travail : 40 minutes  
Rapports des groupes en plénière : 50 minutes
- 11 h – 11 h 15**      **Pause café**
- 11 h 15 – 13 h**      *Protéger les droits des réfugiés*  
Exposé : 20 minutes  
Groupes de travail : 40 minutes  
Rapports des groupes en plénière : 45 minutes
- 13 h – 14 h**      **Déjeuner**
- 14 h – 15 h 30**      *Police et justice pour mineurs*  
Exposé : 30 minutes  
Discussion de groupe : Prévention de la délinquance juvénile : 60 minutes

## Troisième jour

- 8 h 30 – 11 h**      *Les droits de l'homme lors des arrestations et pendant la détention*  
Exposé : 40 minutes  
Questions-réponses : 20 minutes  
Groupes de travail : 40 minutes  
Rapports des groupes en plénière : 50 minutes
- 11 h – 11 h 15**      **Pause café**
- 11 h 15 – 13 h**      *Police de proximité*  
Exposé : 30 minutes  
Séance de remue-méninges : 75 minutes
- 13 h – 14 h**      **Déjeuner**
- 14 h – 15 h 30**      *Les droits des femmes dans l'administration de la justice*  
Exposé : 30 minutes  
Discussion de groupe : Protéger les droits des femmes : 60 minutes

## Quatrième jour

- 8 h 30 – 11 h**      *Recours à la force et utilisation d'armes à feu*  
Exposé : 40 minutes

Questions-réponses : 20 minutes  
Groupes de travail : 40 minutes  
Rapports des groupes en plénière : 50 minutes

**11 h – 11 h 15**

**Pause café**

**11 h 15 – 13 h**

***Enquêtes sur les violations commises par la police***

Exposé : 20 minutes  
Groupes de travail : 40 minutes  
Rapports des groupes en plénière : 45 minutes

**13 h – 14 h**

**Déjeuner**

**14 h – 15 h 30**

***Protection des victimes; recours et réparations***

Exposé : 30 minutes  
Discussion de groupe : la justice au secours des victimes : 60 minutes

## **Cinquième jour**

**8 h 30 – 11 h**

***Troubles civils et conflits armés***

Exposé : 40 minutes  
Questions-réponses : 20 minutes  
Groupes de travail : 40 minutes  
Rapports des groupes en plénière : 50 minutes

**11 h – 11 h 15**

**Pause café**

**11 h – 13 h**

***Considérations particulières à l'intention des officiers supérieurs et des cadres administratifs de la police***

Exposé : 30 minutes  
Groupes de travail : 45 minutes  
Rapports des groupes en plénière : 30 minutes

**13 h – 14 h**

**Déjeuner**

**14 h – 16 h**

***Rédiger des ordres permanents relatifs aux droits de l'homme***

Instructions : 15 Minutes  
Groupes de rédaction supervisés : 90 minutes  
Examen en plénière : 45 minutes

## **Sixième jour**

**8 h 30 – 11 h**

***Atelier en séance plénière sur l'examen et l'adoption des ordres permanents***

Instructions : 15 minutes  
Discussion : 135 minutes

**11 h – 11 h 15**      **Pause café**

**11 h 15 – 13 h**      ***Rédaction finale et adoption des ordres permanents***  
Discussion : 90 minutes  
Adoption des ordres permanents : 15 minutes

**13 h – 14 h**      **Déjeuner**

**14 h – 15 h**      **Discussion finale**

**15 h – 15 h 15**      **Pause café**

**15 h 15 – 16 h**      **Bilan**

## **Septième jour**

**9 h – 10 h**      ***Évaluation du cours***  
Exposé : 5 minutes  
Remplir les formulaires d'évaluation : 30 minutes  
Discussion de groupe : 25 minutes

**10 h – 10 h 15**      **Pause café**

**10 h 15 – 11 h 15**      **Cérémonie de clôture**  
Allocution de clôture d'un représentant de la police  
Allocution de clôture d'un représentant de l'équipe de formation  
Remise des certificats